

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20230606

Dossier : T-1222-21

Référence : 2023 CF 793

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 6 juin 2023

En présence de monsieur le juge Diner

ENTRE :

**POWER WORKERS' UNION, SOCIETY OF UNITED
PROFESSIONALS, THE CHALK RIVER NUCLEAR SAFETY
OFFICERS ASSOCIATION, FRATERNITÉ INTERNATIONALE
DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 37,
CHRIS DAMANT, PAUL CATAHNO, SCOTT LAMPMAN,
GREG MACLEOD, MATTHEW STEWART ET THOMAS SHIELDS**

demandeurs

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ONTARIO POWER
GENERATION, BRUCE POWER, SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK ET LABORATOIRES NUCLÉAIRES
CANADIENS**

défendeurs

Table des matières

I.	Aperçu	3
II.	Contexte.....	4
	A. L'élaboration du RegDoc.....	6
III.	Questions en litige et norme de contrôle applicable.....	11
IV.	Analyse	23
	A. L'applicabilité de la Charte.....	23
	B. Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 8 de la Charte	26
	Étape 1 : Les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation font entrer en jeu l'article 8	32
	Étape 2 : Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont autorisées par la loi	41
	Étape 3 : Les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont raisonnables	45
	C. Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 7 de la Charte	63
	D. Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 15 de la Charte	69
	E. Les dispositions contestées du RegDoc sont raisonnables au regard du droit administratif	77
	(1) Il existe un fondement législatif qui justifie l'inclusion des dispositions sur les tests aléatoires de dépistage dans le RegDoc.....	79
	(2) La Commission a fourni des motifs suffisants pour le RegDoc	83
V.	Les dépens	87
VI.	Conclusion.....	88

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Il y a dix ans, la Commission canadienne de sûreté nucléaire [la CCSN] a entamé un processus visant à mettre en œuvre des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool et des tests de dépistage de drogue et d'alcool préalables à l'affectation ciblant les postes les plus névralgiques au sein des centrales nucléaires canadiennes. Durant plusieurs années, la CCSN s'est livrée à diverses consultations générales auprès des intervenants membres du public en vue de peaufiner la politique. Elle a publié une version définitive de l'ébauche en 2020, laquelle contraignait les sites nucléaires à sécurité élevée de catégorie 1 à mettre en place des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool et des tests de dépistage de drogue et d'alcool préalables à l'affectation visant les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté.

[2] Les demandeurs – six personnes employées par les sites nucléaires canadiens à sécurité élevée de catégorie 1 dans divers postes essentiels sur le plan de la sûreté, et leurs syndicats – sollicitent maintenant l'intervention de la Cour par voie de contrôle judiciaire en vue de faire déclarer que les dispositions de la politique de la CCSN sur les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation sont inconstitutionnelles à plusieurs égards.

[3] Le 21 janvier 2022, les demandeurs ont obtenu une injonction de la Cour suspendant la mise en œuvre des dispositions contestées de la politique jusqu'à ce qu'une décision définitive

sur la présente demande de contrôle judiciaire soit rendue (voir *Power Workers Union c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 73 [*Power Workers 2022*]).

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

II. Contexte

[5] Le législateur a institué la CCSN au moyen de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, LC 1997, c 9 [la Loi] en vue de réglementer l'industrie nucléaire dans l'intérêt public. La mission de la CCSN est énoncée à l'article 9 de la Loi (les sections pertinentes sont reproduites à l'annexe A des présents motifs). Toutes les installations nucléaires du Canada doivent être titulaires d'un permis délivré par la CCSN [les titulaires de permis].

[6] La CCSN est composée (i) du personnel travaillant au sein de l'organisme de réglementation; et (ii) d'un tribunal quasi judiciaire et d'une cour d'archives [la Commission]. La Commission est habilitée, notamment, à prononcer des décisions sur l'adoption de politiques suivant les recommandations du personnel, y compris la politique visée par la présente demande.

[7] Les défendeurs comptent dans leurs rangs le procureur général du Canada et l'ensemble des installations nucléaires à sécurité élevée de catégorie 1 titulaires de permis et réglementées par la CCSN, à savoir Bruce Power L.P., Ontario Power Generation Inc., les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltd., et la société d'énergie du Nouveau-Brunswick [collectivement, les employeurs]. Les employeurs exploitent les 19 réacteurs canadiens à fission nucléaire et fournissent la majorité de l'énergie de l'Ontario, ainsi qu'une quantité appréciable de l'électricité

du Nouveau-Brunswick. Ils retiennent les services des travailleurs visés par le RegDoc (défini plus loin).

[8] Les demandeurs sont les syndicats qui représentent les travailleurs des installations nucléaires réglementées par la CCSN, à savoir la Power Workers' Union, la Society of United Professionals, la Chalk River Nuclear Safety Officers Association et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 37 [collectivement, les syndicats] ainsi que six travailleurs touchés : Chris Damant, Paul Catahno, Thomas Shields, Matthew Stewart, Scott Lampman et Greg MacLeod. Les syndicats représentent les travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sûreté visés par les dispositions de la politique sur les tests de dépistage préalables à l'affectation et les tests aléatoires de dépistage, soit le REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3 [le RegDoc] (reproduit à l'annexe B des présents motifs).

[9] La définition de postes essentiels sur le plan de la sûreté a évolué au fil de l'élaboration du RegDoc, et comprend désormais (i) les travailleurs accrédités sous le régime du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, DORS/2000-204, à l'exception des spécialistes en radioprotection accrédités; et (ii) les travailleurs sur place formant la force d'intervention pour la sécurité nucléaire au sens pris dans la version définitive du RegDoc, qui fait l'objet de la présente demande. Les travailleurs accrédités au sens du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* comptent notamment parmi eux des agents de sécurité nucléaire et des opérateurs de salle de commande de l'unité autorisés. En somme, les travailleurs visés par les dispositions du RegDoc portant sur les tests aléatoires de dépistage et

les tests de dépistage préalables à l'affectation forment un sous-ensemble d'agents de sécurité nucléaire, armés et hautement qualifiés, qui sont chargés du maintien de la sécurité dans les installations nucléaires. Par rapport à d'autres postes névralgiques, les postes des membres de l'équipe d'intervention d'urgence et du corps de pompiers ne sont pas considérés comme essentiels sur le plan de la sûreté, mais sont plutôt classés comme postes importants sur le plan de la sûreté.

A. *L'élaboration du RegDoc*

[10] Les documents d'application de la réglementation forment un maillon essentiel du cadre de la CCSN relatif à la délivrance de permis et de licences, ainsi qu'à la conformité. Ils contiennent habituellement deux catégories de renseignements à l'intention des titulaires de permis : (i) les exigences; et (ii) l'orientation. Les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux conditions prévues aux documents d'application de la réglementation lorsqu'ils utilisent des substances nucléaires, exploitent des installations nucléaires ou exercent d'autres types d'activités autorisées. Les documents d'application de la réglementation relatifs à l'orientation, quant à eux, complètent les exigences. Il est escompté des titulaires de permis qu'ils examinent et tiennent compte de l'orientation prévue dans un document d'application de la réglementation, et qu'ils expliquent à la CCSN les raisons qui les poussent à s'en écarter, le cas échéant.

[11] En 2012, la CCSN a amorcé une consultation publique en vue de mettre sur pied un document d'application de la réglementation sur l'aptitude au travail, qui comprenait des tests aléatoires de dépistage de drogues et d'alcool et des tests de dépistage de drogue et d'alcool préalables à l'affectation. La consultation publique a permis la publication d'un document de

travail, y compris d'une synthèse des commentaires reçus des intervenants sur le projet de document de travail (Rapport sur ce que nous avons entendu – DIS-12-03, publié en novembre 2013). En novembre 2015, la CCSN a adopté et publié une première ébauche du RegDoc en vue d'une nouvelle ronde de consultation visant les intervenants concernés.

[12] Plusieurs intervenants, dont les demandeurs, ont réitéré des objections qu'ils avaient d'abord soulevées en réaction au projet de document de travail, y compris leurs prétentions portant sur : (i) le fondement législatif incertain autorisant des tests de dépistage; (ii) la violation des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11 (R-U) [la Charte]; (iii) les contradictions entre la jurisprudence arbitrale et les tests de dépistage proposés.

[13] En août 2017, le personnel de la CCSN a délivré une seconde ébauche du RegDoc dans laquelle il a cantonné les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation aux travailleurs essentiels sur le plan de la sûreté. Cette version restreignait également la définition de travailleur essentiel sur le plan de la sûreté (voir le paragraphe 9 des présents motifs), qui demeure celle adoptée dans la version définitive du RegDoc.

[14] En ce qui concerne les réactions suscitées au cours de l'élaboration du RegDoc, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission la seconde ébauche du RegDoc lors d'une réunion publique en août 2017. Le procès-verbal de cette réunion fait état de préoccupations soulevées concernant les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et

aux tests de dépistage préalables à l'affectation, et du fait que la Commission a enjoint au personnel de modifier le RegDoc et de le lui renvoyer pour nouvel examen et approbation.

[15] Durant une réunion tenue à huis clos en octobre 2017, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission une troisième ébauche du RegDoc qui comprenait les modifications recommandées. Après l'avoir examinée, la Commission a approuvé la dernière version du RegDoc pour publication et utilisation.

[16] Les dispositions contestées du RegDoc sont les sections 5.1 (tests de dépistage préalables à l'affectation) et 5.5 (tests aléatoires de dépistage). Ces dispositions astreignent les titulaires de permis à mettre en œuvre des tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogue et des tests de dépistage d'alcool et de drogue préalables à l'affectation pour les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. La CCSN estime que, parmi les quelque 12 000 travailleurs à l'œuvre dans les installations nucléaires, moins de 10 % d'entre eux sont des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté.

[17] La section 5.1 contraint les titulaires de permis à effectuer des tests de dépistage préalables à l'affectation à l'ensemble des candidats retenus pour rejoindre l'effectif des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté dans des installations nucléaires à sécurité élevée. Des tests de dépistage préalables à l'affectation doivent être mis en œuvre pour les nouveaux travailleurs et les travailleurs transférés. Selon le RegDoc, les tests de dépistage préalables à l'affectation ne constituent pas un outil de sélection et ne doivent être imposés qu'une fois que le candidat a satisfait à toutes les autres conditions d'emploi requises.

[18] La section 5.5 dispose que les titulaires de permis doivent contraindre tous les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté à subir des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool, et constitue une exigence distincte de la section 5.1 qui prévoit des tests de dépistage préalables à l'affectation. Chaque année, au moins 25 % des travailleurs de toutes les installations occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté doivent être soumis à des tests aléatoires de dépistage.

[19] Au titre de la section 6.1 du RegDoc, les titulaires de permis doivent effectuer des tests de dépistage d'alcool en recueillant des échantillons d'haleine à l'aide d'instruments approuvés au sens de l'article 2 de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*, TR/85-201. Le test de dépistage doit être réalisé par des techniciens qualifiés qui sont indépendants des groupes de travail soumis à la procédure.

[20] Aux termes de la section 6.2 du RegDoc, en ce qui concerne le dépistage de drogue, les titulaires de permis peuvent choisir de procéder au dépistage de drogue dans l'urine, dans les sécrétions orales, ou au moyen d'une combinaison de ces deux méthodes en laboratoire. Les titulaires de permis doivent retenir les services d'un laboratoire accrédité aux fins d'analyse et de reddition de compte. Pour les tests de dépistage par analyse d'urine, le laboratoire choisi doit être accrédité par la Substance Abuse and Mental Health Services Administration [SAMHSA]. Pour les tests de dépistage par analyse des sécrétions orales, le laboratoire choisi doit être accrédité par la SAMHSA ou répondre aux *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, ISO/IEC 17025.

[21] Le RegDoc établit des seuils de concentration, ou valeurs seuils, au regard de la quantité de substance à trouver dans un échantillon qui constitue un résultat positif à la fois pour le dépistage d'alcool et le dépistage de drogue. Les résultats positifs des tests de laboratoire sont envoyés à un médecin examinateur qui examine, interprète et vérifie les résultats des tests de dépistage en laboratoire pour chaque catégorie de drogue, comme le prévoit le RegDoc. Lorsqu'il se trouve en présence d'un résultat positif, le médecin examinateur doit donner au travailleur l'occasion d'expliquer toute autre raison du résultat positif au test de dépistage. Le médecin examinateur ne signalera à l'employeur que les résultats positifs vérifiés.

[22] Il convient de souligner que les dispositions du RegDoc relatives aux tests préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage n'ont pas encore été mises en œuvre. Le RegDoc est entré en vigueur le 21 janvier 2021. Il ressort du procès-verbal de la réunion de novembre 2020 de la CCSN que les titulaires de permis seraient tenus de mettre en œuvre des mesures de dépistage préalables à l'affectation dans un délai de six mois (au plus tard le 22 juillet 2021) et des mesures de tests aléatoires de dépistage dans un délai de douze mois (au plus tard le 22 janvier 2022). Cependant, au début de l'année 2022, les demandeurs ont saisi la Cour d'une requête en injonction et ils ont eu gain de cause. Le juge Gleeson a accordé l'injonction sollicitée et a sursis à la mise en œuvre des sections 5.1 (tests de dépistage préalables à l'affectation) et 5.5 (tests aléatoires de dépistage) du RegDoc jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en l'espèce (voir : *Power Workers 2022*, aux para 5-8).

[23] Par conséquent, le mécanisme de dépistage institué sous le régime des sections contestées du RegDoc n'a pas encore été appliqué. Les tribunaux sont encouragés à faire preuve de

prudence lorsqu'ils examinent la constitutionnalité d'une disposition ou d'un régime législatif en l'absence d'un contexte factuel (*MacKay c Manitoba*, [1989] 2 SCR 357 à la p 366 [*MacKay*]; *Ernst c Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1 au para 22 [*Ernst*]).

III. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[24] Avant d'énoncer les questions en litige dont je suis saisi, je signale que, dans l'avis de question constitutionnelle, les demandeurs font valoir que les dispositions du RegDoc relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage sont « invalides » sous le régime de l'article premier de la Charte. Dans l'avis de demande de contrôle judiciaire, les demandeurs sollicitent un jugement déclaratoire selon lequel les sections 5.1 et 5.5 du RegDoc contreviennent aux articles 7, 8 et 15 de la Charte et sont inopérants. L'avis de demande vise également à obtenir une ordonnance annulant la décision de la CCSN d'adopter ces dispositions.

[25] Ainsi, l'espèce se distingue de plusieurs affaires de droit administratif contestant la législation par délégation, en ce que les demandeurs ne plaident pas que le RegDoc est invalide au regard de sa loi habilitante. En d'autres termes, ils ne soutiennent pas que le RegDoc est invalide parce que la CCSN a outrepassé les pouvoirs qui lui ont été délégués dans la loi par le législateur. Les demandeurs ne contestent pas non plus de façon générale la légalité de la loi en vue de soutenir qu'elle est contraire au partage des compétences, à la Charte ou à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[26] Les demandeurs avancent plutôt que deux éléments précis du RegDoc, à savoir (i) les mesures de dépistage préalables à l'affectation et (ii) les mesures aléatoires de dépistage (sections 5.1 et 5.5), enfreignent plusieurs dispositions de la Charte. Ils soutiennent que la décision de la CSNC de prendre ces mesures était déraisonnable. En d'autres termes, ils affirment que, si les dispositions 5.1 et 5.5 doivent être frappées d'invalidité, ce qui subsiste du RegDoc peut être maintenu.

[27] Les demandeurs font valoir que les deux dispositions contestées du RegDoc devraient être écartées pour deux raisons. Premièrement, ils plaident que les exigences en matière de tests de dépistage préalables à l'affectation et de tests aléatoires de dépistage contreviennent aux articles 7, 8 et 15 de la Charte, et ne sont pas justifiées sous le régime de l'article premier. Deuxièmement, ils soutiennent, à titre subsidiaire, que la décision de la CCSN de passer le RegDoc était déraisonnable pour des motifs de droit administratif.

[28] Pour décider de la norme de contrôle applicable en l'espèce, il est important de comprendre comment les questions en litige ont été formulées. Pour faire valoir leur thèse, les demandeurs ont oscillé entre le fait de contester des sections du RegDoc comme s'ils cherchaient à invalider les dispositions d'une loi et le fait de contester la décision de la CCSN de retenir un RegDoc qui comprend des exigences en matière de tests de dépistage préalables à l'affectation et de tests aléatoires de dépistage.

[29] D'une part, aux fins de leur argumentation en droit administratif, ils prêtent au RegDoc l'étoffe d'une décision administrative, et l'attaquent pour son caractère déraisonnable. D'autre

part, aux fins de leur argumentation en droit constitutionnel, ils lui reprochent d'être une forme de règlement ou de mesure législative qui impose une limite sur un droit garanti par la Charte.

[30] Une confusion semblable sur la classification du RegDoc ressortait également des observations écrites des demandeurs. Par exemple, au paragraphe 42 de leur mémoire, ils déclarent que [TRADUCTION] « le RegDoc constitue une "loi" qui impose une limite aux droits garantis par la Charte [...] Les normes contraignantes non prévues par la loi qui établissent des obligations d'application générale plutôt que spécifiques, et qui sont suffisamment accessibles et précises, comptent parmi les "lois" qui imposent une limite à un droit garanti par la Charte ».

[31] Plus loin, les demandeurs soutiennent également que le RegDoc s'affiche comme règlement et que la Commission l'a adopté à tort par la voie plus simple d'un document d'application de la réglementation, au lieu de le soumettre à la procédure plus rigoureuse requise par les modifications réglementaires, comme je l'explique plus en détail dans la section B (étape 2) .

[32] Cependant, au paragraphe 1 de leur mémoire, les demandeurs déclarent qu'ils contestent la décision de la CCSN d'imposer les exigences du RegDoc et, par voie de réparation, ils demandent à la Cour d'annuler la décision de cet organisme d'adopter les volets du RegDoc portant sur les tests de dépistage préalables à l'affectation et les tests aléatoires de dépistage parce que ces deux éléments sont inconstitutionnels.

[33] À titre subsidiaire, les demandeurs demandent à la Cour de renvoyer les deux « sections » du RegDoc à la CCSN pour nouvelle décision. Durant l'audience, lorsque je leur ai demandé de circonscrire exactement ce qui prétendument violait la Charte, les avocats des demandeurs ont précisé que leurs clients demandaient une déclaration d'invalidité à l'égard des sections 5.1 et 5.5 et le retrait par la Cour de ces dispositions du RegDoc. Au cours de l'audience, les débats ont porté plusieurs fois sur le moyen de réparation. Une telle discussion figure entre les minutes 02:43:00 et 02:45:00 de l'enregistrement audio du jour 1. Encore une fois, les demandeurs n'ont à aucun moment demandé à la Cour de déclarer que l'ensemble du RegDoc est invalide.

[34] Les défendeurs conviennent avec les demandeurs que la constitutionnalité des mesures de dépistage devrait être contrôlée en statuant sur chaque droit garanti par la Charte et en appliquant le cadre instauré par l'arrêt *R c Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), 1 RCS 103 [*Oakes*] au titre de l'article premier. Les parties s'entendent également sur le fait que la Cour ne devrait pas appliquer le cadre de pondération énoncé dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 [*Doré*] aux para 37 et 39 pour le contrôle des décisions administratives de nature discrétionnaire (voir également : *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, au para 39; *Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, 2018 CSC 32 [*Trinity Western*] au para 111). Les parties ont avancé dans leurs documents écrits – et réitéré lors de l'audience – que la Cour ne doit pas utiliser le paradigme des valeurs de la Charte pour analyser le RegDoc, car les demandeurs ne contestent pas la décision de la CCSN d'adopter l'intégralité du document, mais seulement deux sections de celui-ci.

[35] Alors que les parties s'accordent sur la manière dont la Cour devrait se pencher sur les questions relatives à la Charte soulevées par les demandeurs, soit selon la démarche énoncée dans l'arrêt *Oakes*, elles se divisent sur la question ésotérique de savoir si c'est la norme de contrôle de la décision correcte qui s'applique à l'affaire, ou bien aucune norme. Elles conviennent que la norme de la décision raisonnable s'applique à la question de droit administratif consistant à savoir si la décision de la CCSN de retenir le RegDoc était raisonnable.

[36] Les demandeurs s'appuient sur l'arrêt *Elementary Teachers Federation of Ontario v York Region District School Board*, 2022 ONCA 476 [*Elementary Teachers*] aux para 36-37, pour soutenir que la norme de la décision correcte s'applique à leurs arguments relatifs à la Charte. Dans l'arrêt *Elementary Teachers*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la décision d'une arbitre était soumise à la norme de contrôle de la décision correcte sur la question de droit de savoir si le plaignant avait une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée au regard de son ordinateur portable de travail (*Elementary Teachers*, au para 37 renvoyant à l'arrêt *R c Shepherd*, 2009 CSC 35 au para 20). L'arrêt *Elementary Teachers* a depuis fait l'objet d'un appel et se trouve actuellement devant la Cour suprême du Canada [CSC] (voir *Conseil scolaire de district de la région de York c Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario*, 2023 CanLII 19753 (CSC)).

[37] Les défendeurs, en revanche, soutiennent qu'aucune norme de contrôle ne s'applique à la question de savoir si les exigences en matière de tests de dépistage enfreignent la Charte, parce que les demandeurs ne cherchent pas à faire contrôler une décision administrative. Les défendeurs déclarent dans leurs observations écrites que l'application de la norme de la décision

correcte va [TRADUCTION] « essentiellement à l'encontre du critère établi dans l'arrêt *Oakes* ». Ils soutiennent que les demandeurs cherchent à faire frapper d'invalidité les dispositions du RegDoc qui, selon eux, constituent une politique prescrite « par une règle de droit » qui tombe sous le coup de l'article premier de la Charte. Les défendeurs s'appuient sur le paragraphe 64 de l'arrêt *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31 [*Greater Vancouver Transportation Authority*], pour affirmer que le RegDoc peut être qualifié de « règle de droit » parce qu'il établit une série de règles obligatoires auxquelles sont assujettis tous les titulaires de permis.

[38] Cette distinction ne me convainc pas que la norme de la décision correcte va essentiellement à l'encontre du cadre établi dans l'arrêt *Oakes* puisque, comme l'a récemment signalé le juge Favel dans la décision *McCarthy c Whitefish Lake First Nation #128*, 2023 CF 220 au paragraphe 54 [*Whitefish*], « [c]ette distinction est plus théorique que pratique, car si "aucune norme de contrôle" ne s'applique, cela équivaut à procéder, sur le plan fonctionnel, à un contrôle selon la "norme de la décision correcte" ». En bref, la question est de savoir si, dans son application, le RegDoc enfreint la Charte en l'espèce.

[39] Les défendeurs s'appuient également sur l'arrêt *Renvoi relatif au Règlement sur la sûreté du transport maritime*, 2009 CAF 234 [*Renvoi maritime*] et l'arrêt *Union of Canadian Correctional Officers - Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN) c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 212 [*Agents correctionnels*]. Ces deux arrêts de la Cour d'appel fédérale portaient sur des contestations fondées sur la Charte quant à la validité de règlements fédéraux.

[40] Dans le *Renvoi maritime*, le Procureur général du Canada a saisi la Cour d'un renvoi présenté en vertu du paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC, 1985, c F-7 afin qu'elle statue sur la constitutionnalité du règlement visé. De ce fait, aucune décision administrative n'était en cause et la Cour n'a pas examiné la question de savoir si une norme de contrôle était applicable.

[41] L'arrêt *Agents correctionnels*, qui a été rendu en 2019, concernait une demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil du Trésor d'adopter une norme sur le filtrage de sécurité relative à la situation financière des agents correctionnels, ainsi qu'une directive du Service correctionnel du Canada la mettant en œuvre. Les demandeurs dans l'affaire *Agents correctionnels* ont fait valoir que les procédures de filtrage approfondi sur la situation financière portaient atteinte aux droits des employés de ces établissements pénitentiaires prévus à l'article 8 de la Charte.

[42] La Cour d'appel fédérale a rejeté la décision du juge de première instance selon laquelle la norme de la décision raisonnable s'appliquait dans l'affaire *Agents correctionnels*. Elle a jugé au contraire que c'était la norme de la décision correcte qui s'appliquait. La Cour a ensuite expliqué que le cadre d'analyse élaboré dans l'arrêt *Doré* ne trouvait pas application parce que la demande de contrôle judiciaire « s'apparente plutôt à une contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire » (*Agents correctionnels*, au para 21) :

[21] [...] l'appelant ne remet pas en cause une décision administrative ciblée portant sur une disposition de la Norme 2014 ou de la Directive du commissaire ayant fait l'objet d'une interprétation par un décideur. L'appelant conteste plutôt leur adoption dans leur ensemble. Le Syndicat attaque ainsi de front la constitutionnalité même de la Norme 2014 et la Directive du

commissaire. Il s'ensuit que le cadre d'analyse élaboré dans l'arrêt *Doré* ne trouve pas application et il est en conséquence incongru d'appliquer la norme de la raisonnable. La demande de contrôle judiciaire formulée par l'appelant s'apparente plutôt à une contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire. Une telle contestation est d'ordinaire assujettie à la norme de la décision correcte (*Dunsmuir*, au paragraphe 58).

[Souligné dans l'original.]

[43] À bien des égards, l'arrêt *Agents correctionnels* est pertinent dans la mesure où les demandeurs en l'espèce ne contestent pas l'interprétation faite par un décideur du document en question. Dans les deux cas, les demandeurs contestent l'adoption de mesures de filtrage sur la situation financière et de mesures de dépistage de drogue (respectivement) en invoquant des motifs fondés sur la Charte.

[44] Quelques mois après la publication de l'arrêt *Agents correctionnels*, la Cour suprême du Canada a diffusé l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*]. Quoique tranché par la Cour d'appel fédérale juste avant la publication de l'arrêt *Vavilov*, l'arrêt *Agents correctionnels* reflète toujours l'état actuel du droit, puisqu'il a été cité par le juge en chef Crampton après la diffusion de l'arrêt *Vavilov* dans la décision *Spencer c Canada (Santé)*, 2021 CF 621 [*Spencer*].

[45] Dans cette décision, le juge en chef Crampton a rejeté une contestation de la validité de certaines mesures de quarantaine concernant les voyageurs aériens prises au niveau fédéral. Ces mesures faisaient partie de la réponse du gouvernement fédéral face au virus de la COVID-19 et ont été mises en œuvre au moyen d'une série de décrets. En appel, la Cour d'appel fédérale a

jugé que la contestation était sans objet puisque les décrets avaient été abrogés (*Spencer c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 8).

[46] Au paragraphe 64 de la décision *Spencer*, le juge en chef Crampton fait mention de l'arrêt *Agents correctionnels*, parmi d'autres décisions antérieures à l'arrêt *Vavilov*, et conclut que « [l]a norme que la Cour doit appliquer aux questions en litige se rapportant à la Charte, à la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la *Déclaration canadienne des droits*, est celle de la décision correcte » (voir également : *Taseko Mines Limited c Canada (Environnement)*, 2017 CF 1100 aux para 49 et 54, conf par 2019 CAF 320 aux para 19 et 22).

[47] Je suivrai cette démarche, énoncée par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 21 de l'arrêt *Agents correctionnels*, et suivie par le juge en chef Crampton dans la décision *Spencer*. Je la trouve cohérente avec mon interprétation de l'arrêt *Vavilov* où la Cour suprême du Canada a confirmé aux paragraphes 55 à 57 que la norme de la décision correcte continue d'être appliquée dans le contrôle des questions constitutionnelles.

[48] Cette décision est également conforme à la jurisprudence publiée par la suite par la Cour d'appel fédérale (*Médicaments Novateurs Canada c. Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 210 [*Médicaments Novateurs*] et *Portnov c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 171 [*Portnov*]). Dans ces deux arrêts, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'adoption d'une législation déléguée devrait être examinée au regard de la norme de la décision raisonnable, à moins qu'une exception énoncée dans l'arrêt *Vavilov* ne s'applique (voir *Portnov*, au para 10, et *Médicaments Novateurs*, au para 27). Ces affaires s'écartent de la démarche

établie dans l'arrêt *Katz Group Canada Inc c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64 [*Katz*], selon laquelle la Cour doit conclure que le règlement « repose sur des considérations sans importance », est « non pertinent » ou « complètement étranger » à l'objet de la loi habilitante (*Katz*, au para 28). L'arrêt *Katz* a été publié plusieurs années avant l'arrêt *Vavilov*. La Cour d'appel fédérale a confirmé que l'arrêt *Vavilov* offre la perspective la plus appropriée pour examiner la validité des règlements (*Médicaments Novateurs*, au para 26, *Portnov*, aux para 22-28).

[49] Je fais remarquer que les arrêts *Portnov* et *Médicaments Novateurs* se distinguent de l'espèce. Dans ces arrêts, les juges ont examiné la légalité des règlements en question à la lumière de leur loi habilitante. Dans les deux cas, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'aucune exception à la présomption d'application de la norme raisonnable énoncée dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Vavilov* ne s'appliquait (*Portnov* au para 17; *Médicaments Novateurs*, au para 45). En revanche, la validité du RegDoc est contestée en l'espèce parce que certaines sections contreviendraient aux articles 7, 8 et 15 de la Charte.

[50] L'arrêt *Vavilov* a établi que la norme de la décision raisonnable s'applique généralement dans le cadre du contrôle sur le fond de décisions administratives (*Vavilov*, aux para 16, 23-25). Il existe toutefois deux exceptions à cette présomption. La première d'entre elles tient au choix du législateur de prescrire une norme de contrôle ou d'inscrire dans la loi un mécanisme d'appel qui indique le recours à une norme applicable en appel (*Vavilov*, aux para 17, 33-35).

[51] La deuxième exception est celle où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte, à savoir pour les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs » (*Vavilov*, aux para 17, 53).

[52] Aux paragraphes 54 à 56 de l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada énumère les questions qui relèvent du droit constitutionnel comme étant celles qui englobent les questions juridiques sur le partage des compétences entre le Parlement et les provinces, le rapport entre le législateur et les autres organes de l'État, la portée des droits ancestraux et des droits issus de traités reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'interprétation par un décideur administratif de sa loi habilitante et « d'autres questions de droit constitutionnel [qui] nécessite[nt] une réponse décisive et définitive de la part des cours de justice ».

[53] L'exception à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable prévue dans l'arrêt *Vavilov* pour les questions constitutionnelles suit une jurisprudence de longue date qui confirme le degré de certitude et la rigueur nécessaires à l'examen des questions constitutionnelles. Comme l'a déclaré la Cour d'appel fédérale au paragraphe 23 de l'arrêt *Guérin c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 272 :

Eu égard à la question de savoir si le Règlement et les Directives violent l'article 7 de la Charte, je suis d'avis que la norme de la décision correcte doit s'appliquer. Il est en effet bien établi que les questions de nature constitutionnelle doivent être examinées de façon rigoureuse et sans aucune déférence dans le cadre d'un contrôle judiciaire : *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, au para30; *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*,

2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au para 58 [Dunsmuir]; *Tapambwa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2019] F.C.J. No. 186, au para 30; *Begum c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2018] A.C.F. no 1007, au para. 36, aut. d'appel à la CSC rejetée, 38439 (18 avril 2019), [2018] C.S.C.R. n° 506 [Begum]; *Canada (Procureur général) c Association des juristes de Justice*, 2016 CAF 92, [2016] A.C.F. no 304, au para 23.

[Non souligné dans l'original.]

[54] De même, dans l'affaire *Association des pilotes d'Air Canada c Air Canada*, 2023 CF 138 [*Association des pilotes*], la Cour a récemment examiné la question de savoir si une exemption réglementaire prévue dans deux paragraphes du *Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations*, DORS/80-68, enfreignait le paragraphe 15(1) de la Charte. La juge Furlanetto a statué ce qui suit au paragraphe 20, en se reposant sur les paragraphes 55 à 57 de l'arrêt *Vavilov* : « [l]a norme de contrôle pour la question de fond est la norme de la décision correcte. La compatibilité des alinéas 3b) et 5b) du Règlement avec la Charte est une question constitutionnelle qui relève d'une exception à la présomption d'application de la norme de la décision correcte ».

[55] En l'espèce, les contestations fondées sur la Charte intentées par les demandeurs sont qualifiées d'« attaque [...] de front [de] la constitutionnalité » du RegDoc (voir *Agents correctionnels*, au para 21). À mon avis, la démarche adoptée dans l'arrêt *Agents correctionnels*, et suivie récemment par la Cour dans les décisions *Spencer* et *Association de pilotes*, est la plus indiquée pour statuer sur les questions fondées sur la Charte en l'espèce. J'estime en outre qu'elle se conforme aux enseignements de l'arrêt *Vavilov* puisqu'elle relève de l'exception à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable, laquelle exception concerne

les « autres questions de droit constitutionnel [qui] nécessite[nt] une réponse décisive et définitive des cours de justice » (*Vavilov*, au para 55).

IV. Analyse

[56] L'industrie nucléaire est unique. Toutes les parties conviennent que la sûreté est la priorité la plus importante et que l'intérêt du public pour la sûreté nucléaire est élevé. Un incident nucléaire peut avoir des effets dévastateurs et durables sur la collectivité et l'environnement. C'est dans le contexte unique de l'industrie hautement réglementée du nucléaire que je conclus que les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont constitutionnelles et n'enfreignent pas les articles 8, 15 ou 7 de la Charte, comme je l'explique plus loin.

A. *L'applicabilité de la Charte*

[57] La Charte lie la conduite des représentants de l'État et ne restreint pas l'activité privée ou non gouvernementale (*SDGMR c Dolphin Delivery Ltd*, 1986 CanLII 5 (CSC), [1986] 2 SCR 573). Par exemple, une perquisition, une fouille ou une saisie effectuées par un particulier ne fait pas entrer en jeu un contrôle au titre de l'article 8, à moins que le particulier n'agisse en tant que représentant de l'État ou n'exerce une délégation de pouvoirs gouvernementaux prévue par la loi (*R c Buhay*, 2003 CSC 30 au para 31).

[58] Le paragraphe 32(1) de la Charte définit son champ d'application dans les termes suivants :

32 (1) La présente charte s'applique :	32 (1) This Charter applies
a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; et	(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest
b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.	(b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

[59] Dans l'arrêt *Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1997 CanLII 327 (CSC), [1997] 3 SCR 624, le juge La Forest, écrivant au nom de l'ensemble de la Cour, a résumé les principes applicables pour l'interprétation de l'article 32 :

[...] il peut être jugé que la *Charte* s'applique à une entité pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes. Premièrement, il peut être décidé que l'entité elle-même fait partie du « gouvernement » au sens de l'art. 32. Une telle conclusion requiert l'examen de la question de savoir si l'entité dont les actes ont suscité l'allégation d'atteinte à la *Charte* peut – soit de par sa nature même, soit à cause du degré de contrôle exercé par le gouvernement sur elle – être à juste titre considérée comme faisant partie du « gouvernement » au sens du par. 32(1). En pareil cas, toutes les activités de l'entité sont assujetties à la *Charte*, indépendamment du fait que l'activité en cause pourrait à juste titre être qualifiée de « privée » si elle était exercée par un acteur non gouvernemental. Deuxièmement, une activité particulière d'une entité peut être sujette à révision en vertu de la *Charte* si cette activité peut être attribuée au gouvernement. Il convient alors d'examiner non pas la nature de l'entité dont l'activité est contestée, mais plutôt la nature de l'activité elle-même. Autrement dit, il faut, en pareil cas, s'interroger sur la qualité de l'acte en cause plutôt que sur la qualité de l'acteur. Si l'acte est vraiment de nature « gouvernementale » – par exemple, la mise en œuvre d'un régime légal ou d'un programme gouvernemental donné – l'entité qui en

est chargée est assujettie à l'examen fondé sur la *Charte*, mais seulement en ce qui a trait à cet acte, et non à ses autres activités privées.

[60] Dans l'arrêt *Greater Vancouver Transportation Authority*, la juge Deschamps a rappelé que la *Charte* s'applique non seulement au Parlement, aux assemblées législatives et au gouvernement, mais aussi à « tous les domaines relevant d'eux » (au paragraphe 14).

[61] Les parties n'ont cité aucune décision indiquant expressément que la *Charte* s'applique aux milieux de travail dans le secteur nucléaire, et je n'ai pas non plus connaissance d'une telle décision. Cependant, je fais observer que, peu après l'entrée en vigueur de la *Charte* et dans un contexte quelque peu analogue, la Commission des relations de travail de l'Ontario a conclu ce qui suit au paragraphe 35 de la décision *Electrical Power Systems Construction Council of Ontario v Ontario Hydro*, 1984 CanLII 1050 (ON LRB) : [TRADUCTION] « Il ne fait guère de doute que la *Charte* s'applique aux actions des fonctionnaires dans la prise de règlements et l'octroi ou le rejet de prestations ou de permis sanctionnés par la loi ».

[62] Je constate en outre que la Cour suprême du Canada a statué que les organismes créés par une loi (comme les municipalités et les commissions scolaires) sont des entités gouvernementales dotées de pouvoirs législatifs et que la *Charte* s'applique à elles (*Godbout c. Longueuil (Ville)*, 1997 CanLII 335 (CSC), [1997] 3 RCS 844 aux para 50, 51 118 [*Godbout*], et *Chamberlain c Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86). De la même façon, la CCSN est une entité créée par le législateur, elle est donc une « entité gouvernementale », et par conséquent, assujettie à la *Charte*.

[63] Plus précisément, la CCSN est un organisme de réglementation fédéral chargé de superviser la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada, qui poursuit ses activités dans l'intérêt public. Elle a été créée en tant que mandataire de la Couronne conformément au paragraphe 8(2) de la Loi. Les membres et le président de la CCSN sont nommés par le gouverneur en conseil (paragraphe 10(1) et (3) de la Loi). Conformément à l'article 19, le gouverneur en conseil peut donner à la Commission des « instructions » qui ont force de loi. En outre, les articles 12 et 72 de la Loi définissent le rôle du président de la CCSN comme étant le premier dirigeant de la Commission chargé de rendre compte au ministre des Ressources naturelles.

[64] En somme, vu sa nature gouvernementale, la CCSN est assujettie au contrôle de la Charte

B. *Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 8 de la Charte*

[65] L'article 8 dispose que « [c]haque personne a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». Au fond, l'objectif de l'article 8 est de servir de bouclier contre les ingérences injustifiées de l'État dans la vie privée des gens (*R c Kang-Brown*, 2008 CSC 18 au para 8; *Hunter et autres c Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 RCS 145 [*Hunter c Southam*] à la p 160). D'une manière générale, l'article 8 protège les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée d'un demandeur contre les ingérences déraisonnables de l'État (*R c Tessling*, 2004 CSC 67 [*Tessling*] aux para 16-18).

[66] J'entame mon analyse par un bref examen de l'applicabilité de la jurisprudence relative à l'article 8 à la nature unique de l'espèce. Dans le contexte du droit pénal, la protection contre les perquisitions, fouilles et saisies abusives exige une analyse centrée sur les faits visant à déterminer si l'État a bafoué le droit à la vie privée de l'accusé. Pour avoir qualité à faire valoir son droit garanti à l'article 8, un accusé ne peut invoquer que son propre droit à la vie privée et non celui d'un tiers (voir, par exemple : *R c Edwards*, 1996 CanLII 255 (CSC), [1996] 1 RCS 128 [*Edwards*] aux para 43, 45-47; *R. c Marakah*, 2017 CSC 59 au para 12).

[67] Or, la protection offerte par l'article 8 outrepassait certainement celle offerte contre les perquisitions, les fouilles et les saisies abusives dans un contexte de droit pénal (voir : *R c McKinlay Transport Ltd.*, 1990 CanLII 137 (CSC), [1990] 1 SCR 627 [*McKinlay Transport*] aux pp 640-641; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c Potash*, 1994 CanLII 92 (CSC), [1994] 2 SCR 406 [*Comité paritaire*] à la p 408; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission des pratiques restrictives du commerce)*, 1990 CanLII 135 (CSC) [*Thomson Newspapers*] aux pp 495-496).

[68] Cependant, dans chacun de ces arrêts excédant la sphère du droit pénal, la Cour suprême du Canada a examiné les détails d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie qui avait déjà eu lieu. Dans l'arrêt *McKinlay Transport*, la Cour s'est penchée sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1, à la suite de leur application à deux sociétés contribuables.

[69] Dans l'arrêt *Comité paritaire*, la Cour s'est intéressée de la même façon aux pouvoirs d'inspection d'une agence dans un secteur réglementé de l'industrie (fabrication de textiles), après que les inspecteurs aient tenté d'enquêter sur les lieux en question conformément aux pouvoirs qui leur étaient conférés par la législation contestée. Dans l'arrêt *Thomson Newspapers*, la Cour a examiné la question de savoir si l'article 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* était incompatible avec les articles 7 et 8 de la Charte après avoir été invoqué pour justifier la signification à la société appelante et à plusieurs de ses représentants de citations à comparaître devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour être interrogés sous serment et contraints de produire des documents.

[70] Même si leur trame factuelle ne relevait pas du droit pénal, chacun des arrêts susmentionnés faisait intervenir un « fondement factuel » permettant d'apprécier la constitutionnalité de la perquisition, de la fouille ou de la saisie en litige (voir également l'arrêt *Mackay*, à la p 361).

[71] De toute évidence, en l'espèce, il est sursis à la mise en œuvre des dispositions contestées jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire (*Power Workers 2022*, au para 6). Je suis donc chargé de statuer sur la constitutionnalité d'une saisie sanctionnée par le RegDoc, mais qui n'a pas encore eu lieu pour aucun travailleur particulier, étant donné l'injonction rendue dans la décision *Power Workers 2022*.

[72] Les arrêts susmentionnés *Agents correctionnels* et *Renvoi maritime* de la Cour d'appel fédérale sont utiles pour mettre en lumière la manière d'apprécier une perquisition, une fouille ou une saisie inchoative – à savoir une perquisition, une fouille ou une saisie autorisée par un régime légal ou réglementaire donné, mais qui n'a pas encore eu lieu. Dans l'arrêt *Agents correctionnels*, rendu après l'arrêt *Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46 [*Goodwin*], la Cour d'appel a examiné la constitutionnalité d'une fouille prospective dans un contexte réglementaire.

[73] Dans l'arrêt *Renvoi maritime*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur un régime réglementaire qui s'appliquerait au contrôle des employés occupant des postes critiques pour la sécurité dans les ports du Canada. Aux termes des règlements en cause, les travailleurs devaient fournir des renseignements biographiques sur eux-mêmes et leurs conjoints au ministre des Transports pour lui permettre de juger si les travailleurs représentaient une menace pour la sécurité des opérations du Canada. Au paragraphe 28 de l'arrêt *Renvoi maritime*, le juge Evans, au nom de la Cour, a mis en exergue trois facteurs pertinents pouvant servir à encadrer les contestations fondées sur la Charte introduites dans un contexte réglementaire particulier :

[28] Premièrement, étant la partie qui allègue des violations à la Charte, la SIDM a le fardeau de présenter la preuve à première vue d'une telle violation, même si l'article en question de la Charte requiert de mettre le droit en balance avec des intérêts divergents, en tenant compte du contexte, comme ceux visés aux articles 7 (principes de justice fondamentale) et 8 (fouille abusive). Deuxièmement, lorsque la question consiste à savoir si l'action contestée de l'État porte atteinte à un droit reconnu par la Charte, le SIDM, étant la partie qui l'affirme, est tenu de présenter des éléments de preuve en ce sens, sauf si cela était évident. Troisièmement, il importe de distinguer entre une contestation de la validité du Règlement, telle que celle du SIDM, et une contestation d'une décision particulière prise en vertu du Règlement. Le Règlement n'est pas rendu invalide simplement

parce qu'il peut être appliqué de manière inconstitutionnelle dans des cas particuliers.

[74] Dans l'analyse de l'article 8 de la Charte effectuée par la Cour, le juge Evans a d'abord présumé, aux fins du renvoi, que les règlements constituaient une fouille (au paragraphe 48). Il s'est ensuite penché sur le deuxième volet de l'analyse relative l'article 8, à savoir si la fouille autorisée par le règlement était abusive. La Cour a mis en balance les intérêts des employés en ce qui a trait à leur vie privée avec les intérêts publics visés par le régime législatif (*Renvoi maritime*, au para 49). Cette mise en balance a contraint la cour à tenir compte des considérations suivantes :

- (i) les facteurs contextuels, qui comptent parmi eux
- (ii) l'autorisation préalable et l'examen postérieur à une décision (c'est-à-dire les freins et les contreponds nécessaires pour éviter les abus de pouvoir);
- (iii) le degré d'ingérence dans la vie privée et la nature pressante de l'intérêt public (par exemple, les empreintes digitales ou les photographies sont des formes de fouilles moins intrusives).

[75] Dans l'arrêt *Agents correctionnels* rendu plus récemment, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'une directive enjoignant aux agents correctionnels qui possédaient des niveaux d'habilitation de sécurité précis à soumettre un dossier de crédit n'enfreignait pas l'article 8 de la Charte. Comme il n'était pas contesté que l'enquête sur le crédit constituait une fouille au sens de l'article 8, l'analyse de la Cour était centrée sur la question de savoir si la directive en cause entraînerait une fouille abusive des demandeurs. Le juge Boivin, écrivant au nom de la Cour, a décrit les volets de l'analyse relative à l'article 8, après avoir examiné les deux démarches adoptées dans les arrêts *Renvoi maritime* et *Goodwin* :

[24] L'intimé n'ayant pas contesté en première instance que l'enquête sur le crédit était une fouille au sens de l'article 8 de la Charte, la Cour fédérale s'est attardée uniquement à la question de savoir si celle-ci était abusive (Décision de la Cour fédérale aux paras 95-98; *Hunter et autres c Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145).

[25] Pour ce faire, la Cour fédérale s'est méthodiquement inspirée des critères énoncés dans l'arrêt *Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250 [*Goodwin*] de la Cour suprême du Canada et de ceux élaborés par notre Cour dans le *Renvoi relatif au Règlement sur la sûreté du transport maritime (CA)*, 2009 CAF 234, [2009] A.C.F. n° 1266 (QL) (*Renvoi maritime*). Dans le contexte de la présente affaire, les critères en question s'énoncent comme suit : i) l'objectif de la Norme 2014 et de la Directive du commissaire; ii) la nature de celles-ci; iii) la manière dont la fouille est conduite, y compris le degré d'empiètement, ainsi que iv) l'examen postérieur et les recours possibles pour contrôler la fouille.

[Citations complètes omises; non souligné dans l'original]

[76] Dans les deux arrêts examinés plus haut, la Cour d'appel fédérale a étudié la question de savoir si les règlements étaient autorisés par la loi et si la loi elle-même était raisonnable.

Cependant, aucun des deux arrêts ne traite de la question de savoir si la manière dont la fouille a été effectuée était raisonnable, pour la raison évidente qu'aucune fouille n'avait encore eu lieu.

[77] Une situation semblable est également présente en l'espèce, étant donné que le régime est mis en place, mais que, suivant l'injonction de la Cour, il n'a pas encore été mis en œuvre auprès des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. Par conséquent, j'appliquerai l'approche suivie par la Cour d'appel fédérale, inspirée des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Goodwin*, puisque la Cour doit décider de l'annulation ou non des dispositions réglementaires qui habilite les titulaires de permis à autoriser une saisie.

Étape 1 : Les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation font entrer en jeu l'article 8

[78] Le premier volet exige que le demandeur démontre que la conduite de l'État équivaut à une fouille, une perquisition ou une saisie au sens de l'article 8 (*R c Jones*, 2017 CSC 60 [*Jones*] au para 13), et qu'il détermine si l'article 8 entre en jeu, du fait de l'attente raisonnable du demandeur en matière de vie privée (*Goodwin*, aux para 49-51).

[79] Le mot « fouille » a été décrit comme [TRADUCTION] « un examen, par les agents de l'État, de la personne d'un individu ou de ses biens » : Peter Hogg. *Constitutionnal Law of Canada*, vol. 2, Toronto, Carswell, 2021 à la p 48:4.

[80] Le juge La Forest a défini le terme « saisie » dans l'arrêt *Thomson Newspapers* comme action se produisant lorsque « les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement ». La Cour d'appel fédérale a récemment repris cette définition dans l'arrêt *Rémillard c Canada (Revenu national)*, 2022 CAF 63 au para 71.

[81] Je réitère que ce n'est pas tout type d'enquête gouvernementale ni tout type de saisie effectuée par le gouvernement qui mettra en jeu la protection de l'article 8 (*Tessling*, au para 18; *Goodwin*, au para 51). Une fouille, une perquisition ou une saisie se produisent seulement lorsque les actions de l'État ont une incidence sur l'attente raisonnable d'un citoyen au respect de sa vie privée, en tenant compte de « l'ensemble des circonstances propres à l'affaire » (*Jones*, au para 13, se reportant à l'arrêt *Edward*, au para 31; *R c Wong*, 1990 CanLII 56 (CSC), [1990] 3 RCS 36, à la page 62).

[82] En l'espèce, les défendeurs admettent qu'exiger des titulaires de permis qu'ils prélèvent des échantillons de substances corporelles – que ce soit l'haleine, l'urine ou les sécrétions orales – fait nécessairement intervenir le fait de recueillir des données, notamment personnelles, ce qui correspond à une « saisie ». Ce point établi, leur argument porte que, sous le régime du RegDoc, l'État n'intervient que de manière limitée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les défendeurs plaident que les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté employés dans une centrale nucléaire ont une attente en matière de vie privée considérablement réduite.

[83] Les demandeurs soutiennent que les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté n'ont pas d'attente réduite en matière de vie privée mais, qu'au contraire, ils jouissent d'une attente accrue en matière de vie privée fondée sur a) l'objet de la fouille b) leur intérêt dans l'objet de la fouille c) leur attente subjective en matière de respect de leur vie privée à l'égard de l'objet de la fouille et d) la question de savoir si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable, eu égard à l'ensemble des circonstances. Pour étayer leur argument selon lequel ils sont en droit de jouir d'une attente accrue en matière de vie privée, les demandeurs se reportent principalement aux arrêts *Tessling* et *R c Spencer*, 2014 CSC 43, rendus par la Cour suprême du Canada, soit plus précisément au paragraphe 32 et au paragraphe 18 respectivement, ainsi qu'à la décision rendue par une cour d'instance inférieure dans *Gillies (Litigation Guardian of) v Toronto District School Board*, 2015 ONSC 1038 (CS) [Gillies] aux paragraphes 79-80.

[84] Plus précisément, les demandeurs signalent que l'urine et les sécrétions orales prélevées dans le cadre des tests de dépistage préalables à l'affectation et des tests aléatoires de dépistage sont des substances corporelles pour lesquelles les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté présentent à la fois un intérêt élevé et une attente subjective en matière de respect de la vie privée. Les demandeurs plaident que les substances corporelles et ce qu'elles révèlent du mode de vie d'une personne constituent des « renseignements biographiques d'ordre personnel » et qu'il est indubitable qu'une personne possède un intérêt considérable dans ces renseignements à la fois sur le plan subjectif et objectif (*R c Plant*, 1993 CanLII 70 (CSC), [1993] 3 RCS 281 au para 20).

[85] Les demandeurs mettent en exergue les commentaires suivants formulés par la juge Himel au paragraphe 96 de la décision *Gillies* :

[TRADUCTION] [96] Je ne souscris pas à l'observation des défendeurs selon laquelle, compte tenu de l'arrêt *Jarvis* rendu par la Cour suprême, la saisie d'un échantillon d'haleine de la bouche des étudiants ne ferait pas intervenir l'ensemble des droits protégés par la Charte. Tout d'abord, le directeur a déclaré dans son affidavit que, bien que l'éthylomètre ne vise pas à précéder les mesures disciplinaires, il se rattache à la possibilité de sanctionner les élèves eu égard à leur consommation d'alcool. Ensuite, la saisie d'un échantillon de substance corporelle porte atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne peu importe le contexte dans lequel il est prélevé. Je ne suis pas convaincue que la Cour suprême cherchait à diminuer la rigueur du contrôle fondé sur la Charte qui s'applique à la saisie d'un échantillon d'une substance corporelle. Dans l'arrêt *Jarvis*, la perquisition contestée visait la résidence d'une personne ainsi que ses documents personnels, alors que l'objet de la fouille en l'espèce porte atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. La différence est d'importance primordiale.

[Non souligné dans l'original.]

Les demandeurs avancent que la décision *Gillies* de la Cour supérieure s'inscrit en faux contre la thèse des défendeurs portant que le fait d'être en milieu de travail est synonyme d'une attente réduite de respect en matière de vie privée pour les travailleurs lorsque des échantillons de substances corporelles font l'objet de la saisie. Dans cette décision, la juge Himel a considéré que la mise en place d'une analyse générale et obligatoire de l'alcoolémie des élèves lors de leur bal de fin d'année scolaire contrevenait à leurs droits protégés par l'article 8.

[86] Les demandeurs plaident également que leur situation est analogue à celle vécue par les enseignants et décrite au paragraphe 56 du récent arrêt *Elementary Teachers* prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario. Dans cette affaire, la Cour d'appel a statué que les droits protégés par l'article 8 de deux enseignantes avaient été violés lorsque le directeur de l'école avait lu leurs journaux personnels exposant leurs préoccupations à propos de l'établissement, qui étaient restés ouverts sur un ordinateur portable de l'école, et en avait consigné ailleurs des extraits. Les demandeurs invoquent cet arrêt pour faire valoir que les employés ont le droit de soustraire aux yeux de leurs employeurs des renseignements portant sur leurs choix personnels, ainsi que de s'attendre à ce que ces renseignements restent confidentiels dans leur milieu de travail.

[87] Les demandeurs soutiennent en outre que les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté possèdent une attente accrue en matière de respect de la vie privée parce qu'ils ne consentent pas à subir des tests de dépistage préalables à l'affectation ou des tests aléatoires de dépistage. Ces tests de dépistage sont obligatoires et pourraient entraîner des répercussions considérables pour les employés visés, y compris le retrait de leurs postes et leur renvoi à une évaluation obligatoire de la toxicomanie. Selon les demandeurs, les travailleurs

occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté n'ont pas – et ne peuvent pas – renoncer à leur attente raisonnable en matière de respect de la vie privée ou à leur droit garanti par la Charte de ne pas subir de fouille abusive en choisissant de travailler dans une installation nucléaire. Ils affirment que, sous le régime du RegDoc, il n'existe pas de véritable droit au refus, mais seulement un éventail de conséquences défavorables en matière d'emploi et de réputation.

[88] Enfin, les demandeurs rejettent le principe selon lequel une démarche flexible doit être adoptée en contexte réglementaire dans le cadre d'une analyse relative à l'article 8, parce qu'une telle démarche se traduirait par l'application d'une norme plus souple pour apprécier le caractère raisonnable de la fouille, et diminuerait dans les faits la protection des droits garantis par la Charte. Les demandeurs font ressortir (en se fondant sur le paragraphe 94 de la décision *Gillies*) que, même dans les contextes réglementaires, il y a application de l'ensemble des droits garantis par la Charte.

[89] Les défendeurs, en revanche, se fondent principalement sur le paragraphe 51 de l'arrêt *Goodwin* pour faire valoir que la Cour suprême du Canada a clairement énoncé que les personnes qui participent à des activités très réglementées possèdent une attente réduite en matière de respect de la vie privée, même au regard de la saisie d'un échantillon de substance corporelle pour établir le degré de consommation d'alcool et de drogue. Dans cette affaire, M. Goodwin conduisait sur la voie publique et s'est fait demander de fournir un échantillon d'haleine pour établir s'il conduisait avec les facultés affaiblies. Les défendeurs soulignent que la Cour suprême du Canada a jugé que la conduite automobile sur la voie publique s'exerçait dans un « contexte très réglementé », ce qui militait en faveur d'une attente réduite en matière de vie

privée (*Goodwin*, au para 51). Ils plaident que la même norme devrait nécessairement s'appliquer à l'exécution de tâches essentielles sur le plan de la sûreté dans une installation nucléaire, de sorte que les postes concernés ne commandent qu'une attente réduite en matière de vie privée.

[90] Les défendeurs font ressortir que le contexte est important pour établir une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée parce qu'une fouille, une perquisition ou une saisie se produisant dans un contexte réglementaire ne peut être contrôlée selon la même norme que celle qui a cours dans un contexte pénal. Les défendeurs pressent la Cour d'appliquer, comme l'exige l'arrêt *McKinlay Transport*, « une interprétation de l'art. 8 de la *Charte* qui soit souple et fondée sur l'objet visé » et « de faire une distinction entre, d'une part, les saisies en matière criminelle ou quasi criminelle auxquelles s'appliquent dans toute leur rigueur les critères énoncés dans l'arrêt *Hunter* et, d'autre part, les saisies en matière administrative et de réglementation, auxquelles peuvent s'appliquer des normes moins strictes selon le texte législatif examiné » (à la page 647).

[91] À mon avis, une interprétation souple, qui se nuance en fonction du contexte, ne restreint pas les droits des particuliers garantis par la *Charte*. La juge Wilson a écrit ce qui suit, au nom de la majorité, aux pages 644 et 645 de l'arrêt *McKinlay Transport* :

À mon sens, la souplesse est essentielle à l'interprétation de tout document constitutionnel, y compris la *Charte*. J'estime que les tribunaux auraient tort d'interpréter avec rigidité un article particulier de la *Charte* puisque cette disposition doit pouvoir s'appliquer à une grande variété de régimes législatifs.

[...]

Puisque les attentes des gens en matière de protection de leur vie privée varient selon les circonstances et les différents genres de renseignements et de documents exigés, il s'ensuit que la norme d'examen de ce qui est « raisonnable » dans un contexte donné doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait du sens.

[92] L'arrêt *McKinlay Transport* a donc établi qu'une interprétation souple n'est pas un mécanisme auquel les cours peuvent avoir recours pour restreindre les droits protégés par la Charte. Il leur permet plutôt d'interpréter les droits garantis par la Charte dans toute une diversité de contextes d'une manière qui « soit réaliste et ait du sens ». Une interprétation souple est à l'image de la diversité des attentes en matière de vie privée applicables dans différents contextes.

[93] En l'espèce, je souscris à la thèse des défendeurs selon laquelle la Cour devrait avoir recours à une interprétation souple pour procéder à l'analyse relative à l'article 8 en raison de la nature hautement réglementée des centrales nucléaires. Comme je l'indique plus haut, les parties s'accordent pour dire que le fait d'obtenir des échantillons de substances corporelles constitue une saisie au sens de l'article 8.

[94] En ce qui concerne l'attente raisonnable en matière de vie privée, je suis en désaccord avec les demandeurs quant au fait que la pondération des facteurs contextuels tend vers une attente accrue en matière de respect de la vie privée pour les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté dans les installations nucléaires. Tout particulièrement, les demandeurs plaident que la nature obligatoire des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage et l'absence de consentement devraient entraîner une attente élevée en matière de respect de la vie privée. Toutefois, si les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté pouvaient refuser l'application de

la règle ou y consentir, leurs droits garantis par l'article 8 de la Charte n'entreraient pas du tout en jeu parce qu'il n'y aurait d'emblée ni fouille ni saisie. Comme l'a statué la Cour d'appel de l'Ontario au paragraphe 86 de l'arrêt *R v Wills*, 1992 CanLII 2780 (ON CA), 7 OR (3d) 337 : [TRADUCTION] « un consentement valide constitue une renonciation à la protection des droits garantis par l'article 8. Une "fouille, perquisition ou saisie consentie" n'est pas, en réalité, une fouille, perquisition ou saisie pour les fins de l'article 8 ».

[95] Je ne souscris pas au choix des demandeurs de se reposer sur la décision *Gillies*. Cette affaire se distingue de l'espèce. Premièrement, dans cette affaire, la Cour supérieure a recouru à un critère très précis relatif à l'article 8 établi par la Cour suprême du Canada, à appliquer en vue de décider si les fouilles effectuées par un enseignant ou un directeur en milieu scolaire sont raisonnables (*Gillies*, au para 129). Comme je le mentionne ci-dessus, le cadre d'analyse tiré des arrêts *Goodwin*, *Renvoi maritime* et *Agents correctionnels* est plus indiqué en l'espèce, compte tenu du cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent ces trois affaires.

[96] Deuxièmement, je ne suis pas convaincu par la tentative des demandeurs d'établir un parallèle entre les conséquences défavorables en matière d'emploi et de réputation qui pourraient peser sur un travailleur occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté soumis à un test de dépistage préalable à l'affectation ou à un test aléatoire de dépistage, et l'expérience [TRADUCTION] « perturbante, envahissante et humiliante » d'un élève confronté à l'épreuve de l'éthylomètre lors de son bal des finissants du secondaire (*Gillies*, au para 132).

[97] Lorsque je soupèse les facteurs contextuels pour déterminer le poids à accorder aux intérêts en matière de vie privée en cause, je conclus à l'entrée en jeu des droits garantis par l'article 8 des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. Bien que ces travailleurs aient une attente réduite en matière de vie privée lorsqu'ils travaillent dans des installations nucléaires, leur droit résiduel à la protection de la vie privée en ce qui a trait au prélèvement d'échantillons de substances corporelles n'est en aucune manière aboli.

[98] Quoique la saisie d'échantillons de substances corporelles ne commande pas automatiquement une attente élevée en matière de respect de la vie privée, surtout en ce qui concerne les « procédés relativement non intrusifs », comme des échantillons d'haleine (*R c Grant*, 2009 CSC 32 au para 111; *Goodwin*, aux para 51 et 65), et des prélèvements de cellules épithéliales (*R c SAB*, 2003 CSC 60[*R c SAB*] au para 44, la collecte des renseignements biographiques d'une personne sans son consentement relève directement de l'article 8. Cette conclusion est étayée par les remarques suivantes de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Goodwin* :

[50] Il n'est pas contesté devant la Cour que la demande d'alcootest constitue une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

[51] Personne ne conteste non plus devant la Cour que les conducteurs de véhicules ont une certaine attente en matière de vie privée concernant leur haleine, même si elle est réduite. Les facteurs qualifiés de « repères utiles » par la Cour aux par. 43-62 de l'arrêt *Tessling* étayaient cette conclusion. La saisie a lieu dans un véhicule (*R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353, par. 111 et 113); dans le contexte très réglementé de la conduite automobile sur la voie publique (*R c McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 RCS 627, aux pp 647-648); et est relativement peu envahissante (*Grant*, par. 111). Bien que ces facteurs militent en faveur d'une attente réduite en matière de vie privée, ils n'éliminent pas le droit résiduel d'une personne à la protection de sa vie privée concernant son haleine. Ainsi, la demande de souffler dans un alcootest constitue une saisie qui porte atteinte à l'attente raisonnable d'une

personne en matière de vie privée. La protection de l'art. 8 entre en jeu.

[Non souligné dans l'original.]

Étape 2 : Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont autorisées par la loi

[99] Les demandeurs avancent que les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation ne sont pas autorisées par la législation, parce que rien dans la Loi ou dans une règle de common law n'autorise la fouille (*R c Caslake*. [1998] 1 RCS 51 [*Caslake*] au para 12). Ils se reportent au paragraphe 22 de l'arrêt *R c Shoker*, 2006 CSC 44 [*Shoker*] pour soutenir que les fouilles doivent être autorisées par la loi au moyen d'un libellé précis et non au moyen d'une habilitation générale comme celle dont s'est prévalu la CCSN en approuvant le RegDoc, parce que dans les cas où le législateur a choisi d'autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, il le dit clairement et il établit des normes et des garanties applicables au prélèvement de ces échantillons.

[100] Les demandeurs invoquent également la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, qui signifie que la mention expresse d'un élément met les autres éléments à l'index. Ils affirment que le fondement du principe *expressio unius* se trouve dans le libellé de l'alinéa 44(1)h) de la Loi selon lequel la Commission peut, par règlement, imposer des examens médicaux et des tests aux travailleurs du secteur nucléaire en vue de les protéger, mais que cette disposition ne dit pas clairement qu'il autorise les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation, pas plus qu'il ne prescrit de normes ou de garanties au regard de telles méthodes de dépistage.

[101] Les demandeurs soutiennent en outre que la Loi ne mentionne nulle part ailleurs l'existence d'examens médicaux ou de tests qui engloberaient les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation. Selon eux, l'absence d'une habilitation précise prévue par la Loi démontre que le législateur avait l'intention de refuser à la CCSN le pouvoir d'adopter des dispositions imposant les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation aux travailleurs du secteur nucléaire.

[102] Les défendeurs répliquent que ces dispositions du RegDoc sont autorisées par la loi, puisque le RegDoc est une règle de droit. Comme je le mentionne plus haut, ils renvoient à l'arrêt *Greater Vancouver Authority* pour avancer qu'un RegDoc peut constituer une « règle de droit » lorsqu'il établit une norme d'application générale suffisamment précise et accessible adoptée par une entité gouvernementale en vertu de son pouvoir de réglementation. Les défendeurs plaident que le RegDoc est un instrument adopté par l'organisme de réglementation du secteur nucléaire du Canada sous le régime d'une habilitation générale, ce qui respecte donc le critère nécessaire pour l'application de l'article 8 de la Charte, à savoir d'être « autorisé par la loi ».

[103] Les défendeurs font valoir de surcroît que la jurisprudence qui émane d'un contexte réglementaire est plus convaincante et plus pertinente en l'espèce que celle qui découle d'un contexte pénal. Ainsi, ils prétendent que les arrêts *Caslake* et *Shoker* qui autorisent le prélèvement d'échantillons de substances corporelles dans le cadre d'un régime d'application de la loi ne sont pas applicables en l'espèce puisque le RegDoc n'a pas de vocation punitive. Les défendeurs invitent plutôt la Cour à suivre l'interprétation souple qui est de mise dans un

contexte réglementaire, comme l'a décrit la Cour suprême du Canada au paragraphe 53 de l'arrêt *Goodwin* :

L'analyse d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie en application de l'art. 8 est de nature contextuelle : *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554 au para 26. Elle exige qu'il soit tenu compte de l'objet pour lequel la saisie est faite et des dispositions législatives qui établissent les motifs, les moyens et les conséquences de la saisie. Une fouille, une perquisition ou une saisie peut être valide pour un objet mais pas pour un autre.

[104] Je ne suis pas convaincu par la thèse des demandeurs parce qu'elle fait abstraction du contexte réglementaire dans lequel la saisie est autorisée. Il est vrai que la Loi et les règlements qui s'y rattachent ne prévoient rien en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons de substances corporelles à des fins de tests de dépistage d'alcool et de drogues, contrairement à certaines dispositions du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. Or, nous devons retenir, en présence d'un contexte réglementaire et non pénal, une interprétation plus souple en ce qui concerne le critère relatif à « l'autorisation légale », comme l'indique la Cour suprême du Canada. Cette contrainte s'applique en l'espèce.

[105] En effet, dans ce cas-ci, les règlements rattachés à la Loi, soit le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202, et le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* [collectivement les Règlements], astreignent les titulaires de permis à mettre en œuvre des programmes de performance humaine qui comprennent un souci constant de réduire la probabilité d'incidents d'origine humaine liés à la sécurité. Ces dispositions réglementaires et les pouvoirs généraux de la CCSN qui lui permettent d'imposer des exigences en matière de licences et de permis en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi constituent un fondement légal suffisant qui permet à la Cour de conclure que les dispositions du RegDoc

relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont autorisées par la loi. Ces règles de droit reflètent également l'intention du législateur de conférer à la CCSN le pouvoir de réglementer l'industrie nucléaire et d'y établir des normes comme elle l'entend.

[106] Je ne suis pas convaincu par l'argument des demandeurs relatif au principe de l'*expressio unius*. Plus précisément, je ne suis pas persuadé par la proposition voulant que la Cour doive tenir compte de ce qui a été exclu de la Loi et des règlements qui s'y rattachent pour cerner l'intention du législateur en ce qui a trait aux tests de dépistage des drogues et de l'alcool dans les installations nucléaires. En effet, l'examen du paragraphe 24(2) et de l'alinéa 44(1)h) de la Loi (qui apparaissent à l'annexe A des présents motifs), ne révèle aucunement que le législateur avait l'intention de ne pas assujettir les examens médicaux et les tests des travailleurs aux vastes pouvoirs réglementaires de la CCSN.

[107] Je fais observer que, dans le contexte applicable au présent contrôle judiciaire, le législateur a conféré à la CCSN une large marge de manœuvre pour réglementer l'industrie nucléaire au Canada dans l'intérêt public. À cette fin, le législateur a délégué divers outils à la CCSN pour lui permettre d'adapter les exigences et les spécifications aux titulaires de permis régis par la Loi et ses règlements. La CCSN a agi conformément à ses pouvoirs généraux lorsqu'elle a décidé de mettre en œuvre les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation pour renforcer les programmes d'aptitude au travail et améliorer les conditions de sécurité dans les installations nucléaires. Ces pouvoirs sont autorisés par la loi en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi.

Étape 3 : Les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont raisonnables

[108] Avant d'entamer mon analyse sur le caractère raisonnable des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation en ayant recours au cadre établi dans l'arrêt *Goodwin* et appliqué dans l'arrêt *Agents correctionnels*, je vais me pencher brièvement sur le poids accordé par les demandeurs à la jurisprudence arbitrale.

[109] Les demandeurs prennent appui sur la jurisprudence arbitrale, en particulier l'arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34 [*Irving*], pour prétendre que les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation sont déraisonnables. Ils font valoir que cette ligne de jurisprudence arbitrale bien établie en matière de tests aléatoires de dépistage et de tests de dépistage préalables à l'affectation devrait peser lourdement dans l'analyse relative à l'article 8 parce que cet arrêt faisait intervenir la même mise en balance entre les intérêts des employeurs et les intérêts personnels des employés en matière de respect à la vie privée que le fait l'article 8. Les demandeurs tablent sur les observations de la Cour suprême du Canada aux paragraphes 30 et 31 de l'arrêt *Irving* pour soutenir que l'intérêt d'un employeur en matière de sécurité ne justifie pas la violation du droit à la vie privée d'un employé sans motif raisonnable, même dans un milieu de travail intrinsèquement dangereux.

[30] Dans un lieu de travail dangereux, l'employeur est généralement autorisé à faire subir un test de dépistage à un employé occupant un poste à risque sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a épuisé les autres moyens s'il a un « motif raisonnable » de croire que l'employé a les facultés affaiblies dans l'exercice de ses fonctions, a été impliqué directement dans un accident de travail ou un incident grave ou s'il reprend du service

après avoir suivi un traitement pour l'alcoolisme ou la toxicomanie. [...]

[31] Cela étant dit, la dangerosité d'un lieu de travail — que ce dernier soit décrit comme dangereux, intrinsèquement dangereux ou à grand risque —, bien que manifestement fort pertinente, ne constitue que la première étape de l'examen. Les tribunaux n'ont jamais jugé qu'elle justifie automatiquement l'imposition unilatérale d'un régime illimité de tests aléatoires susceptibles d'emporter des sanctions disciplinaires. Ils ont plutôt requis que l'employeur prouve l'existence de risques accrus pour la sécurité, comme des indices d'un problème généralisé d'alcoolisme ou de toxicomanie en milieu de travail.

[110] Bien que l'analyse de la Cour suprême du Canada sur la pondération des intérêts des employeurs et des employés dans l'arrêt *Irving* soit utile, tout comme le sont d'autres décisions arbitrales, je ne considère pas qu'elle fasse autorité en l'espèce en ce qui concerne l'analyse relative à l'article 8. En effet, il faut tenir compte de la manière dont la juge Abella a abordé l'arrêt *Irving*, puisqu'elle a écrit ce qui suit au paragraphe 3 de celui-ci :

La question juridique au cœur du présent litige est celle de l'interprétation de la clause de la convention collective prévoyant les droits de la direction. C'est une question relevant du droit du travail qui a fait l'objet de précédents clairs et d'un historique de reconnaissance respectueuse que les négociations collectives peuvent traiter de manière responsable des enjeux de sécurité en milieu de travail — ainsi que de ceux relatifs à la sécurité du public.

[Non souligné dans l'original.]

[111] En réalité, l'arrêt *Irving* et la jurisprudence arbitrale portent essentiellement sur l'exercice des droits de la direction et l'application du « critère énoncé dans KVP », un critère instauré par la décision arbitrale *Re Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537, and KVP Co. (1965)*, 16 LAC 73. Le critère énoncé dans KVP garantit « que la règle ou la politique imposée

unilatéralement par l'employeur, à laquelle le syndicat n'a pas donné son aval par la suite, soit conforme à la convention collective et raisonnable » (*Irving*, au para 24). Alors que le critère énoncé dans *KVP* met d'abord l'accent sur la relation entre l'employeur et les employés, ainsi que sur les stipulations de la convention collective conclue entre eux, une analyse relative à l'article 8 est plus contextuelle et exige un examen de l'ensemble des circonstances.

[112] Dans tous les cas, l'espèce se distingue de deux manières appréciables des circonstances de l'affaire *Irving*. Premièrement, le contrôle porte sur une mesure prise par un organisme de réglementation fédéral et non sur des règles en milieu de travail instaurées par un employeur. Deuxièmement, le RegDoc reste silencieux en ce qui a trait à l'imposition de mesures disciplinaires, alors que ce n'était pas le cas de la politique mise en place par l'employeur dans l'affaire *Irving*. Il est également important de signaler que cet arrêt n'empêche pas la mise en œuvre de tests de dépistage préalables à l'affectation et de tests aléatoires de dépistage dans les milieux de travail (*Irving*, au para 52) :

Cela ne signifie pas que l'employeur ne puisse jamais imposer une politique de tests aléatoires dans un lieu de travail dangereux. S'il s'agit d'une réponse proportionnée, à la lumière tant des préoccupations légitimes quant à la sécurité que du droit à la vie privée, une telle politique pourrait fort bien être justifiée.

[113] Conformément à l'analyse effectuée dans l'arrêt *Goodwin* et appliquée dans l'arrêt *Agents correctionnels*, mon examen de la question de savoir si la saisie autorisée par les sections 5.1 et 5.5 du RegDoc est raisonnable sera assujetti aux conditions suivantes : a) l'objectif du RegDoc et des dispositions en cause; b) la nature du régime réglementaire; c) la manière dont la fouille est conduite pour prélever les échantillons de substance corporelle, y compris le degré d'empiètement, ainsi que d) l'examen postérieur et les recours possibles pour contrôler la fouille,

c'est-à-dire l'existence de la surveillance judiciaire (voir *Agents correctionnels*, au para 25).

Chacun de ces volets sera examiné successivement.

a) *L'objectif du RegDoc et des dispositions en cause*

[114] Je suis convaincu que l'objectif du RegDoc et de ses dispositions relatives aux tests de dépistage et à l'affectation consiste à uniformiser et à améliorer les programmes d'aptitude au travail des titulaires de permis en matière de tests de dépistage de drogue et d'alcool.

[115] Les défendeurs avancent que la prise des dispositions du RegDoc relativement aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation s'est avérée nécessaire vu l'obligation de renforcer les dispositions sur l'aptitude au travail compte tenu des leçons tirées des désastres nucléaires comme celui de Fukushima, au Japon, en 2011. Cette démarche faisait naître le besoin de transcender les frontières pour se conformer aux normes internationales, y compris aux recommandations et aux attentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique [l'AIEA], ainsi que de tenir compte des avancées nationales, notamment par la prise de mesures pour répondre à l'adoption de la *Loi sur le cannabis*, LC 2018, c 16.

[116] Comme l'a mentionné le décideur dans la décision arbitrale de 2021 portant sur la présente affaire, [TRADUCTION] « le RegDoc est l'aboutissement de près de 10 ans d'études et de consultations menées par la CCSN, auxquelles ont participé les parties à l'instance, et durant lesquelles le présent litige a été anticipé » : *Ontario Power Generation, Bruce Power, Power Workers' Union, Society of United Professionals, The Chalk River Nuclear Safety Officers Association and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 37 v Canadian Nuclear*

Laboratories and New Brunswick Power, 2021 CanLII 65284 (ON LA) au para 2 [la décision arbitrale].

[117] Au cours de ses recherches, la CCSN a fait établir un certain nombre de rapports clés, sur lesquels elle s'est fondée pour élaborer le RegDoc. Parmi ces rapports, on trouve les suivants : (i) « *Review, Analysis and Synthesis of CNSC's Licensees' Fitness for Duty Programs* » [Examen, analyse et synthèse des programmes d'aptitude au travail des titulaires de permis de la CCSN] rédigé par AIM Health Group en 2011 [le rapport AIM]; (ii) « *The Forensic Toxicology of Alcohol and Best Practices for Alcohol Testing in the Workplace* » [Toxicologie judiciaire de l'alcool et pratiques exemplaires en matière de tests de dépistage de l'alcool en milieu de travail] par James Wigmore en 2014 [le rapport Wigmore]; (iii) « *State of Policies and Practices on Substance Use in Safety-sensitive Industries in Canada* » [Le point sur les politiques et pratiques en matière de toxicomanie dans les industries canadiennes pour lesquelles la sûreté est importante] par le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances en 2017 [le rapport CC]; (iv) « *Urine Drug Testing Practices* » [Pratiques en matière de tests de dépistage de drogues dans l'urine] par le Dr Albert Fraser en 2014 [le rapport Fraser]; et (v) « *Recent Alcohol and Drug Workplace Policies in Canada: Considerations for the Nuclear Industry* » [Incidence sur l'industrie nucléaire des politiques canadiennes récentes en matière de consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail] par Barbara Butler and Associates Inc. en 2012 [le rapport Butler].

[118] Les conclusions de ces cinq rapports [les rapports] font ressortir le besoin d'adopter de meilleures méthodes de dépistage de l'altération des facultés par l'alcool ou les drogues dans les

installations nucléaires, ainsi que l'efficacité des méthodes de dépistage proposées par le RegDoc.

[119] Plus précisément, les auteurs du rapport AIM ont cerné les lacunes existant dans les programmes d'aptitude au travail de la CCSN en vigueur et ont comparé ces programmes avec les normes de l'AIEA, la principale instance intergouvernementale au monde pour la coopération scientifique et technique pour l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Canada est membre de l'AIEA, tout comme 174 autres États. Bien que les auteurs du rapport AIM aient conclu que les programmes d'aptitude au travail de la CCSN en vigueur étaient conformes aux normes de l'AIEA, ils ont également découvert que les programmes mis en œuvre dans les différentes installations nucléaires du Canada ne concordaient pas entre eux. À la page 24, les auteurs du rapport AIM ont formulé des recommandations concernant les points à améliorer qui suivent dans le domaine de [TRADUCTION] « la consommation et l'abus de substances » :

- Améliorer la politique des titulaires de permis pour instaurer des attentes claires quant au nombre d'heures d'abstinence alcoolique nécessaires avant de se présenter au travail ou à reprendre le service;
- Définir des énoncés de politique supplémentaires concernant les attentes relatives à la consommation, la possession ou la distribution de substances illégales à l'extérieur des heures de travail;
- Définir les protocoles des tests de dépistage des drogues ou de l'alcool.

[120] L'auteur du rapport Wigmore a signalé qu'il existait des préoccupations au regard des programmes de sensibilisation des superviseurs sur la détection de facultés affaiblies en milieu de travail, dont un manque de preuve scientifique démontrant que les superviseurs étaient en mesure de détecter une altération des facultés puisque certains travailleurs pouvaient dissimuler leur état tout en manifestant des symptômes de déficience fonctionnelle.

[121] Quant à lui, le rapport CC a indiqué que les répercussions de la légalisation et de la réglementation du cannabis au Canada pourraient entraîner une augmentation de la consommation de cette drogue au sein des groupes de la population qui n'en consommaient habituellement pas, en particulier les adultes sur le marché du travail.

[122] Le rapport Fraser a analysé l'efficacité des tests de dépistage de drogues par l'urine et la manière dont ceux-ci pourraient être utilisés pour détecter l'altération des facultés.

[123] Les auteurs du rapport Butler se sont penchés sur les effets dissuasifs des tests aléatoires de dépistage et ont recommandé cette mesure à titre de méthode de dépistage plus objective que celle fondée sur des motifs raisonnables (des tests de dépistage réalisés après le signalement d'un cas par un superviseur).

[124] Selon les défenseurs, ces cinq rapports ont guidé l'élaboration du RegDoc en vue d'améliorer les méthodes de détection des facultés affaiblies causées par l'alcool ou la drogue dans les installations nucléaires.

[125] Le dossier constitué au cours de la décennie qui a précédé la mise en œuvre prévue du RegDoc en 2021, dont les rapports qui y figurent, illustre que les dispositions sur les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation ont été raisonnablement intégrées dans le RegDoc après que des années de recherche eurent mis en lumière des lacunes particulières dans les programmes d'aptitude au travail en vigueur, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de méthodes fiables, cohérentes et précises de détection de l'altération

des facultés par la drogue ou l'alcool dans les installations nucléaires. Le personnel de la CCSN a témoigné que la Commission a, dès 2007, décelé des lacunes et des incohérences dans les programmes d'aptitude au travail en vigueur, plus particulièrement en matière de consommation de drogues. Par voie de conséquence, le personnel de la CCSN a procédé à des recherches sur la consommation de drogue et d'alcool, les risques qui en découlent pour l'industrie nucléaire et les mesures qui permettraient de réduire ces risques.

[126] Le renforcement des programmes d'aptitude au travail des titulaires de permis en matière de tests de dépistage de drogues et d'alcool constitue un objectif impératif compte tenu des lacunes existantes dans les mesures de protection contre les risques établis. Cet objectif impératif pèse en faveur du caractère raisonnable de la saisie accomplie sous le régime des tests aléatoires de dépistage et des tests de dépistage préalables à l'affectation.

[127] Je signale que l'objectif des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation concorde également avec le principe de défense en profondeur. Comme l'ont souligné les défendeurs, dans l'industrie nucléaire, il n'est pas possible de « laisser faire » compte tenu des répercussions graves qui découlent souvent des incidents nucléaires. Par conséquent, les programmes d'aptitude au travail doivent être érigés sur des fondations qui forment l'assise de diverses mesures visant à minimiser le risque couru et à mettre en œuvre des pratiques exemplaires pour contrer tout échec et garantir la sécurité. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, les procédures de tests aléatoires de dépistage et de tests de dépistage préalables à l'affectation ne minent pas ce principe ni n'en diminuent la portée. Elles représentent plutôt des mesures supplémentaires énoncées dans le RegDoc qui s'ajoutent aux

méthodes non contestées utilisées pour détecter l'altération des facultés causée par la drogue ou l'alcool. Les mesures supplémentaires contribuent à accomplir l'objectif du régime, à savoir améliorer les programmes d'aptitude au travail en ce qui concerne les tests de dépistage d'alcool et de drogues.

[128] Selon le principe de défense en profondeur, l'existence de multiples méthodes et couches de détection de la présence de facultés altérées par l'alcool ou les drogues ne constitue pas une mesure superflue, mais plutôt un résultat escompté. En l'espèce, le principe de défense en profondeur concourt à justifier l'existence de multiples méthodes de détection par les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation sous le régime du RegDoc. Cette diversité ne contrevient pas au principe et ne mine pas non plus l'objectif du régime.

b) *La nature du régime réglementaire*

[129] Dans le contexte d'un régime réglementaire, la Cour suprême du Canada a délaissé le cadre d'analyse rigide établi dans l'arrêt *Hunter c Southam* qui permet d'apprécier le caractère raisonnable d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie. Comme l'a énoncé le juge La Forest au nom de la Cour dans l'arrêt *Comité paritaire*, « [d]ans un contexte où leurs occupations sont largement réglementées par l'État, les attentes raisonnables que les employeurs peuvent entretenir en matière de vie privée [...] sont considérablement réduites » (à la page 420). Il a ajouté ce qui suit à la page 421 :

On ne saurait donc appliquer, sans autre qualification, les garanties strictes énoncées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, qui ont été élaborées dans un contexte fort différent. L'inspection a

pour objectif fondamental la vérification du respect d'une loi réglementaire; elle s'accompagne souvent d'une dimension informative destinée à promouvoir les intérêts des personnes en faveur desquelles la loi a été édictée. L'exercice des pouvoirs d'inspection n'entraîne pas les stigmates qui sont normalement associés aux enquêtes de nature criminelle et leurs conséquences sont moins draconiennes. Si les lois réglementaires sont accessoirement assorties d'infractions, elles sont principalement édictées dans le but d'en inciter le respect. Il se peut que dans le cadre de leur inspection, les personnes chargées de l'application d'une loi découvrent des indices qui en laissent soupçonner la violation. Mais cette éventualité n'altère pas l'intention fondamentale qui anime l'exercice des pouvoirs d'inspection.

[130] De plus, comme l'a conclu la juge Karakatsanis au nom de la majorité dans le paragraphe 60 de l'arrêt *Goodwin* « [l]a Cour a reconnu dans ses premiers arrêts sur l'art. 8 que le caractère criminel ou réglementaire attribué à une fouille, à une perquisition ou à une saisie est pertinent lorsqu'il s'agit d'en apprécier le caractère raisonnable. Lorsque l'objet de la loi contestée est de nature réglementaire et non criminelle, des normes moins sévères peuvent s'appliquer. » De la même façon, en l'espèce, la nature hautement réglementée des installations nucléaires est pertinente pour apprécier le caractère raisonnable de la saisie (voir également les arrêts *Comité paritaire*, à la page 418, et *Renvoi maritime*, au para 50).

[131] Le contexte de droit administratif propre au RegDoc tranche avec le domaine pénal (*McKinlay Transport*, au para 647; *Thomson Newspapers*, aux pages 495-496). La priorité en l'espèce est plutôt l'intérêt public général protégé par le RegDoc, soit la sûreté nucléaire (voir *Renvoi maritime*, au para 53). Comme l'a rappelé la Cour d'appel fédérale au paragraphe 29 de l'arrêt *Agents correctionnels*, lorsque la directive contestée est de nature administrative plutôt que criminelle : « [i]l est de jurisprudence constante que les fouilles en découlant sont ainsi considérées moins intrusives que celles pratiquées dans le cadre d'une enquête criminelle ».

[132] En somme, compte tenu de la nature du présent régime réglementaire, je conclus que le contexte du RegDoc appuie le caractère raisonnable des fouilles accomplies sous le régime des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation.

c) *La manière dont la fouille est conduite pour prélever les échantillons de substance corporelle, y compris le degré d'empiètement*

[133] Dans l'arrêt *Goodwin*, la Cour suprême du Canada a statué aux paragraphes 64 à 67 que les deux facteurs pertinents pour apprécier le caractère raisonnable d'une méthode de fouille sont (i) le degré d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, et (ii) la fiabilité des résultats. Les demandeurs font valoir qu'aux termes du RegDoc, la méthode selon laquelle le test de dépistage est effectué est déraisonnable, parce que le prélèvement d'échantillons de substance corporelle est très envahissant, et que la méthode applicable aux tests trouvée dans le RegDoc n'est pas fiable vu que les résultats du test pourraient refléter seulement la consommation antérieure de drogue plutôt que l'altération actuelle des facultés.

[134] Les deux méthodes de dépistage (les échantillons d'haleine et les prélèvements de sécrétions orales) sont prévues par les sections 6.1 et 6.2 du RegDoc. En ce qui concerne la troisième méthode de prélèvement d'échantillon de substance corporelle prévue dans le RegDoc – et possiblement la plus controversée —, les titulaires de permis seront tenus de procéder à un test de dépistage par l'urine dans un lieu privé et sûr, une mesure destinée à protéger l'intégrité corporelle et à réduire, selon les défendeurs, toute atteinte possible à la vie privée et à la dignité des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté (*R c SAB*, au para 44).

[135] Les défendeurs répliquent que la méthode selon laquelle le dépistage est effectué est raisonnable pour deux raisons principales. Premièrement, comme je l'ai mentionné plus haut, bien que le prélèvement d'échantillons de substance corporelle puisse être envahissant, ils ont pressé la Cour d'adopter une méthode d'interprétation souple, qui tient compte des autres facteurs contextuels, comme la portée limitée du RegDoc et l'absence de mesures disciplinaires suivant un résultat de test positif. Deuxièmement, ils soutiennent que les méthodes de dépistage prévues au RegDoc sont très fiables.

[136] Comme j'ai déjà examiné le caractère intrusif du prélèvement d'échantillons de substance corporelle ainsi que la nécessité d'une interprétation flexible et de l'examen des facteurs contextuels en raison du contexte réglementaire, dans mon analyse de son caractère raisonnable, je vais centrer mes efforts sur la fiabilité de la méthode de dépistage prévue dans le RegDoc.

[137] Les demandeurs plaident que les processus de dépistage de drogue et d'alcool énoncés dans le RegDoc décèlent en fait la quantité d'alcool ou de drogue qu'une personne a consommée, ce qui peut seulement indiquer si une personne est intoxiquée, mais ne peut mesurer avec précision le niveau d'altération des facultés d'une personne intoxiquée. Ils invoquent le rapport Butler, selon lequel aucune méthode de dépistage d'alcool ou de drogue ne peut effectivement et directement mesurer le niveau d'altération des facultés d'une personne causée par la consommation d'alcool ou de drogue.

[138] Un membre du personnel de la CCSN a déclaré que les processus de dépistage décrits au RegDoc étaient en fait conçus pour mesurer le caractère récent de la consommation, et que ce

critère est l'indicateur le plus précis de l'altération des facultés. Plus précisément, selon le rapport Butler, bien que les tests de dépistage d'alcool et de drogues ne puissent mesurer le degré d'altération des facultés, ils peuvent mesurer correctement la concentration de la substance dans le corps d'une personne ou le caractère récent de la consommation d'une substance, qui sont tous deux de puissants indicateurs d'altération des facultés lorsqu'ils sont examinés de pair avec les études disponibles portant sur les répercussions et la durée des effets de la drogue sur la performance.

[139] Les auteurs du rapport examinent également comment différentes valeurs seuil établies en matière de dépistage ont des répercussions sur le degré de précision des mesures utilisées pour déterminer le caractère récent ou non de la consommation. Le personnel de la CCSN s'est servi de cette recherche pour établir des valeurs seuil dans le RegDoc qui représentent d'étroits créneaux représentatifs de la consommation récente pour garantir l'exactitude des résultats des tests. En d'autres termes, les valeurs seuil énoncées dans le RegDoc sont établies de manière à ce qu'un résultat de test positif signale une consommation très récente et soit un meilleur indicateur d'une altération possible des facultés. Par conséquent, il existe un lien corroboré par la recherche entre les méthodes de dépistage visées par le RegDoc, dont les valeurs seuil proposées pour établir un résultat de test positif, et la détection de l'altération des facultés causée par l'alcool et la drogue.

[140] Enfin, pour en revenir sur l'objectif fondamental de sécurité visé par les dispositions attaquées, la méthode utilisée pour effectuer les tests décrite dans le RegDoc incarne également le principe de défense en profondeur utilisé en matière de sûreté nucléaire. Premièrement, il met

en place une série de méthodes de dépistage pour une plus grande précision. Par exemple, les titulaires de permis peuvent choisir entre une combinaison de tests de dépistage de drogue par analyse d'urine et par analyse des sécrétions orales. Deuxièmement, le processus établi dans le RegDoc comprend de nombreuses étapes d'analyse avant qu'un résultat positif soit signalé, soit le dépistage en laboratoire, suivi d'un examen, ainsi que d'une confirmation par un médecin examinateur.

d) *L'examen postérieur et les recours possibles pour contrôler la fouille (c'est-à-dire l'existence de la surveillance judiciaire)*

[141] Les conséquences engendrées par un régime réglementaire qui autorise de manière générale une perquisition, fouille ou saisie (c'est-à-dire sans autorisation préalable pour chaque cas) sont moindres si une personne assujettie au régime peut contester à la fois le fondement et l'exactitude des résultats de son test (*Goodwin*, au para 69). Ainsi, la possibilité de recourir au contrôle judiciaire et l'efficacité de celui-ci, ou les « mesures de protection procédurales », sont des mesures pertinentes pour évaluer le caractère raisonnable d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie au titre de l'article 8 (*Goodwin*, aux para 71-72).

[142] Par leur argument portant sur l'absence de motifs raisonnables et probables servant à justifier les mesures aléatoires de dépistage et les mesures de dépistage préalables à l'affectation, les demandeurs sont effectivement en train de contester la possibilité de recourir à la surveillance judiciaire. Ils affirment, en s'en remettant au paragraphe 68 de l'arrêt *R c Spencer*, qu'en l'absence d'une autorisation judiciaire préalable, une fouille est présumée être déraisonnable et qu'il incombe à l'État de réfuter cette présomption. Les demandeurs soutiennent que, compte

tenu de l'absence de motifs raisonnables et probables, la présomption n'a pas été réfutée et que, par conséquent, les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation proposés sont déraisonnables.

[143] Selon les demandeurs, les tests aléatoires de dépistage sont, par définition, dépourvus de fondement. Ils font également valoir que les tests de dépistage préalables à l'affectation sont effectués suivant la présentation d'une demande par une personne désirant occuper un poste essentiel sur le plan de la sûreté, et non parce qu'il existe des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'une personne souffre d'une altération de ses facultés au travail. Les demandeurs se fondent sur les pages 167 et 168 de l'arrêt *Hunter c Southam* pour avancer que la Cour suprême du Canada a décrété que l'intérêt de l'État l'emporte seulement sur le droit à la vie privée d'un particulier « lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité ».

[144] Dans l'arrêt *Renvoi maritime*, les demandeurs ont également prétendu que le régime réglementaire était « entaché d'un vice » parce qu'aucune autorisation préalable n'était requise (c'est-à-dire pour les habilitations de sécurité). Toutefois, la Cour d'appel fédérale a rejeté ces arguments aux paragraphes 57 à 59 de son arrêt :

[55] Le SIDM soutient que le régime est entaché d'un vice qui le rend invalide parce qu'il ne comporte aucun mécanisme adéquat pour prévenir l'abus du pouvoir dont le ministre est investi pour obtenir et utiliser les renseignements concernant un employé. En particulier, aucune autorisation préalable indépendante n'est requise et l'employé qui s'est vu refuser l'habilitation de sécurité n'a aucun droit à un examen par un décideur indépendant. C'est pourquoi toute « fouille » en vertu du Règlement est abusive.

[56] L'avocat s'appuie sur l'arrêt *Canada (Direction des enquêtes sur les coalitions, directeur des enquêtes et recherches) c.*

Southam Inc, [1984] 2 R.C.S. 145 (l'arrêt *Hunter*) pour affirmer que, même lorsqu'elle est pratiquée dans le cadre d'un régime réglementaire, une fouille est normalement abusive sous l'angle de l'article 8 sans une autorisation préalable donnée par une personne indépendante habilitée à agir d'une manière judiciaire.

[57] Je ne suis pas d'accord avec cette prétention. À mon avis, l'arrêt Hunter ne s'applique pas au régime examiné en l'espèce. D'abord, requérir une autorisation préalable avant que l'employé n'ait rempli la demande d'habilitation de sécurité ne serait nullement utile parce que tous les employés remplissent le même formulaire. La plainte en l'espèce ne concerne pas des abus ayant trait à la façon dont le formulaire est administré aux différents employés, mais au formulaire lui-même.

[58] De plus, les cas dans lesquels une autorisation préalable est requise se produisent invariablement dans des contextes où des infractions criminelles ou quasi criminelles font l'objet d'une enquête et dans lesquelles les attentes en matière de vie privée sont les plus élevées. En l'espèce, au contraire, les employés actuels et les employés futurs qui souhaitent occuper des postes critiques pour la sûreté du transport maritime, activité très réglementée qui donne lieu à une attente beaucoup moins importante en ce qui a trait à la vie privée, peuvent se voir refuser l'habilitation de sécurité, ce qui peut nuire à leurs possibilités d'emploi. Voir l'arrêt *Comité paritaire*, aux paragraphes 419 et 420.

Dans la mesure où le SIDM soutient qu'une autorisation est requise pour que les renseignements fournis par l'employé puissent être vérifiés par les services de renseignements et les organismes d'application de la loi, son argument est également erroné. Il serait impraticable de requérir une autorisation préalable pour le traitement des renseignements fournis par des milliers d'employés portuaires dans tout le pays. Je ne vois pas non plus clairement à quel objectif servirait un tel exercice puisqu'il est souvent impossible d'identifier des risques éventuels pour la sécurité tant que des vérifications des antécédents n'ont pas été effectuées.

[Non souligné dans l'original.]

[145] Je souscris à la démarche appliquée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Renvoi maritime* selon laquelle la Cour ne peut faire sienne la démarche rigide d'exiger une autorisation préalable dans son évaluation de la disponibilité de la surveillance judiciaire. Dans l'arrêt *Agents*

correctionnels, la Cour d'appel fédérale a conclu que les agents correctionnels tenus de consentir au partage d'un rapport de crédit, ce qui constituait une fouille au sens de l'article 8, bénéficiaient de la surveillance judiciaire parce que, sous le régime en place, ils avaient l'occasion de fournir des explications concernant tout renseignement défavorable sur leur rapport de crédit et de contester toute décision de révoquer leur cote de fiabilité suivant des résultats défavorables à l'issue de la recherche (*Agents correctionnels*, au para 32). Les agents correctionnels disposaient également de recours auprès des Cours fédérales et de la Commission des droits de la personne, facteurs qui, de l'avis de la Cour d'appel fédérale, étaient « indéniablement pertinents à l'évaluation de la raisonnable de la fouille » (*Agents correctionnels*, au para 32).

[146] Au paragraphe 71 de l'arrêt *Goodwin*, la Cour a conclu que « la nature du contrôle nécessaire varie selon les circonstances, y compris la nature du régime. Par ailleurs, la possibilité de recourir à la surveillance après coup est particulièrement importante lorsque, comme en l'espèce, une fouille, une perquisition ou une saisie a lieu sans autorisation préalable : *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 RCS 531, par. 84. Même si un contrôle moins rigoureux peut se révéler suffisant dans un contexte réglementaire, la possibilité de recourir au contrôle et l'efficacité de celui-ci sont néanmoins pertinentes pour juger du caractère raisonnable sur le fondement de l'art. 8. »

[147] En l'espèce, dans le cadre du « processus de dépistage de drogues » (section 6.2 du RegDoc), les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté disposent de l'occasion d'expliquer toute autre raison du résultat positif au test de dépistage, et si un médecin

examineur détermine que le résultat positif d'un test de dépistage présente une explication médicale légitime, il ne sera pas considéré comme « vérifié » ni signalé aux employeurs. Ainsi, tout comme le régime réglementaire analysé dans *Agents correctionnels*, le RegDoc prévoit une procédure pour contester les résultats de la fouille.

[148] Je conviens avec les défendeurs que le RegDoc n'impose aucune mesure disciplinaire advenant le cas où un travailleur occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté reçoit un test positif. Aux termes de la section 6.3 du RegDoc, les travailleurs de cette catégorie qui présentent un résultat positif vérifié au test de dépistage doivent se voir retirer les tâches essentielles et se soumettre à une évaluation obligatoire de la toxicomanie. Le retrait des tâches essentielles sur le plan de la sûreté n'est pas synonyme de congédiement. La personne visée est plutôt soumise à une évaluation de la toxicomanie, qui est un procédé médical destiné à permettre la réhabilitation.

[149] Le retrait des tâches essentielles et le renvoi d'un travailleur pour subir une évaluation de la toxicomanie ne lui nuisent aucunement. Du moins, c'est tout ce que je peux conclure à ce premier stade, qui précède toute application du RegDoc à un cas particulier. Au vu du dossier, les prétendues répercussions défavorables d'un test positif sur le lien d'emploi relèvent davantage de la conjecture que de la réalité.

[150] Bien que le RegDoc ne fasse état d'aucun mécanisme d'appel permettant au travailleur de se plaindre des répercussions défavorables découlant d'un test positif une fois que le processus administratif est achevé, comme la possibilité de recourir au contrôle judiciaire ou de déposer

une plainte auprès d'un tiers, toute décision administrative prise par les employeurs sous l'empire du régime réglementaire prévu par le RegDoc peut en fin de compte être l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

[151] En somme, les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation font entrer en jeu l'article 8 de la Charte, mais ne l'enfreignent pas. Les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté ont, du fait de leur appartenance à un effectif hautement réglementé, une attente réduite en matière de respect de la vie privée, et les dispositions relatives aux tests de dépistage sont raisonnables compte tenu de tous les facteurs contextuels en cause, y compris le contexte réglementaire, l'intérêt du public pour la sûreté nucléaire, le besoin de renforcer les programmes d'aptitude au travail, la fiabilité de la méthode utilisée pour les tests et la possibilité de recourir à un contrôle judiciaire.

C. *Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 7 de la Charte*

[152] L'article 7 de la Charte garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et prévoit qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[153] Lorsqu'il est question de l'article 7, il faut appliquer un critère à deux volets. La Cour doit d'abord constater si les dispositions attaquées ont porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne du demandeur. Si c'est le cas, la Cour doit déterminer si cette

atteinte est contraire aux principes de la justice fondamentale (*R c Beare*, [1988] 2 RCS 387 à la p 401).

[154] Ces volets sont séquentiels. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada au paragraphe 47 de l'arrêt *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 [*Blencoe*], « si le droit de l'intimé à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne n'est pas en cause, l'analyse fondée sur l'art. 7 prend fin » (voir également : *R c Pontes*, [1995] 3 RCS 44 au para 47).

[155] Les demandeurs affirment que les dispositions portent atteinte à leur droit à la sécurité de leur personne. Ils plaident que, faute de motifs probables et raisonnables permettant d'autoriser chaque saisie, les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont vouées à enfreindre les principes de la justice fondamentale. Plus précisément, les demandeurs font valoir que les dispositions contestées sont arbitraires parce que les tests de dépistage sont effectués sans motifs probables et raisonnables; ont une portée excessive parce qu'elles visent également les employés qui ne sont pas soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies; et sont disproportionnée compte tenu de la panoplie de mesures en place dans les installations nucléaires, ainsi que des mesures non contestées déjà prévues au RegDoc qui contrôlent suffisamment l'altération des facultés.

[156] Les défendeurs contestent ces prétentions. Ils s'appuient sur les paragraphes 49 et 50 de l'arrêt *Wakeling c États-Unis d'Amérique*, 2014 CSC 72 [*Wakeling*] pour soutenir que les arguments soulevés par les demandeurs dans le cadre du moyen fondé sur l'article 7 peuvent et

devraient être traités dans le cadre de l'analyse de l'article 8. Dans tous les cas, les défendeurs avancent que les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation ne sont pas arbitraires, d'une portée excessive ou exagérément disproportionnés, et que toute atteinte à l'intégrité corporelle des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté découlant des tests de dépistage est conforme aux principes de justice fondamentale.

[157] D'emblée, je suis d'avis que les préoccupations soulevées par les demandeurs cadrent mieux avec une analyse effectuée au titre de l'article 8 de la Charte qu'au titre de l'article 7. Je souscris à l'observation des défendeurs portant qu'une analyse fondée sur l'article 7 est superflue en l'espèce puisque le prélèvement d'échantillons de substance corporelle devrait être examiné seulement au titre de l'article 8 (*Wakeling*, aux para 49-50; *R c Rodgers*, 2006 CSC 15 aux para 23-24; *Ontario (Attorney General) c Bogaerts*, 2019 ONCA 876 au para 54 [*Bogaerts*]). Néanmoins, je vais répondre par souci d'exhaustivité au moyen fondé sur l'article 7 soulevé par les demandeurs.

[158] Les demandeurs affirment que les dispositions contestées font entrer en jeu le droit à la « sécurité de [leur] personne ». Ils avancent plus particulièrement que les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation entraînent un certain préjudice psychologique en compromettant l'intégrité corporelle des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. À l'appui de leur argument portant que le droit à la sécurité de la personne entre en jeu, les demandeurs invoquent deux décisions, *Jackson c Pénitencier de Joyceville (1^{er} inst)*, [1990] 3 CF 55 [*Jackson*], et *Cruikshanks v Stephen*, 1992

CanLII 1929 (BC CA) [*Cruikshanks*]. Les deux décisions concernaient un détenu qui contestait l'obligation de subir une analyse d'urine.

[159] Toutefois, les faits et les questions en litige dans ces deux affaires se distinguent fortement des ceux relatifs aux tests de dépistage prévus au RegDoc pour plusieurs raisons.

[160] Dans l'affaire *Jackson*, le juge MacKay a conclu que le règlement attaqué risquait d'être détourné de ses fins par le personnel du pénitencier. La principale préoccupation tenait au fait que les détenus pourraient faire l'objet d'une demande de prélèvement d'échantillon d'urine à la moindre lubie du personnel pénitentiaire, ou être punis s'ils refusaient d'obtempérer, et qu'il serait concevable que le test pourrait servir à contraindre les détenus à agir d'une certaine façon ou devenir une forme de punition étrangère au système disciplinaire prévu par la législation. Au paragraphe 49 de la décision *Jackson*, la Cour a caractérisé la question relative à l'article 7 de la Charte de la manière suivante :

Dans la mesure où il permet à un membre d'exiger d'un détenu, qui aurait absorbé une substance hallucinogène, qu'il fournisse un échantillon d'urine en vue d'une analyse destinée à déceler la présence de cette substance dans son organisme, l'article 41.1 du Règlement, étant donné que le refus de fournir l'échantillon donne lieu à des audiences disciplinaires pour désobéissance à un ordre légitime, enfreint l'article 7 de la Charte parce qu'il porte atteinte au droit du détenu à la liberté et à la sécurité de sa personne, d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

(voir aussi au paragraphe 91.)

[161] C'est dans ce contexte que la Cour a conclu qu'il avait été porté atteinte au droit du détenu à la sécurité de sa personne et à sa liberté (*Jackson*, au para 96) :

Exiger d'un détenu qu'il fournisse un échantillon d'urine destiné à détecter les éléments traces de substances hallucinogènes, comme le permet l'article 41.1 du Règlement, constitue, à mon sens, une atteinte à l'intégrité corporelle. L'analyse d'urines peut fournir d'autres renseignements, notamment sur l'état de santé, en plus de permettre de vérifier la présence d'éléments traces de substances hallucinogènes non autorisées. Dans bien des cas, l'obligation de fournir un échantillon en vue d'une analyse, pour des raisons autres que médicales, pourrait causer dans une certaine mesure une tension psychologique, surtout dans les cas où, comme en l'occurrence, l'échantillon doit être fourni sous surveillance directe. Cette obligation faite au détenu porte atteinte à la sécurité de sa personne. Et comme elle est assortie de sanctions pour omission d'obéir à un ordre, suivant la pratique établie sous le régime des ordres permanents relatifs aux audiences disciplinaires, elle porte aussi atteinte à sa liberté.

[162] Les demandeurs invoquent également l'arrêt *Cruikshanks*, mais ils le font également à tort pour différentes raisons. Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne s'est pas penchée sur les droits du détenu garantis à l'article 7 de la Charte :

[TRADUCTION]

[123] Nous sommes d'avis, tout comme selon nous l'était le savant juge de première instance, qu'en l'espèce, une supervision obligatoire assortie de la condition de fournir des échantillons d'urine à la demande d'un superviseur ou d'un agent de la paix, sans raison ni motif probable, n'était pas autorisée par la législation ou la réglementation et constituait une violation de l'article 8 de la Charte.

[Non souligné dans l'original.]

[163] Une jurisprudence bien établie énonce le critère utilisé pour démontrer une atteinte au droit à la sécurité de sa personne. Il a récemment été résumé comme suit par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Bogaerts* :

[TRADUCTION]

[52] Pour démontrer une atteinte au droit à la sécurité de sa personne, un demandeur doit établir 1) une atteinte à son intégrité

corporelle et à son autonomie, y compris la privation de la maîtrise de son propre corps : *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331 aux para 66-67, ou 2) l'atteinte grave à l'intégrité psychologique résultant de l'atteinte de l'État : *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 RCS 307 aux para 81-86; Hamish Stewart, *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2^e éd. (Toronto: Irwin Law, 2019), aux pp 95-106).

[164] Les demandeurs n'ont fait la démonstration d'aucun des deux volets du critère en l'espèce. Choisir d'occuper un poste essentiel sur le plan de la sûreté dans une centrale nucléaire ne constitue pas l'un des « choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles » (*Blencoe*, au para 49). L'article 7 ne protège pas le droit à la propriété ou d'autres droits principalement économiques, dont celui d'exercer une profession particulière. L'article 7 ne protège pas non plus contre la conséquence fâcheuse de ne pas occuper le poste de son choix dans une centrale nucléaire (*Renvoi maritime*, au para 47, qui renvoie à la décision *Mussani v College of Physicians and Surgeons of Ontario* (2004), 74 OR (3d) 1 aux para 41-43).

[165] Je fais remarquer que les demandeurs n'ont invoqué aucune source pour appuyer la thèse selon laquelle l'article 7 garantit le droit d'occuper l'emploi de son choix. L'analogie la plus proche n'a été mentionnée qu'une seule fois dans la jurisprudence, lorsque les juges minoritaires de la Cour suprême du Canada (sous la plume du juge La Forest, appuyé par deux autres juges) ont statué que le droit de choisir le lieu de sa résidence en rapport avec un emploi relevait du droit à la liberté garanti par l'article 7. Les six autres juges appelés à se prononcer dans l'arrêt *Godbout* ont annulé la résolution municipale imposant aux employés de la municipalité de

résider sur son territoire parce qu'elle était invalide, du fait qu'elle enfreignait l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c C-12.

[166] La trame factuelle et le contexte entourant l'affaire *Godbout* sont donc très différents de ceux de l'espèce. Depuis le prononcé de l'arrêt *Godbout* par la Cour suprême, 25 ans plus tôt, il suffit de dire que l'exigence minimale pour établir une violation de l'article 7 sur le fondement de l'emploi est considérable et nécessite davantage que le prélèvement non intrusif d'échantillons de salive, d'urine ou d'haleine pour vérifier la présence de drogue ou d'alcool en vue de protéger le public en général.

[167] En fin de compte, si les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté refusent totalement d'être soumis à un test de dépistage au motif d'une atteinte au droit à la sécurité de leur personne, ils peuvent postuler pour les emplois qui ne sont pas qualifiés de « postes essentiels sur le plan de la sûreté » et qui représentent 90 % des postes dans les installations nucléaires ou alors travailler dans un secteur moins névralgique sur le plan de la sûreté.

[168] Puisque les demandeurs n'ont pas démontré que leurs droits protégés par l'article 7 entrent en jeu, « l'analyse fondée sur l'art. 7 prend fin » (*Blencoe*, au para 47).

D. *Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation n'enfreignent pas l'article 15 de la Charte*

[169] Le paragraphe 15(1) de la Charte protège le droit de chacun à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[170] Aux termes du paragraphe 15(1) de la Charte, le demandeur doit démontrer (i) que la loi contestée a un effet disproportionné ou crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; et (ii) que la loi a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage (*R c Sharma*, 2022 CSC 39 [*Sharma*] au para 28).

[171] Il incombe au demandeur de démontrer, dans le cadre du premier volet du critère relatif au paragraphe 15(1), dans le cadre du premier volet du critère relatif au paragraphe 15(1), que la loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, ou a un effet disproportionné sur un groupe ciblé par un motif énuméré ou analogue. La question « consiste à se demander si la loi contestée a créé un *effet* disproportionné sur le groupe demandeur pour un motif protégé ou a contribué à cet effet » *Sharma*, au para 31; en italique dans l'original).

[172] La prétention des demandeurs achoppe à la première étape du critère relatif à l'article 15 pour deux raisons. Tout d'abord, le RegDoc vise une catégorie d'employés travaillant dans des installations nucléaires. Il ne s'agit pas d'un « groupe protégé » aux fins de l'article 15. En outre, les demandeurs ne démontrent pas en bonne et due forme comment les personnes aux prises avec la toxicomanie forment un groupe de personnes atteintes d'une déficience, qui tombe sous le coup d'une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. Le RegDoc n'opère pas de

distinction, que ce soit à première vue ou par un effet préjudiciable pour ce motif. Les demandeurs n'ont produit aucun élément de preuve pour montrer que l'application du RegDoc pourrait créer une situation où certains travailleurs touchés sont membres d'un groupe de personnes défavorisées, ou pourraient subir un désavantage.

[173] Les demandeurs se reportent à de la jurisprudence en matière de droits de la personne pour faire valoir que la toxicomanie devrait être reconnue comme un motif analogue digne d'être protégé par l'article 15 de la Charte. Ils invoquent l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3 [BCGSEU] pour affirmer que la Cour devrait recourir à une analyse relative aux droits de la personne pour établir l'existence de discrimination au sens du paragraphe 15(1). La Cour suprême du Canada a conclu qu'elle ne « voi[t] pas pourquoi une méthode différente devrait être adoptée lorsqu'une demande est fondée sur une loi concernant les droits de la personne qui, bien qu'elle puisse avoir une orientation juridique différente, vise le même mal général que le par. 15(1) de la Charte » (*BCGSEU*, au para 48).

[174] Les demandeurs affirment que, dans le cadre d'une analyse en matière des droits de la personne, la toxicomanie est reconnue comme un motif protégé qui peut donner lieu à première vue à de la discrimination en présence de trois facteurs : (i) le travailleur est un toxicomane, (ii) il a subi un effet préjudiciable, et (iii) la toxicomanie était un facteur dans l'apparition de cet effet préjudiciable (*Entrop v Imperial Oil Limited*, 2000 CanLII 16800 (Ont CA) au para 92 [Entrop], et *Canada (Commission des droits de la personne) c Banque Toronto-Dominion*, [1998] 4 CF 205 (CA) [TD Bank] au para 28.

[175] Il ne conviendrait pas de procéder à une analyse fondée sur les droits de la personne plutôt qu'à une analyse fondée sur l'article 15 de la Charte pour déterminer si les dispositions du RegDoc opèrent une distinction fondée sur un motif analogue, surtout étant donné que les demandeurs n'ont produit aucun élément de preuve pour étayer l'existence de la toxicomanie chez les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté.

[176] Le critère clair et péremptoire dégagé par la Cour suprême du Canada en vue de reconnaître un motif analogue au titre de l'article 15 porte qu'un tel motif ne peut être établi sans raison impérieuse. Les motifs analogues sont semblables aux motifs énumérés, en ce sens qu'ils constituent un fondement pour des décisions stéréotypées ou encore qu'ils permettent de cerner un groupe qui a historiquement fait l'objet de discrimination. Ils renvoient à des caractéristiques personnelles qui sont soit immuables soit considérées comme immuables.

[177] L'analyse visant à déterminer l'existence d'un motif analogue soulève la question de « se demander si la différence de traitement à laquelle sont soumises les personnes définies par cette caractéristique ou combinaison de caractéristiques est susceptible de porter atteinte au droit à la dignité humaine qui sous-tend le par. 15(1) » (*Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203 [*Corbiere*] aux para 59-60). Une fois qu'un motif a été jugé analogue, il sera toujours jugé tel (*Corbiere*, au para 13) :

[13] En conséquence, quels sont les critères qui permettent de qualifier d'analogue un motif de distinction? La réponse est évidente, il s'agit de chercher des motifs de distinction analogues ou semblables aux motifs énumérés à l'art. 15 – la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Il nous semble que le point commun entre ces motifs est le fait qu'ils sont souvent à la base de décisions stéréotypées, fondées non pas sur le mérite de l'individu

mais plutôt sur une caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle. Ce fait tend à indiquer que l'objet de l'identification de motifs analogues à la deuxième étape de l'analyse établie dans *Law* est de découvrir des motifs fondés sur des caractéristiques qu'il nous est impossible de changer ou que le gouvernement ne peut légitimement s'attendre que nous changions pour avoir droit à l'égalité de traitement garantie par la loi. Autrement dit, l'art. 15 vise le déni du droit à l'égalité de traitement pour des motifs qui sont immuables dans les faits, par exemple la race, ou qui sont considérés immuables, par exemple la religion. D'autres facteurs, que la jurisprudence a rattachés aux motifs énumérés et analogues, tel le fait que la décision produise des effets préjudiciables à une minorité discrète et isolée ou à un groupe qui a historiquement fait l'objet de discrimination, peuvent être considérés comme émanant du concept central que sont les caractéristiques personnelles immuables ou considérées immuables, caractéristiques qui ont trop souvent servi d'ersatz illégitimes et avilissants de décisions fondées sur le mérite des individus.

[178] Comme je le mentionne plus haut, bien que je conclue que le RegDoc opère une distinction entre les catégories de postes des travailleurs dans les installations nucléaires, elle n'est pas fondée sur un motif énuméré. La Cour suprême du Canada a rejeté les demandes visant à faire reconnaître le statut professionnel comme un motif analogue (voir : *Delisle c Canada (Procureur général)*, [1999] 2 RCS 989 au para 44; *Baier c Alberta*, 2007 CSC 31 au para 65.

[179] La Cour suprême du Canada a également rejeté le motif analogue d'« orientation liée à la substance ». Dans l'arrêt *R c Malmo-Levine; R. c Caine*, 2003 CSC 74, la Cour a statué au paragraphe 185 que :

[185] Le goût pour la marihuana ne constitue pas une « caractéristique personnelle » emportant l'application de la garantie prévue à l'art. 15 : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Comme le dit par ailleurs M. Malmo-Levine lui-même, il s'agit d'un choix de mode de vie. Il n'y a pas d'analogie avec les caractéristiques personnelles

énumérées à l'art. 15, soit la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Ce serait banaliser cette énumération que de considérer que la consommation de « pot » est analogue au sexe ou à la religion en ce qu'elle constituerait une « caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable » : *Egan c Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, par. 5; *Vriend*, précité, par. 90. L'argument de M. Malmo-Levine fondé sur le droit à l'égalité ne satisfait pas à la première des exigences énoncées dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497. L'objet véritable de l'art. 15 est de « corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne » : *Swain*, précité, p. 992, le juge en chef Lamer; *Rodriguez*, précité, page 616. Accueillir l'argument de M. Malmo-Levine et étendre la protection de l'art. 15 de la Charte à une activité récréative (ou à un mode de vie) équivaldrait tout bonnement à dénaturer ce noble objectif.

[180] L'existence d'un motif protégé identifié constitue un volet minimal de l'analyse fondée sur l'article 15. En l'absence de motif énuméré ou analogue identifié, il n'est pas nécessaire d'établir si la loi crée à première vue ou de par son effet une distinction. La contestation des demandeurs fondée sur l'article 15 achoppe à la première étape du critère relatif à cette disposition.

[181] Pour éclairer les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté qui contestent les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation, je vais mettre en relief quelques lacunes dans leur thèse portant sur l'article 15 qui auraient été mises au jour si une analyse complète avait été justifiée. Plus particulièrement, les demandeurs n'ont mis en preuve aucun élément, statistique ou autre, concernant la démographie de l'effectif des travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté, comme cela avait été fait dans l'arrêt *Fraser*, pour appuyer leur prétention selon

laquelle un nombre disproportionné de ces travailleurs souffrent de toxicomanie et seraient touchés par les dispositions contestées du RegDoc. À l'audience, les avocats des demandeurs se sont fondés sur le paragraphe 57 de l'arrêt *Fraser c Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, pour m'inviter à prendre connaissance d'office de l'existence de la toxicomanie parmi les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. Or, je ne suis pas disposé à le faire.

[182] Les demandeurs n'ont également pas réussi à expliquer comment les dispositions contestées entraîneraient un désavantage arbitraire pour les travailleurs qui occupent un poste essentiel sur le plan de la sûreté et qui souffrent de toxicomanie. Leur preuve ne va pas au-delà d'une simple « accumulation d'intuitions » (*Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat*, 2015 CSC 30 au para 34). Enfin, les demandeurs ne démontrent pas que les dispositions sont source d'arbitraire, de préjugés ou de stéréotypes (*Sharma*, au para 53).

[183] Leur thèse relative à l'article 15 présente une autre lacune, autre que la nature neutre du RegDoc à première vue et dans ses effets, à laquelle j'ai conclu. En effet, puisque le RegDoc n'avait pas été mis en œuvre, il n'existait pas encore de cas concrets sur lesquels se pencher. Aucun travailleur n'a encore subi de répercussions à la suite de la prise d'effet du RegDoc, en raison de l'injonction qui a été rendue avant sa date entrée en vigueur. Par conséquent, toute répercussion réelle ou discrimination potentielle est purement conjecturale.

[184] D'ailleurs, cette observation s'applique à l'ensemble de l'analyse relative à la Charte. Le préjudice allégué par les demandeurs à la suite de potentielles violations des articles 7, 8 et 15 est

conjectural à ce stade. Il se pourrait que les politiques subséquentes des employeurs, mettant en œuvre les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation dans les installations nucléaires conformément aux exigences de délivrance de permis prévues au RegDoc, portent atteinte aux droits des travailleurs garantis par les articles 7, 8 et 15. Cependant, ces politiques n'ont pas été adoptées et la Cour ne peut pas agir dans le royaume de la conjecture quand, à première vue, le RegDoc et ses répercussions sont neutres (*Ernst*, au para 22; *Ozcevik c Canada (Agence du revenu)*, 2021 CF 13 au para 30).

[185] Compte tenu de mes conclusions relatives aux articles 7, 8 et 15, je ne me pencherai pas sur les arguments des parties en ce qui concerne l'article premier de la Charte.

[186] Enfin, avant de passer aux arguments de droit administratif des demandeurs, je reviens sur mon analyse précédente portant sur la norme de contrôle et la démarche exposée dans les arrêts *Doré* et *Loyola* qui, selon moi, ne s'applique pas à la présente demande. Cependant, même si j'avais appliqué le cadre élaboré dans ces deux arrêts ainsi que leur analyse de la proportionnalité pour décider si la décision de la CCSN d'adopter certaines dispositions du RegDoc avait eu un effet préjudiciable sur les droits des travailleurs et des candidats dans l'industrie nucléaire, je serais parvenu au même résultat que celui que j'ai obtenu en effectuant mon analyse selon la norme de la décision correcte. C'est parce que les mesures prévues aux sections 5.1 et 5.5 du RegDoc passent l'examen proposé dans l'arrêt *Doré*, du fait qu'elles étayaient une pondération proportionnelle entre, d'une part, leur objectif de renforcer les normes d'aptitude au travail en vue de protéger le public et, d'autre part, les droits et les valeurs des

travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté garantis par les articles 7, 8 et 15 de la Charte.

[187] Après tout, comme le soutient le professeur Richard Stacey dans son récent article sur l'arrêt *Doré*, le cadre d'analyse de l'arrêt *Oakes* et la démarche exposée dans l'arrêt *Doré* sont [TRADUCTION] « simplement différentes méthodes, ou modes de raisonnement » utilisés pour décider si la limite à un droit garanti par la Charte est justifiée, et ont tous deux une culture commune de justification sous-jacente (Richard Stacey, « Public Law's Cerberus : A Three-Headed Approach to Charter Rights-Limiting Administrative Decisions » (2023) 1-36 Can J Law Jurisprud).

E. *Les dispositions contestées du RegDoc sont raisonnables au regard du droit administratif*

[188] Après avoir tranché les arguments constitutionnels, je me penche maintenant sur le deuxième point du litige. Les questions de droit administratif soulevées par les demandeurs en ce qui concerne les deux dispositions du RegDoc sont distinctes des contestations fondées sur la Charte, et ont été présentées à titre subsidiaire, advenant le cas où la Cour décidait qu'il n'y avait aucune violation de la Charte. C'est ce qui s'est produit, et je vais maintenant m'intéresser à ces arguments subsidiaires.

[189] Plus précisément, les demandeurs font valoir que, sous un angle de droit administratif, si la Cour concluait que les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont constitutionnelles, elles sont tout de même déraisonnables parce que (i) la Commission ne disposait pas de fondement législatif pour les

adopter; et (ii) qu'elle n'a pas fourni de motifs appropriés pour justifier leur inclusion dans le RegDoc, en particulier lorsqu'elle a abordé les préoccupations soulevées par les intervenants au sujet de la Charte durant la phase de consultation.

[190] Je conviens avec les parties que les questions en litige de droit administratif peuvent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, ce qui signifie que le raisonnement motivant l'inclusion des dispositions du RegDoc en cause doit être rationnel, logique et justifié au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents (*Vavilov*, aux para 102, 105).

[191] Pour garantir la sûreté nucléaire, le législateur a institué la CCSN, un organisme administratif hautement spécialisé, et l'a dotée des moyens d'agir. Son expertise commande un haut degré de retenue de la part des cours de révision en ce qui concerne les décisions de la Commission, comme la Cour l'a mis en relief dans la décision *Citizens Against Radioactive Neighbourhoods c BWXT Nuclear Energy Inc*, 2022 CF 849 au para 42 :

[60] Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les questions en litige incluent des conclusions de fait et des décisions discrétionnaires au cœur de l'expertise du tribunal, la norme de la décision raisonnable exige une retenue considérable à l'égard des décisions rendues par ce tribunal. Cela est particulièrement vrai lorsque les questions à examiner touchent la sûreté nucléaire et que le tribunal est un organisme de réglementation nucléaire. En bref, la CCSN est beaucoup mieux placée qu'une cour réformatrice pour évaluer les faits, pour déterminer les types d'accidents éventuels les plus susceptibles de se produire à une centrale nucléaire et pour évaluer l'impact qu'auraient ces accidents éventuels sur l'environnement. Il est donc inapproprié pour une cour réformatrice de remettre ces conclusions en question par le réexamen poussé des éléments de preuve, ce que les appelants demandent à la Cour de faire en l'espèce.

Voir également : *Greenpeace Canada c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 114 au para 60.

[192] Vu le contexte particulier caractérisant l'expertise poussée de la CCSN, j'estime que la décision de la Commission d'adopter les dispositions du RegDoc sur les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation était raisonnable, intelligible et justifiée.

- (1) Il existe un fondement législatif qui justifie l'inclusion des dispositions sur les tests aléatoires de dépistage dans le RegDoc

[193] Les demandeurs plaident que le RegDoc est dépourvu de fondement législatif.

Premièrement, ils se reposent sur leurs observations relatives à l'article 8 de la Charte pour prétendre que les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation sont invalides, parce qu'elles ne sont pas autorisées par la loi, et sont donc illégales et déraisonnables. Deuxièmement, les demandeurs soutiennent que la Commission a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'adoption des dispositions contestées en ayant recours à son vaste pouvoir de délivrance de permis. Troisièmement, les demandeurs font valoir que le mécanisme utilisé par la Commission pour retenir le RegDoc les a déraisonnablement privés de leurs droits de participation.

[194] Les défendeurs affirment que le RegDoc était autorisé par la loi, et qu'il a été légalement adopté en application du vaste pouvoir en matière de délivrance de permis de la Commission. Ils ajoutent que la Commission avait de multiples outils à sa disposition pour mettre en œuvre les articles du RegDoc relatifs aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à

l'affectation, et qu'il était raisonnable pour elle de privilégier les documents d'application de la réglementation pour des raisons de souplesse et d'adaptabilité. Les défendeurs affirment que cette décision commande une grande retenue, en raison du contexte unique de l'industrie nucléaire et de l'expertise de la CCSN en la matière. Ils avancent que les demandeurs n'ont pas été brimés dans l'exercice de leurs droits de participation, car ils ont été consultés durant le processus d'élaboration du RegDoc et qu'ils ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires et de faire part de leurs préoccupations.

[195] Comme je le mentionne plus haut dans le cadre de l'analyse relative à l'article 8 de la Charte quant à la condition visant ce qui est « autorisé par la loi », le RegDoc a effectivement un fondement législatif. Au titre de la loi, la CCSN dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour choisir l'instrument applicable à la mise en œuvre des dispositions en cause. Elle a jeté son dévolu sur le document d'application de la réglementation en raison de son caractère souple et de sa capacité d'adaptation. Il s'agissait d'une décision raisonnable, motivée par des circonstances changeantes comme les directives données par l'AIEA suivant l'accident nucléaire de Fukushima, les pratiques internationales en évolution, la légalisation du cannabis au Canada, l'évolution de la recherche sur l'exactitude et l'efficacité des tests de dépistage d'alcool et de drogues, et les demandes divergentes des intervenants.

[196] La mission du RegDoc justifie d'autant plus l'instrument choisi. Le personnel de la CCSN a témoigné que le RegDoc vise à renforcer les programmes d'aptitude au travail en ajoutant des méthodes plus fiables pour détecter l'altération des facultés, y compris des tests aléatoires de dépistage et des tests de dépistage préalables à l'affectation. Cet objectif ne relève

pas directement du sous-alinéa 44(1)h)(iii) de la Loi (pouvoir de réglementation) qui vise la « protection des travailleurs du secteur nucléaire ».

[197] Par exemple, comme l'ont expliqué les défendeurs à l'audience, les tests de dosimétrie, qui mesurent le niveau de radiation auquel une personne est exposée, tombent sous le coup du pouvoir de réglementation prévu au sous-alinéa 44(1)h)(iii) puisqu'ils appartiennent à une catégorie de test médical prescrit pour la protection des travailleurs du secteur nucléaire afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à des niveaux de radiation qui pourraient menacer leur santé. En revanche, l'objectif des mesures aléatoires de dépistage et des mesures préalables à l'affectation prévues dans le RegDoc vise à protéger les intérêts plus vastes de la communauté et la sécurité du public.

[198] Au vu de ces demandes concurrentes, la CCSN était en droit d'avoir recours à ses pouvoirs plus étendus en vertu du paragraphe 24(5) de la Loi pour ajouter des conditions obligatoires aux permis. Le RegDoc a toujours eu pour vocation d'être une exigence d'octroi de permis, et ses auteurs n'ont jamais prétendu qu'il était une politique non contraignante ou une ligne directrice. Par conséquent, la CCSN n'a pas entravé son pouvoir discrétionnaire en retenant des exigences obligatoires en matière de tests aléatoires de dépistage et de tests de dépistage préalables à l'affectation au moyen d'un document d'application de la réglementation.

[199] En ce qui concerne les droits de participation, la CCSN a procédé à de vastes campagnes d'information au cours de la décennie pendant laquelle a eu lieu l'élaboration du RegDoc. Elle a

procuré au public, dont aux demandeurs, de multiples occasions pour présenter des commentaires à diverses étapes de la mise au point du RegDoc.

[200] Les autres mécanismes prévus par la Loi, en vertu desquels la CCSN aurait dû agir selon les demandeurs – soit le processus officiel de modification d’un permis au titre de l’article 25 et le pouvoir de réglementation visé à l’article 44 – n’auraient probablement pas procuré aux parties demanderesses de droits de participation supplémentaires appréciables allant au-delà des occasions de participation qui ont ponctué le processus d’élaboration du RegDoc. Conformément au processus officiel de modification du permis et du pouvoir de réglementation prévus aux paragraphes 39(1) et 40(1) de la Loi, les demandeurs auraient eu l’occasion de se présenter devant la Commission au cours d’une audience publique, comme dans le cas du RegDoc.

[201] Même si les documents d’application de la réglementation ne sont pas expressément mentionnés dans la Loi, ils font bien partie du cadre législatif. Ils constituent un mécanisme légal qui permet la mise en œuvre des exigences en matière de permis et la participation considérable des intervenants, comme en l’espèce.

[202] Pour toutes les raisons précitées, la CCSN a raisonnablement choisi d’utiliser le RegDoc à titre de mécanisme permettant d’inclure les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l’affectation comme condition d’octroi des permis aux employeurs. Tant le RegDoc que le processus décennal qui a mené à sa publication, au cours duquel les parties ont eu l’occasion d’être entendues durant la longue phase de consultation et d’élaboration, forment à bon droit le fondement d’octroi des permis de la CCSN.

(2) La Commission a fourni des motifs suffisants pour le RegDoc

[203] Les demandeurs avancent que le raisonnement de la CCSN servant à justifier l'inclusion des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation dans le RegDoc ne satisfait pas au principe de la décision « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle » énoncé dans l'arrêt *Vavilov* (*Vavilov*, au para 85). Les demandeurs soutiennent que le RegDoc ne contient pas un fondement suffisant pour expliquer le raisonnement derrière une nouvelle exigence de cette envergure pour les travailleurs touchés occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté. Ils font en outre valoir qu'il n'existe pas de documents précis qui permettent de démontrer l'existence de motifs suffisants, et que les milliers de pages de documents qui forment le dossier certifié du tribunal [le DCT] constituent un [TRADUCTION] « dépotoir de données ». Ils indiquent que ce terme a de fait été employé par un membre de la Commission lors d'une séance publique en août 2017.

[204] Les demandeurs plaident que, même si la Cour fait preuve de retenue envers l'environnement institutionnel dans lequel le RegDoc a été adopté, il existe des lacunes fondamentales dans l'élaboration des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation qui rendent leur inclusion injustifiée, inintelligible et déraisonnable. Les demandeurs renvoient plus particulièrement au manque de réactivité de la Commission aux préoccupations soulevées par les intervenants au regard des violations de la Charte.

[205] Les demandeurs affirment que la Commission n'a entrepris aucune analyse des préoccupations fondées sur la Charte et sur la jurisprudence arbitrale exprimées par les syndicats, malgré sa connaissance de la situation et du fait qu'elle ait reconnu durant la séance publique d'août 2017 les répercussions que les dispositions contestées pourraient avoir sur les droits garantis par la Charte. Ils ajoutent que le dossier révèle que le personnel de la CCSN ne s'est intéressé que superficiellement aux principales préoccupations constitutionnelles et juridiques. Les demandeurs signalent qu'ils ne présentent pas un argument relatif à l'équité procédurale fondé sur l'absence de motifs fournis par la CCSN, mais qu'ils avancent plutôt que l'insuffisance des motifs fournis vicie fatalement la décision d'inclure les dispositions contestées dans le RegDoc (*Vavilov*, au para 133).

[206] Les défendeurs rétorquent que le volumineux DCT montre d'une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle conforme aux préceptes de l'arrêt *Vavilov*, et que la CCSN s'est correctement penchée sur les préoccupations soulevées par les intervenants au regard des droits garantis par la Charte. Ils invoquent le paragraphe 37 de l'arrêt *Canada (Procureur général) c Sketchley*, 2005 CAF 404, et le paragraphe 17 de la décision *Gupta c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1089, pour avancer que les recommandations d'un organisme qui assiste un décideur dans ses fonctions forment partie de sa décision et donc que des motifs écrits ne sont pas requis.

[207] De surcroît, les défendeurs plaident que la Commission n'est pas un tribunal quasi judiciaire, mais qu'elle peut tenir tel rôle et poser certains actes comme celui d'imposer des sanctions lorsqu'elle agit comme cour d'archives en vertu des articles 20 et 48 de la Loi.

Toutefois, l'élaboration de documents d'application de la réglementation aux fins de création de nouvelles exigences en matière de permis portant sur les tests aléatoires de dépistage et les tests de dépistage préalables à l'affectation, comme le RegDoc, relève sans ambages du rôle réglementaire et administratif de la Commission, lequel ne requiert pas la délivrance de motifs écrits.

[208] La Cour suprême du Canada se prononce sur la suffisance des motifs au paragraphe 103 de l'arrêt *Vavilov* :

[103] Bien que, comme nous l'avons déjà mentionné aux par. 89 à 96, il faille interpréter des motifs écrits eu égard au dossier et en tenant dûment compte du régime administratif dans lequel ils sont donnés, une décision sera déraisonnable lorsque, lus dans leur ensemble, les motifs ne font pas état d'une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle : voir *Wright c. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2017 NSSC 11, 23 Admin. L.R. (6th) 110; *Southam*, par. 56. Une décision sera également déraisonnable si la conclusion tirée ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée (voir *Sangmo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 17, par. 21 (CanLII)), ou qu'il est impossible de comprendre, lorsqu'on lit les motifs en corrélation avec le dossier, le raisonnement du décideur sur un point central.

[209] Je conclus que les documents versés dans le DCT font état d'une analyse rationnelle pour justifier l'inclusion des dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation dans le RegDoc. Comme je le mentionne plus haut, l'inclusion de ces dispositions répondait à un besoin établi de renforcer les programmes d'aptitude au travail, surtout en ce qui concerne la détection de l'altération des facultés causée par l'alcool ou la drogue.

[210] Bien que les demandeurs prétendent que [TRADUCTION] « les motifs examinés de pair avec le dossier ne permettent pas de comprendre le raisonnement du décideur sur un point central » – ce point étant l’existence d’une justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées à propos de la Charte – je conclus que le dossier dont je suis saisi et le régime réglementaire du RegDoc démontrent que la CCSN a non seulement tenu compte des préoccupations des intervenants à propos des droits garantis par la Charte, mais s’est également employée à les dissiper en modifiant le RegDoc après s’être penchée sur les retours des intervenants.

[211] Plus particulièrement, le personnel de la CCSN a créé des [TRADUCTION] « tableaux de commentaires » en vue de consigner toutes les réactions des intervenants communiquées au cours du processus de consultation du public, lesquels tableaux comprenaient des réactions de bon nombre de demandeurs et d’employeurs, en sus des réponses à ces réactions sous la forme de commentaires rédigés par le personnel de la CCSN. Les tableaux de commentaires ont été publiés sur le site Web de la CCSN pour permettre leur consultation par le public durant la phase d’élaboration du RegDoc. Ils forment partie des motifs de la décision de la Commission et démontrent que le personnel de la CCSN a raisonnablement examiné et tenu compte des droits garantis par la Charte.

[212] Dans ses réponses aux commentaires des intervenants, le personnel de la CCSN a expliqué comment le RegDoc met en balance le droit à la vie privée avec la mission de la CCSN de prévenir tout risque déraisonnable sur plusieurs plans, que ce soit à l’environnement, à la

santé publique et à la sécurité nationale, qui découle du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

[213] En outre, le régime législatif de la version définitive du RegDoc fait montre de changements par rapport aux versions antérieures qui sont le résultat direct des préoccupations exprimées par les intervenants. Les modifications apportées en réponse aux commentaires du public comprennent la réduction des catégories de travailleurs visées par les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation, l'inclusion de l'obligation d'accommodement et la prise en compte de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6.

[214] Les lacunes invoquées par les demandeurs dans les motifs de la CCSN sont « simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision » (*Vavilov*, au para 100). Ils ont signalé l'existence de documents manquants dans le DCT, même si le personnel de la CCSN a témoigné en contre-interrogatoire qu'ils avaient envoyé ces documents à la Commission. Ils font également état de déclarations contradictoires faites par les employeurs au regard de l'efficacité des méthodes de dépistage et de la suffisance des méthodes existantes de détection de l'altération des facultés à l'époque – déclarations faites au cours de l'élaboration décennale du RegDoc. Aucune de ces prétendues lacunes ne suffit, à mon avis, à démontrer que la décision de la CCSN de mettre en œuvre le RegDoc était fondée sur une analyse irrationnelle, compte tenu de l'ensemble de la preuve à la disposition de la Cour, y compris les rapports examinés plus haut.

V. Les dépens

[215] Les parties ont proposé conjointement que les dépens soient adjugés sous forme de somme globale de 20 000 \$ au groupe de demandeurs ou de défendeurs qui aura gain de cause dans la présente instance. Par conséquent, les demandeurs paieront la somme forfaitaire globale de 20 000 \$ aux défendeurs.

VI. Conclusion

[216] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation, soit les sections 5.1 et 5.5 respectivement, sont constitutionnelles, car elles n'enfreignent pas les articles 8, 15 ou 7 de la Charte. Je conclus également que la décision de la CCSN d'adopter les dispositions relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation était raisonnable sous l'angle du droit administratif. La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée. Les dépens, fixés à 20 000 \$, sont adjugés aux défendeurs.

JUGEMENT dans le dossier T-1222-21

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. Les dispositions du RegDoc relatives aux tests aléatoires de dépistage et aux tests de dépistage préalables à l'affectation (sections 5.1 et 5.5 respectivement) n'enfreignent pas les articles 8, 15 et 7 de la Charte.
2. La décision de la CCSN d'adopter les sections 5.1 et 5.5 était raisonnable.
3. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
4. Les demandeurs paieront la somme forfaitaire globale de 20 000 \$ aux défendeurs.

« Alan S. Diner »

Juge

TRADUCTION certifiée conforme
Frédérique Bertrand-Le Borgne

ANNEXE A

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, LC 1997, c 9, par. 10(5).
Nuclear Safety and Control Act, SC 1997, c 9

Mission

9 La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

b) d'informer objectivement le public - sur les plans scientifiques ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire - sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et

Objects

9 The objects of the Commission are

(a) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to

(i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons, associated with that development, production, possession or use,

(ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and

(iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed;

(b) to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the

la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

development, production, possession and use referred to in paragraph (a).

[...]

[...]

Licences et permis

Licences

Catégories

Licences

24 (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences autorisant le titulaire à exercer toute activité décrite dans l'un des paragraphes 26(a) à (f) qui est spécifiée dans la licence pour la période qui est spécifiée dans la licence.

24 (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(a) to (f) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

Demande

Application

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis ou en autoriser le transfert lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

(2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence, or authorize its transfer, on receipt of an application

(a) in the prescribed form

(b) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and

(c) accompanied by the prescribed fee.

[...]

Conditions préalables à la délivrance

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis ou n'en autorise le transfert que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, ou, s'il s'agit d'une demande d'autorisation de transfert, le cessionnaire, à la fois :

a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;

b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Conditions des licences et des permis

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

[...]

[...]

Conditions for issuance, etc.

(4) No licence shall be issued, renewed, amended or replaced — and no authorization to transfer one given — unless, in the opinion of the Commission, the applicant or, in the case of an application for an authorization to transfer the licence, the transferee

(a) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

(b) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.

Terms and conditions of licences

(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers necessary for the purposes of this Act, including a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.

[...]

Renouvellement, suspension et révocation **Renewal, etc.**

La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

25 The Commission may, on its own motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.

Règlements

Regulations

44 (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

44 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

[...]

[...]

h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :

(h) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing

[...]

[...]

(iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,

(iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, and

ANNEXE B
REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II: Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3

L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada



Gestion de la performance humaine
Aptitude au travail, tome 2 :
Gérer la consommation d'alcool et
de drogues

REGDOC-2.2.4
Version 3

Janvier 2021



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

Canada

Gestion de la performance humaine : Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3

Document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.4

© Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 2021

Numéro de catalogue CC172-166/2-2021F-PDF

ISBN 978-0-660-36516-9

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la CCSN.

Also available in English under the title: Human Performance Management: Fitness for Duty, Volume II: Managing Alcohol and Drug Use, version 3

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le [site Web de la CCSN](#) ou l'obtenir, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (au Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : cncs.info.ccsn@canada.ca

Site Web : suretenucleaire.gc.ca

Facebook : facebook.com/Commissioncanadiennesuretenucleaire

YouTube : youtube.com/ccsncncs

Twitter: [@CCSN_CNCS](https://twitter.com/CCSN_CNCS)

LinkedIn : linkedin.com/company/cncs-ccsn

Historique de publication

Novembre 2017 Version 1.0

Janvier 2018 Version 2.0

Janvier 2021 Version 3.0

Préface

Ce document d'application de la réglementation fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN intitulée Gestion de la performance humaine, qui porte également sur les facteurs humains, la formation du personnel et l'accréditation du personnel. La liste complète des séries figure à la fin de ce document et elle peut être consultée à partir du [site Web de la CCSN](#).

Le document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3 énonce les exigences et l'orientation pour gérer l'aptitude au travail des travailleurs de tous les sites à sécurité élevée en ce qui a trait à la consommation d'alcool et de drogues, tel que défini dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2*, se veut un élément du fondement d'autorisation d'une installation ou d'une activité réglementée, telle que définie par la portée de ce document. Il sera intégré soit aux conditions et aux mesures de sûreté et de réglementation d'un permis, soit aux mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande.

Le cadre de réglementation de la CCSN comprend des documents d'application de la réglementation ainsi que des normes nationales et internationales. Plus particulièrement, la série N des normes de l'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA) fournit un ensemble interrelié d'exigences réglementaires pour la gestion des installations et des activités nucléaires. La norme N286 du Groupe CSA fournit une orientation et un cadre de gestion général pour élaborer et mettre en œuvre de solides contrôles et pratiques de gestion pour le fondement d'autorisation. Le présent document d'application de la réglementation ne reproduit pas les exigences génériques de la norme N286 du Groupe CSA. Toutefois, il fournit de l'orientation précise à l'égard de ces exigences.

Pour les nouvelles installations et activités réglementées proposées, ce document servira à évaluer les demandes de permis.

L'orientation contenue dans ce document vise à informer le demandeur, à expliquer plus en détail des exigences ou à fournir de l'orientation aux demandeurs et aux titulaires de permis sur la façon de répondre aux exigences. Il précise aussi comment le personnel de la CCSN évalue des problèmes particuliers ou des données particulières pendant l'examen des demandes de permis. Il est attendu que les titulaires de permis suivent les orientations contenues dans ce document. Dans le cas où d'autres approches sont adoptées, les titulaires de permis doivent démontrer que celles-ci répondent aux exigences réglementaires.

Pour les installations existantes, les exigences contenues dans ce document ne s'appliquent que si elles ont été incluses, en totalité ou en partie, dans le permis ou le fondement d'autorisation.

Une approche graduelle et proportionnelle au risque peut être définie et utilisée dans l'application des exigences et des orientations de ce document d'application de la réglementation. Une approche graduelle ne suppose pas un relâchement des exigences : les exigences sont appliquées de façon proportionnelle aux risques et aux caractéristiques particulières de l'installation ou de l'activité.

Pour en savoir plus sur la mise en œuvre des documents d'application de la réglementation et sur l'approche graduelle, consultez le REGDOC-3.5.3, *Principes fondamentaux de réglementation*.

Remarque importante : Ce document fait partie du fondement d'autorisation d'une installation ou d'une activité réglementée si on s'y réfère directement ou indirectement dans le permis (notamment dans des documents cités en référence du titulaire de permis).

Le fondement d'autorisation établit les conditions limites du rendement acceptable pour une installation ou une activité réglementée et établit les bases du programme de conformité de la CCSN à l'égard de cette installation ou activité réglementée.

Dans le cas où le document est un élément du fondement d'autorisation, le terme « doit » est employé pour exprimer une exigence à laquelle le titulaire ou le demandeur de permis doit se conformer; le terme « devrait » dénote une orientation ou une mesure conseillée; le terme « pourrait » exprime une option ou une mesure conseillée ou acceptable dans les limites de ce document d'application de la réglementation; et le terme « peut » exprime une possibilité ou une capacité.

Aucune information contenue dans le présent document ne doit être interprétée comme libérant le titulaire de permis de toute autre exigence pertinente. Le titulaire de permis a la responsabilité de prendre connaissance de tous les règlements et de toutes les conditions de permis applicables et d'y adhérer.

Table des matières

1.	Introduction.....	1
1.1	Objet	1
1.2	Portée	1
1.3	Législation pertinente	1
1.4	Normes et lignes directrices internationales pertinentes.....	2
2.	Contexte	2
3.	Gérer la consommation d'alcool et de drogues	3
3.1	Énoncés de politique.....	3
3.2	Programme d'aptitude au travail.....	4
3.3	Pouvoirs, obligations de rendre compte et responsabilités	4
3.4	Processus général d'aptitude au travail.....	5
3.5	Accès à des mesures de soutien	5
3.6	Observation des comportements.....	5
3.6.1	Observation et signalement par les pairs	5
3.6.2	Programme de sensibilisation des superviseurs.....	6
3.7	Évaluation et amélioration continue	6
3.8	Formation, éducation et sensibilisation.....	7
4.	Postes visés par les tests de dépistage d'alcool et de drogues.....	7
4.1	Postes essentiels et importants sur le plan de la sûreté	7
5.	Exigences relatives aux tests de dépistage d'alcool et de drogues en fonction des circonstances et du groupe de travail.....	8
5.1	Tests de dépistage d'alcool et de drogues préalables à l'affectation	8
5.2	Tests de dépistage d'alcool et de drogues pour des motifs raisonnables	8
5.3	Tests de dépistage d'alcool et de drogues à la suite d'un incident.....	9
5.4	Tests de dépistage de suivi de la consommation d'alcool et de drogues	10
5.5	Tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogues.....	10
6.	Processus de dépistage d'alcool et de drogues.....	11
6.1	Processus de dépistage d'alcool dans l'haleine.....	11
6.2	Processus de dépistage de drogues	12
6.2.1	Analyse au point de prélèvement.....	14

Janvier 2021

REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome 2 :
Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3

6.3	Processus pour les tests de dépistage d'alcool et de drogues positifs	15
6.4	Processus d'évaluation de la toxicomanie	15
6.5	Outils d'enquête et de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues	16
6.6	Conservation des documents.....	17
Annexe A : Tests de dépistage d'alcool et de drogues en fonction du groupe de travail et des circonstances.....		18
Annexe B : Seuils de dépistage de l'alcool et des drogues		19
B.1	Plages de taux d'alcool dans le sang et mesures connexes	19
B.2	Dépistage par dosage immunologique pour l'urine	19
B.3	Confirmation par CG-SM et CL-SM/SM pour l'urine	20
B.4	Seuils de concentration recommandés s'appliquant au protocole de dilution de l'urine.....	20
B.5	Dépistage par dosage immunologique pour les sécrétions orales.....	21
B.6	Confirmation par CG-SM et CL-SM/SM pour les sécrétions orales	22
Sigles et abréviations.....		23
Glossaire.....		24
Références.....		25
Renseignements supplémentaires		26

Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues

1. Introduction

1.1 Objet

Le présent document d'application de la réglementation précise les exigences et l'orientation en matière de gestion de l'aptitude au travail des travailleurs en ce qui a trait à la consommation d'alcool et de drogues.

1.2 Portée

Le présent document d'application de la réglementation est destiné aux sites à sécurité élevée, tels que définis dans le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#). Les exigences et l'orientation énoncées dans le présent document s'appliquent à tous les travailleurs qui occupent des postes importants ou essentiels sur le plan de la sûreté, tels que définis à la section 4.1.

1.3 Législation pertinente

Les dispositions de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) et de ses règlements qui s'appliquent au présent document sont les suivantes :

- Le sous-alinéa 9a)(i) de la LSRN stipule que la Commission a notamment pour mission « de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable ».
- L'alinéa 12(1)a) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) indique que chaque titulaire de permis doit « veill[e] à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la Loi, à ses règlements et au permis ».
- L'alinéa 12(1)b) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) indique que chaque titulaire de permis doit « form[e] les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la Loi, à ses règlements et au permis ».
- L'alinéa 17b) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) indique que chaque travailleur doit « se conform[e] aux mesures prévues par le titulaire de permis pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité et contrôler les niveaux et les doses de rayonnement, ainsi que le rejet de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses dans l'environnement ».
- Le sous-alinéa 17c)(i) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) indique que chaque travailleur doit « signale[r] sans délai à son supérieur ou au titulaire de permis toute situation où, à son avis, il pourrait y avoir une augmentation considérable du niveau de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes ».
- L'alinéa 17e) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) indique que le travailleur doit « prend[re] toutes les précautions raisonnables pour veiller à sa propre sécurité et à celle des personnes se trouvant sur les lieux de l'activité autorisée, à la protection de l'environnement et du public ainsi qu'au maintien de la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires ».

- L'alinéa 3(d.1) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige qu'une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I contienne « le programme de performance humaine proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour assurer l'aptitude au travail des travailleurs ».
- L'alinéa 6d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* indique qu'une demande de permis pour exploiter une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre les renseignements concernant « les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire ».
- L'article 18.4 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* indique que « [t]oute autorisation visée à l'article 18 est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation et sa période de validité ne peut excéder cinq ans ».
- L'article 38 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* exige que « le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour faire en sorte que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation où il exerce des activités autorisées ».

1.4 Normes et lignes directrices internationales pertinentes

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a établi que les installations nucléaires devaient tenir compte de l'aptitude au travail. Le cadre de l'AIEA qui soutient l'aptitude au travail est décrit dans deux documents sur les prescriptions de sûreté [1, 2] et dans de nombreux guides de sûreté [3-6].

Pour toutes les installations nucléaires, l'AIEA recommande que les organismes de réglementation inspectent les programmes d'aptitude au travail des titulaires de permis et en évaluent l'efficacité [3]. Les organismes de réglementation sont aussi chargés de veiller à ce que les exploitants d'installation nucléaire mettent en œuvre les « directives concernant l'aptitude physique en fonction du nombre d'heures de travail, de la santé et de l'abus éventuel d'alcool et d'autres drogues » [4].

L'AIEA recommande également que toutes les installations nucléaires se dotent de directives sur l'aptitude au travail liées à la consommation de substances intoxicantes [5]. Elle recommande en outre que les titulaires de permis se dotent de mécanismes visant à déterminer qui sont les personnes ayant une tendance à la toxicomanie (alcool et drogues) et mettent en place des contrôles administratifs en vue d'observer, de surveiller et de contrôler l'aptitude au travail du personnel de quart. Par ailleurs, l'AIEA conseille également que le personnel prédisposé à l'abus de drogues ou d'alcool ne soit pas employé pour accomplir des tâches liées à la sûreté [6, document de référence anglais].

2. Contexte

La performance humaine contribue de manière essentielle à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires. Un des facteurs qui influent sur la performance humaine est l'aptitude au travail. L'adoption de mesures pour surveiller la consommation ou l'abus d'alcool et de drogues est un élément clé pour gérer l'aptitude au travail des travailleurs. Dans le présent document, on entend par aptitude au travail :

État des travailleurs capables sur les plans physique, physiologique et psychologique d'effectuer leurs tâches avec compétence et de manière sécuritaire.

La mise en œuvre d'un programme d'aptitude au travail efficace en ce qui a trait à la consommation et l'abus d'alcool et de drogues fournit l'assurance raisonnable que les travailleurs ont toutes leurs facultés, afin que leur capacité de réaliser de façon sécuritaire et compétente les tâches liées à leur poste ne soit pas altérée, et qu'ils ne constituent pas un risque en matière de sûreté ou de sécurité.

Les exigences relatives à l'aptitude au travail en ce qui a trait à la consommation et l'abus d'alcool et de drogues qui sont spécifiées dans le présent document représentent des exigences professionnelles et opérationnelles raisonnables à l'égard de la population de travailleurs applicable. C'est à l'employeur qu'il incombe d'évaluer dans quelle mesure il a l'obligation d'adaptation, lorsque cela est jugé nécessaire. Dans le cadre de l'obligation d'adaptation, l'employeur doit prendre des mesures pour adapter le poste au travailleur lorsque le ou les besoins d'une personne visent l'un des motifs de distinction en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, par exemple un travailleur désigné comme étant handicapé, pourvu que cela n'impose pas de contrainte excessive à l'employeur [7]. Il incombe également au titulaire de permis de s'assurer que les tâches confiées à un travailleur ne mettent pas la santé ou la sécurité de cette personne en danger, ni la santé ou la sécurité d'autrui, ni la sûreté de l'installation et qu'elles n'ont aucune incidence sur le bon fonctionnement de l'installation du titulaire de permis.

3. Gérer la consommation d'alcool et de drogues

Au chapitre de la consommation et l'abus d'alcool et de drogues, les titulaires de permis doivent gérer l'aptitude au travail des travailleurs concernés (voir la section 4.1) pouvant poser un risque pour la sûreté ou la sécurité nucléaire, conformément à leur système de gestion défini dans leur fondement d'autorisation. Les sous-sections qui suivent expliquent comment les exigences génériques du système de gestion s'appliquent à la gestion de l'aptitude au travail en ce qui a trait à la consommation et l'abus d'alcool et de drogues.

3.1 Énoncés de politique

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour des énoncés de politique clairs sur l'aptitude au travail en ce qui a trait à la consommation et l'abus d'alcool et de drogues. Les énoncés de politique doivent fournir aux travailleurs de l'information sur ce que l'on attend d'eux et sur les conséquences pouvant résulter de violations de la politique.

Orientation

Les énoncés de politique des titulaires de permis relatifs à l'alcool et aux drogues devraient :

1. interdire aux travailleurs de se présenter au travail ou de rester au travail sous l'effet de l'alcool, du cannabis, des produits dérivés du cannabis, ou de drogues illicites;
2. interdire aux travailleurs d'apporter, de conserver ou de consommer de l'alcool, du cannabis, des produits dérivés du cannabis, des drogues illicites, des médicaments prescrits sans ordonnance légale ou d'avoir en leur possession des accessoires facilitant la consommation de drogues sur les lieux d'un site à sécurité élevée
3. renforcer la consommation responsable de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, ou de substances psychoactives, et le processus à suivre en cas de prise d'un médicament altérant ou susceptible d'altérer la capacité d'un travailleur à exécuter ses tâches de façon sécuritaire et compétente

4. décrire les responsabilités des travailleurs, des superviseurs, du personnel de surveillance et des accompagnateurs pour signaler les problèmes d'aptitude au travail
5. décrire les attentes concernant la durée raisonnable pendant laquelle les travailleurs devraient s'abstenir de consommer de l'alcool et/ou des drogues avant de se présenter au travail, en tenant dûment compte des effets d'affaiblissement des facultés à plus long terme

3.2 Programme d'aptitude au travail

Au chapitre de la consommation et l'abus d'alcool et de drogues, le titulaire de permis doit mettre en œuvre un programme d'aptitude au travail documenté qui inclut un ensemble de mesures coordonnées visant à fournir l'assurance raisonnable que les travailleurs concernés (voir la section 4.1) sont capables d'effectuer leurs tâches et donc qu'ils ne posent pas de risques pour leur sécurité, la sécurité des autres ou la sûreté et la sécurité de l'installation. Remarque : Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'aptitude au travail, les titulaires de permis doivent tenir compte de toutes les lois pertinentes relatives à la protection des renseignements personnels.

3.3 Pouvoirs, obligations de rendre compte et responsabilités

Au chapitre de la consommation et l'abus d'alcool et de drogues, les titulaires de permis doivent définir et documenter les pouvoirs, les obligations de rendre compte et les responsabilités de ceux qui participent à la gestion de l'aptitude au travail des travailleurs, y compris les interfaces avec des organisations externes.

Orientation

Au chapitre de la consommation et l'abus d'alcool et de drogues, les titulaires de permis devraient définir et documenter les pouvoirs, les obligations de rendre compte et les responsabilités des personnes ou des organisations suivantes, le cas échéant :

- les cadres supérieurs
- les superviseurs, le personnel chargé de la surveillance et les accompagnateurs
- les travailleurs
- le personnel chargé de la sécurité
- les ressources humaines
- les administrateurs du programme d'aptitude au travail
- des professionnels de la santé dûment qualifiés
- des toxicologues judiciaires dûment qualifiés
- des pharmaciens dûment qualifiés
- des éthylométristes
- des personnes chargées du prélèvement des échantillons
- des médecins examinateurs (ME)
- des laboratoires accrédités
- des fournisseurs tiers
- des fournisseurs de programme d'aide aux employés
- des fournisseurs de services d'évaluation de la toxicomanie

3.4 Processus général d'aptitude au travail

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus pour identifier et gérer les travailleurs concernés qui éprouvent des limitations temporaires ou continues pouvant les rendre incapables d'accomplir les tâches qui leur sont assignées avec compétence et de manière sécuritaire en raison de leur consommation ou abus d'alcool ou de drogues. Ce processus doit comprendre les mesures à prendre par le superviseur s'il croit, en raison d'un auto-sigalement, d'un signalement par les pairs, de l'observation du comportement ou de la condition physique, d'un examen préliminaire ou d'une évaluation de l'aptitude au travail, du rapport d'un professionnel de la santé ou après avoir reçu une information digne de foi, qu'un travailleur peut être incapable d'accomplir les tâches qui lui sont assignées de manière sécuritaire et avec compétence en raison de sa consommation ou abus d'alcool ou de drogues.

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus de référence pour guider les travailleurs à demander l'aide des ressources appropriées.

Orientation

Le processus d'aptitude au travail peut comprendre à la fois l'accès sans et avec recommandation aux ressources appropriées, comme des professionnels de la santé, le fournisseur du programme d'aide aux employés (PAE) ou la personne chargée de l'aptitude au travail qui administre les programmes de dépistage. Les processus devraient comprendre les conditions qui justifient des évaluations pour raisons valables.

Avant un accès avec recommandation fondé sur l'observation d'un comportement, il faudrait effectuer un examen préliminaire de l'aptitude au travail. L'examen préliminaire devrait reposer sur une interaction en personne entre le travailleur, son superviseur et au moins une autre personne. Une liste de vérification de l'examen préliminaire devrait être utilisée.

3.5 Accès à des mesures de soutien

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les travailleurs concernés ont accès à un PAE. Les PAE doivent être conçus pour réaliser une intervention précoce et fournir une aide confidentielle.

Orientation

Le PAE devrait offrir une évaluation confidentielle, des conseils à court terme, des services de référence et une surveillance des traitements administrés aux travailleurs présentant des problèmes pouvant influencer négativement leur capacité à accomplir leurs tâches de façon sécuritaire et avec compétence, y compris la consommation ou l'abus d'alcool ou de drogues.

3.6 Observation des comportements

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les comportements des travailleurs concernés sont observés, en particulier ceux relatifs à la consommation ou l'abus d'alcool ou de drogues.

3.6.1 Observation et signalement par les pairs

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les attentes relatives à l'observation et au signalement par les pairs figurent dans leurs processus d'aptitude au travail et soient alignées sur

leurs énoncés de politique visant l'observation par les pairs de problèmes possibles de consommation ou d'abus d'alcool ou de drogues.

3.6.2 Programme de sensibilisation des superviseurs

Comme il est indiqué à la section 1.3 du présent document, l'article 38 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* oblige les titulaires de permis à élaborer un programme de sensibilisation des superviseurs afin que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation.

La formation de sensibilisation des superviseurs doit être donnée aux superviseurs et aux autres membres du personnel désigné indiqués par le titulaire de permis.

Orientation

Les observations liées à l'aptitude au travail d'un travailleur qui ont trait à la consommation ou l'abus d'alcool ou de drogues devraient être faites dans différentes situations, comme lors de l'attribution des tâches, de séances d'observation et d'encadrement, d'inspections sur le terrain, de séances d'information préalables au travail, d'examen du rendement, d'entretiens individuels, de changements de quart de travail et d'enquêtes sur les incidents.

Il faudrait établir un processus permettant de consigner et d'établir les tendances des incidents liés à des comportements aberrants de chaque travailleur afin de faciliter l'application de stratégies d'intervention appropriées fondées sur le risque.

La formation de sensibilisation des superviseurs peut aborder les aspects suivants :

- la connaissance des pouvoirs, des obligations de rendre compte et des responsabilités des superviseurs et des autres membres du personnel désigné en ce qui concerne l'observation des comportements
- la connaissance des interfaces entre les politiques, les procédures et les programmes de soutien liés à l'aptitude au travail
- la capacité de détecter les comportements qui pourraient indiquer la consommation, la vente ou la possession éventuelle de drogues illicites, la consommation ou la possession d'alcool, ou l'affaiblissement des facultés par des médicaments en vente libre et délivrés sur ordonnance quand les travailleurs sont sur le site ou sont en fonction

D'autres renseignements sur les comportements observés sont fournis à la section 5.2.

3.7 Évaluation et amélioration continue

Une évaluation du programme d'aptitude au travail en ce qui a trait à la consommation et à l'abus d'alcool et de drogues ainsi que du programme de sensibilisation des superviseurs doit être effectuée périodiquement pour identifier les possibilités d'amélioration continue et pour confirmer qu'il est efficace.

Les titulaires de permis doivent effectuer des analyses des tendances concernant les problèmes et les causes de la consommation et de l'abus d'alcool et de drogues.

3.8 Formation, éducation et sensibilisation

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les personnes qui ont des pouvoirs, des obligations de rendre compte et des responsabilités reliés à la surveillance de la consommation et de l'abus d'alcool et de drogues, y compris les travailleurs, reçoivent une formation initiale et une formation continue proportionnelle à leurs pouvoirs, leurs obligations de rendre compte et leurs responsabilités.

Orientation

Au chapitre de la consommation et de l'abus d'alcool et de drogues, la formation, l'éducation et les activités de sensibilisation du titulaire de permis destinées aux travailleurs assujettis au programme d'aptitude au travail devraient comprendre les éléments suivants :

- la connaissance des énoncés de politique sur l'aptitude au travail et des procédures qui s'appliquent au travailleur, des méthodes qui seront utilisées pour les mettre en œuvre, et des conséquences d'une violation de la politique et des procédures
- la connaissance des pouvoirs, des obligations de rendre compte et des responsabilités de la personne dans le cadre du programme d'aptitude au travail
- la connaissance des services du PAE offerts au travailleur
- la connaissance des risques pour la santé et la sécurité liés à l'abus de drogues licites et illicites et d'alcool
- la connaissance des effets négatifs potentiels sur le rendement au travail des médicaments sur ordonnance et en vente libre
- la capacité de détecter chez les pairs des comportements susceptibles d'indiquer la consommation, la vente ou la possession éventuelle de drogues illicites, la consommation ou la possession d'alcool, ou l'affaiblissement des facultés par des médicaments en vente libre et délivrés sur ordonnance quand les travailleurs sont sur le site ou sont en fonction
- la connaissance de la responsabilité individuelle de signaler un problème d'aptitude au travail et la capacité de prendre les mesures appropriées suivant la déclaration volontaire et la déclaration par les pairs

Des exigences et de l'orientation supplémentaires liées à la formation se trouvent aux sections 3.6.2, 6.1, 6.2 et 6.5.

Les exigences et l'orientation sur les systèmes de formation sont énoncées dans le document REGDOC-2.2.2, *Formation du personnel* [2].

4. Postes visés par les tests de dépistage d'alcool et de drogues

4.1 Postes essentiels et importants sur le plan de la sûreté

Les postes essentiels sur le plan de la sûreté doivent comprendre :

1. les travailleurs accrédités en vertu du paragraphe 9(2) du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#), à l'exception des spécialistes en radioprotection accrédités
2. les membres de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire (FISN)

Aux fins du dépistage d'alcool et de drogues, les postes importants sur le plan de la sûreté doivent comprendre :

3. les spécialistes en radioprotection accrédités
4. le personnel de sécurité suivant : agents de sécurité nucléaire (ASN) et le personnel désigné qui ne fait pas partie de la FISN
5. les équipes d'intervention d'urgence (EIU)/corps de pompiers

Orientation

Des renseignements supplémentaires sur les travailleurs accrédités et les EIU se trouvent dans le document d'application de la réglementation RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires* [8] ainsi que dans les normes du Groupe CSA N293, *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires* [9], et N393, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires* [10].

5. Exigences relatives aux tests de dépistage d'alcool et de drogues en fonction des circonstances et du groupe de travail

Les tests de dépistage d'alcool et de drogues pour les travailleurs occupant des postes essentiels ou importants sur le plan de la sûreté seront menés conformément aux processus de dépistage de l'alcool dans l'haleine et de dépistage de drogues décrits aux sections 6.1 à 6.6. Le tableau A.1 de l'annexe A présente un résumé des tests de dépistage d'alcool et de drogues à effectuer en fonction du groupe de travail et des circonstances.

5.1 Tests de dépistage d'alcool et de drogues préalables à l'affectation

Les titulaires de permis devront exiger que tous les candidats à un poste essentiel sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 et 2) qui ont réussi les étapes précédentes du concours se soumettent à des tests de dépistage d'alcool et de drogues, en tant que condition d'emploi. Les personnes transférées à un poste essentiel sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 et 2) seront également tenues de se soumettre à un test de dépistage d'alcool et de drogues préalable à l'affectation.

Orientation

Étant donné que les candidats à un poste ne sont pas des travailleurs, le test de dépistage de la consommation de substances intoxicantes ne devrait pas être utilisé en tant qu'outil de sélection pour l'emploi et ne devrait être administré qu'une fois que le candidat possède toutes les autres qualifications requises.

5.2 Tests de dépistage d'alcool et de drogues pour des motifs raisonnables

Les titulaires de permis devront exiger que tous les travailleurs occupant des postes essentiels et des postes importants sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 à 5) se soumettent à des tests de dépistage pour raison valable.

Il incombera aux titulaires de permis de déterminer, dans le cadre de leurs documents de gouvernance sur l'aptitude au travail, le moment où les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté devront se soumettre aux tests de dépistage pour des motifs raisonnables.

Dans le cadre de tests de dépistage pour motifs raisonnables, les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 à 5) devront se soumettre à un test de dépistage pour raison valable s'il existe un motif raisonnable de croire, en raison de l'observation du comportement ou de la condition physique ou après avoir reçu une information digne de foi, que la personne est incapable d'accomplir ses tâches en raison des effets néfastes de la consommation d'alcool ou de drogues. Les motifs d'un tel test de dépistage doivent être vérifiés de manière indépendante par au moins deux personnes (dont l'une d'elles est un superviseur).

Orientation

Les comportements et les conditions physiques observés pouvant constituer les motifs raisonnables d'une évaluation pour raison valable comprennent :

- l'odeur de l'haleine
- l'observation de la consommation ou de la possession d'alcool, de drogues illicites ou d'accessoires facilitant la consommation de drogues
- l'élocution
- l'apparence physique et le comportement
- un épisode ou des événements semblant indiquer un comportement irrationnel ou téméraire

D'autres renseignements sur la sensibilisation des surveillants sont fournis à la section 3.6.2.

5.3 Tests de dépistage d'alcool et de drogues à la suite d'un incident

Les titulaires de permis devront exiger que tous les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 à 5) se soumettent à des tests de dépistage pour raison valable à la suite d'un incident.

Dans le cadre de tests de dépistage à la suite d'un incident, les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 à 5) devront se soumettre à un test de dépistage pour raison valable le plus tôt possible après un incident grave au cours duquel un acte humain ou une omission de la part du travailleur pourrait avoir causé l'événement ou y avoir contribué.

Orientation

En ce qui a trait à la décision de procéder ou non à des tests à la suite d'un incident, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'alcool ou la drogue a contribué à l'incident grave.

Les incidents graves se réfèrent à un sous-ensemble d'incidents présentant une importance sur le plan de la sûreté. Voir les définitions d'« incident » et d'« importance pour la sûreté ».

5.4 Tests de dépistage de suivi de la consommation d'alcool et de drogues

Les titulaires de permis devront exiger que tous les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 à 5) se soumettent à des tests de suivi après confirmation d'un trouble lié à l'usage d'une substance par un professionnel de la santé, ainsi qu'à des tests aux fins de réintégration en vue de leur retour au travail.

Les travailleurs seront soumis à des tests de suivi de la consommation d'alcool et de drogues de façon aléatoire et sans préavis tous les 3 mois pendant au moins 2 ans. À la discrétion du professionnel de la santé, des tests supplémentaires peuvent être demandés afin de garantir l'abstinence.

Les titulaires de permis doivent, dans le cadre du processus de réintégration à un poste essentiel ou un poste important sur le plan de la sûreté, exiger que les travailleurs ayant un trouble lié à l'usage d'une substance connue se soumettent à des tests avant de réintégrer leur poste et de reprendre des tâches importantes sur le plan de la sûreté. Le résultat du test de dépistage de la consommation de drogue du travailleur doit être négatif et la concentration d'alcool du test de dépistage de la consommation d'alcool doit être inférieure à 20 mg/100 ml avant que le travailleur puisse réintégrer ses fonctions importantes sur le plan de la sûreté.

5.5 Tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogues

Les titulaires de permis devront exiger que tous les travailleurs occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté (voir la section 4.1, puces 1 et 2) se soumettent à des tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogues. Le processus d'échantillonnage qu'utilisent les titulaires de permis pour sélectionner ces travailleurs qui devront se soumettre à un test aléatoire de dépistage devra faire en sorte que le nombre de tests aléatoires de dépistage réalisés au moins tous les 12 mois soit égal à au moins 25 % de la population de travailleurs visée.

Les titulaires de permis devront élaborer des procédures et des pratiques permettant de s'assurer que le test aléatoire de dépistage est administré d'une manière qui fournit l'assurance raisonnable que les personnes ne sont pas en mesure de prédire le moment où les échantillons seront prélevés.

La mise en œuvre et l'exécution des tests aléatoires de dépistage devront prendre en compte les éléments suivants :

1. veiller à ce que toutes les personnes de la population soumise aux tests de dépistage aient une probabilité égale d'être sélectionnées et soumises aux tests
2. exiger que les personnes se trouvant à l'extérieur du site au moment de la sélection pour le test de dépistage, ou celles qui se trouvent sur le site, mais qui, pour de bonnes raisons, ne sont pas disponibles en vue de subir le test de dépistage au moment de leur sélection, soient soumises au test de dépistage dans les plus brefs délais lorsque le donneur et les personnes chargées du prélèvement des échantillons sont tous disponibles pour recueillir les échantillons à analyser et sans préavis à la personne sélectionnée pour le test de dépistage
3. prévoir qu'une personne ayant subi un test de dépistage soit à nouveau admissible à un autre test de dépistage non annoncé, et ce de façon immédiate

Orientation

La mise en œuvre et l'exécution des tests aléatoires de dépistage devraient prendre en compte les éléments suivants :

- prélever les échantillons selon un échéancier imprévisible, y compris durant les fins de semaine, les quarts de nuit et les congés, ainsi qu'à différents moments au cours d'un quart de travail
- être administrés par le programme d'aptitude au travail à une fréquence nominale hebdomadaire
- exiger que les personnes sélectionnées pour le test aléatoire de dépistage se présentent au lieu de prélèvement dès que les circonstances le permettent après l'avis, dans le respect du délai établi dans la politique sur l'aptitude au travail
- établir, mettre en œuvre et tenir à jour les processus de dépistage d'alcool et de drogues

6. Processus de dépistage d'alcool et de drogues**6.1 Processus de dépistage d'alcool dans l'haleine**

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus pour dépister la présence d'alcool chez les travailleurs occupant des postes essentiels et des postes importants sur le plan de la sûreté.

Les titulaires de permis doivent conserver ou maintenir leur compétence en matière d'administration, de prélèvement et d'analyse d'un alcootest de constat. Les techniciens qualifiés qui procèdent au dépistage de l'alcool dans l'haleine doivent être indépendants des groupes de travail soumis au test de dépistage. Pour ce qui est des processus tenus à jour par les titulaires de permis, ceux-ci doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour l'administration d'un alcootest de constat. Les titulaires de permis doivent s'assurer que les fournisseurs de services retenus tiennent également leurs processus pour l'administration de l'alcootest de constat à jour.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que l'alcootest de constat utilisé a été évalué, mis à l'épreuve et recommandé par le Comité des analyses d'alcool (comité créé sous les auspices du ministère de la Justice du Canada) en tant qu'instrument approuvé publié dans l'*Arrêté sur les alcootests approuvés* (TR/85-201) [11].

Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les taux d'alcoolémie (TA) suivants soient utilisés pour la détermination des résultats positifs d'un test de dépistage de l'alcool :

1. Un TA inférieur à 20 mg/100 ml doit être considéré comme un test négatif, et aucune autre mesure n'est nécessaire.
2. Un TA de 20 à 39 mg/100 ml doit être considéré comme un seuil d'intervention. Les titulaires de permis doivent interdire au travailleur d'accomplir des tâches importantes sur le plan de la sûreté jusqu'à ce qu'une détermination de l'aptitude au travail indique que le travailleur est apte à accomplir ses tâches de façon sécuritaire et compétente.
3. Un TA égal ou supérieur à 40 mg/100 ml doit être considéré comme un test positif et une violation de la politique sur l'aptitude au travail (voir la section 6.3).

Le tableau B.1 de l'annexe B fournit un résumé des plages de TA et des mesures connexes [12].

Orientation

Les titulaires de permis devraient consulter le Comité des analyses d'alcool lors de l'établissement des procédures d'administration de l'alcootest de constat, notamment :

- la formation initiale et continue et la qualification des éthylométristes pour l'utilisation des instruments approuvés, y compris une formation de conversion
- la formation initiale et continue et la qualification du personnel désigné pour l'entretien préventif et correctif des instruments approuvés
- l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles visant :
 - l'entretien d'instruments approuvés dont l'utilisation est autorisée au site nucléaire
 - la préparation nécessaire avant de procéder aux tests de dépistage
 - la gestion et le traitement des travailleurs qui seront testés, y compris les procédures d'accompagnement
 - l'exécution d'un test de dépistage de l'alcool initial à l'aide d'un échantillon d'haleine
 - l'exécution d'un alcootest de confirmation (quand le test initial est de 20mg/100ml ou plus)
 - la détermination du résultat positif d'un alcootest confirmé
 - le dépistage d'une insuffisance pulmonaire
 - la consignation et à l'établissement de rapports concernant les échantillons d'haleine destinés au dépistage de l'alcool

6.2 Processus de dépistage de drogues

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus pour dépister la présence de drogues chez les travailleurs occupant des postes essentiels et des postes importants sur le plan de la sûreté. Pour répondre à cette exigence, les titulaires de permis peuvent choisir le dépistage en laboratoire de drogues dans l'urine ou le dépistage en laboratoire de drogues dans les sécrétions orales, ou une combinaison de ces méthodes.

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour l'administration de tests de dépistage de drogues comprenant le prélèvement, l'entreposage et le transport des échantillons vers un laboratoire accrédité désigné. Les titulaires de permis doivent conserver ou maintenir leur compétence en matière de prélèvement, d'entreposage et de transport des échantillons, et doivent s'assurer que les personnes chargées du prélèvement des échantillons sont indépendantes des groupes de travail soumis aux tests de dépistage.

Les titulaires de permis doivent retenir et utiliser les services d'un laboratoire accrédité pour analyser et signaler les résultats d'échantillons d'urine ou de sécrétions orales. Pour les tests de dépistage de drogues dans l'urine, les titulaires de permis doivent utiliser les services d'un laboratoire accrédité par la Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA)¹. Pour les tests de dépistage de drogues dans les sécrétions orales, les titulaires de permis doivent utiliser les services d'un laboratoire accrédité par la SAMHSA ou d'un laboratoire

¹ Le Conseil canadien des normes (CCN) a voté en faveur de l'abolition de son programme d'accréditation des laboratoires et de l'adoption de la réglementation du département des Transports des États-Unis pour le dépistage médico-légal des drogues dans l'urine. La décision est entrée en vigueur le 12 mai 1998. Le nom officiel du programme du CCN était Programme d'accréditation des laboratoires de dépistage de substances intoxicantes (LAPSA).

respectant la norme ISO/IEC 17025, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* [14].

Pour chaque catégorie de drogue, le titulaire de permis doit documenter dans sa gouvernance si les résultats des tests de dépistage de drogue dans l'urine ou les sécrétions orales seront utilisés pour déterminer s'il y a eu infraction à une politique. Les titulaires de permis doivent ordonner au laboratoire accrédité de signaler les résultats d'analyse positifs en combinaison avec le groupe type de drogues utilisé dans le dépistage par analyse d'urine ou de sécrétions orales (seuils de concentration initiale et de confirmation) de la façon établie à l'annexe B (voir les tableaux B.2 et B.3 pour l'urine, et les tableaux B.5 et B.6 pour les sécrétions orales).

Les titulaires de permis doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour une procédure d'examen et de vérification des résultats positifs, altérés ou invalides des tests de dépistage d'un point de vue médical, toxicologique ou pharmaceutique. La procédure doit assurer la désignation d'un médecin examinateur (ME) compétent pour examiner, interpréter et vérifier les résultats des tests de dépistage en laboratoire pour chaque catégorie de drogues précisée dans les groupes types de drogues utilisés dans le dépistage par analyse d'urine et de sécrétions orales figurant à l'annexe B [13][15].

Les titulaires de permis doivent ordonner au laboratoire accrédité de signaler directement tous les résultats positifs, altérés ou invalides des tests de dépistage au ME procédant à l'examen des tests de dépistage de drogues.

Lorsqu'ils déterminent si le donneur a enfreint la politique sur l'aptitude au travail, les titulaires de permis doivent ordonner au ME de :

1. donner l'occasion au donneur d'expliquer toute autre raison du résultat positif au test de dépistage
2. signaler uniquement les résultats des tests positifs vérifiés au titulaire de permis

Les titulaires de permis doivent ordonner au ME de signaler au besoin tout accès avec recommandation pour raison valable destiné à d'autres évaluations de l'aptitude au travail afin d'assurer la sûreté et la sécurité.

Orientation

Les procédures destinées à l'administration du prélèvement et du transport des échantillons d'urine servant au dépistage de drogues devraient inclure, directement ou par renvoi, les éléments suivants :

- des trousse, des récipients et d'autres fournitures de prélèvement approuvés par le titulaire de permis pour le prélèvement d'échantillons
- un protocole pour la chaîne de possession, y compris les formulaires pertinents
- un protocole pour le prélèvement d'échantillons d'urine et de sécrétions orales, comprenant les tâches de la personne chargée du prélèvement des échantillons, les exigences précises concernant le site de prélèvement, la vérification de l'identité du donneur et les erreurs potentielles (récupérables et irrécupérables) de prélèvement
- des protocoles pour la gestion et le traitement des travailleurs qui seront testés, y compris les procédures d'accompagnement

- des protocoles pour la vérification et l'assurance de l'intégrité des échantillons, incluant la falsification et l'altération
- des protocoles pour le stockage et la sécurité des échantillons d'urine et de sécrétions orales
- des protocoles pour l'emballage et le transport des échantillons d'urine et de sécrétions orales vers un laboratoire accrédité désigné
- des conteneurs de transport approuvés par le titulaire de permis
- un protocole pour les « vessies timides » et la bouche sèche
- un protocole pour les refus de subir un test
- une formation initiale et continue et la qualification des personnes chargées du prélèvement des échantillons d'urine et de sécrétions orales

Les titulaires de permis devraient, dans la mesure du possible, retenir et utiliser les services d'un fournisseur indépendant pour l'administration, le prélèvement, la vérification et l'assurance de l'intégrité des échantillons et de la chaîne de possession, et pour l'expédition des échantillons vers un laboratoire accrédité.

Les titulaires de permis devraient envisager d'adopter un protocole de dilution pour les échantillons d'urine et devraient considérer d'analyser les échantillons identifiés comme étant dilués par rapport au groupe type de drogues utilisé dans le dépistage par analyse d'urine (seuils de concentration initiale et de confirmation) établi au tableau B.4 de l'annexe B [13].

Les titulaires de permis devraient exiger que le ME consulte des toxicologues judiciaires dûment qualifiés, des pharmaciens dûment qualifiés ou d'autres spécialistes pour examiner, interpréter et vérifier les résultats des tests de dépistage. Si le ME détermine que le résultat positif d'un test de dépistage présente une explication médicale légitime (comme la prise légitime de médicaments sur ordonnance ou un état de santé), le test positif ne devrait pas être considéré comme vérifié. Cependant, une évaluation de l'aptitude au travail peut être requise pour déterminer si le travailleur est apte à l'emploi.

6.2.1 Analyse au point de prélèvement

Les exigences et l'orientation contenues dans la section 6.2 ci-dessus s'appliquent également à l'analyse au point de prélèvement (APP), le cas échéant.

Les titulaires de permis pourraient choisir l'APP comme outil initial de dépistage (suivi d'analyses supplémentaires uniquement pour les résultats non négatifs) ou pour évaluer le risque associé au retour d'un travailleur à des tâches importantes ou essentielles sur le plan de la sûreté en attendant le rapport du médecin examinateur sur les résultats des tests de dépistage en laboratoire par analyse d'urine ou de sécrétions orales.

Si les titulaires de permis optent pour l'APP, un protocole doit être établi et documenté. Les résultats non négatifs doivent être vérifiés en laboratoire au moyen de tests de dépistage par dosage immunologique initial et de confirmation.

Pour un minimum de 5 % de résultats négatifs de l'APP, le titulaire de permis doit comparer les résultats négatifs de l'APP avec les résultats obtenus en laboratoire sur le même type d'échantillon biologique (urine ou sécrétions orales) à des fins d'assurance de la qualité.

Les titulaires de permis qui effectuent une APP doivent choisir des appareils qui :

1. sont homologués par Santé Canada ou évalués de manière indépendante par un laboratoire qualifié sur une base initiale et annuelle pour confirmer qu'ils respectent les normes médico-légales, comme la spécificité, la sensibilité et la précision
2. étalonnés, dans la mesure du possible ($\pm 25\%$), en fonction des seuils de dépistage d'alcool et de drogues dans l'urine ou les sécrétions orales établis à l'annexe B (voir le tableau B.2 pour le dépistage par dosage immunologique pour l'urine ou le tableau B.5 pour le dépistage par dosage immunologique pour les sécrétions orales)

Si les titulaires de permis optent pour l'APP, les appareils d'APP ne doivent être utilisés que dans des circonstances de dépistage aléatoire ou faisant suite à un événement. Les appareils d'APP ne doivent pas être utilisés pour les tests de dépistage préalables à l'affectation, les tests de dépistage pour des motifs raisonnables, les tests de dépistage de suivi, ou encore les tests de dépistage en vue du retour d'un travailleur à ses tâches.

Orientation

Pour un minimum de 5 % de résultats négatifs de l'APP utilisés pour évaluer l'assurance de la qualité, un deuxième échantillon de la même personne devrait être prélevé, identifié seulement en tant que test d'assurance de la qualité et envoyé au laboratoire pour analyse. Le résultat du test en laboratoire devrait être utilisé pour évaluer la performance de l'appareil d'APP et les techniques de prélèvement de la personne chargée du prélèvement des échantillons. En tant que bonne pratique, toutes les personnes chargées du prélèvement des échantillons et tous les lieux de prélèvement devraient être évalués chaque trimestre.

6.3 Processus pour les tests de dépistage d'alcool et de drogues positifs

Les travailleurs qui présentent un résultat positif vérifié au test de dépistage de l'alcool ou de drogues doivent être retirés des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté et se soumettre à une évaluation obligatoire de la toxicomanie.

Le titulaire de permis ne doit pas envisager la réintégration du travailleur à des tâches essentielles ou des tâches importantes sur le plan de la sûreté sans avoir obtenu une recommandation de réintégration d'un professionnel de la santé dûment qualifié.

6.4 Processus d'évaluation de la toxicomanie

Les titulaires de permis doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un processus pour évaluer un trouble lié à l'usage d'une substance chez les travailleurs occupant des postes essentiels ou des postes importants sur le plan de la sûreté. Les titulaires de permis doivent identifier les conditions dans lesquelles une évaluation de la toxicomanie est requise.

Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les drogues tant licites qu'illicites soient prises en compte.

L'évaluation de la toxicomanie doit être effectuée par un professionnel de la santé dûment qualifié. Ceux-ci doivent être accrédités par une association professionnelle ou avoir reçu une formation en évaluation de la toxicomanie et être affiliés à un collège de médecins ou d'infirmiers.

Les travailleurs évalués comme ayant un trouble de l'usage d'une substance ne pourront reprendre des tâches essentielles ou des tâches importantes sur le plan de la sûreté tant qu'ils n'auront pas rempli les conditions permettant leur réintégration, lesquelles sont recommandées par le professionnel de la santé dûment qualifié.

Orientation

Le processus d'évaluation devrait inclure l'examen des aspects suivants :

- les liaisons organisationnelles et procédurales entre les parties intéressées internes et externes présentant des rôles définis en matière de gestion de la dépendance aux drogues ou à l'alcool, comme les professionnels de la santé dûment qualifiés, les superviseurs et le personnel chargé de la surveillance, ainsi que les fournisseurs indépendants externes
- la présentation de rapports à l'administrateur du programme d'aptitude au travail désigné
- le renvoi à l'installation de dépistage d'alcool ou de drogues désignée par le titulaire de permis

Lors de la détermination des qualifications des professionnels de la santé dûment qualifiés, les titulaires de permis peuvent prendre en considération les organismes d'accréditation cités ci-dessous, ou des organismes équivalents :

- Fédération canadienne d'agrément des conseillers en toxicomanie
- Société médicale canadienne sur l'addiction
- Association canadienne de counseling et de psychothérapie
- Association of Cooperative Counselling Therapists of Canada
- Canadian Professional Counsellors Association
- Conseil autochtone d'agrément professionnel du Canada
- Conseil canadien de certification professionnel

Les troubles liés à l'alcool ou la toxicomanie et la pharmacodépendance peuvent également être diagnostiqués dans le cadre d'évaluations médicales ou psychologiques.

Les titulaires de permis devraient envisager l'adoption d'accords en cas de récidive avec les travailleurs évalués comme présentant une dépendance aux substances intoxicantes.

6.5 Outils d'enquête et de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues

Les titulaires de permis doivent établir et documenter l'utilisation acceptée des outils d'enquête et de détection de l'affaiblissement des facultés figurant dans leurs programmes d'aptitude au travail respectifs. L'utilisation de ces outils doit être clairement documentée, et des programmes de formation doivent être offerts pour permettre au personnel désigné d'utiliser les outils de façon correcte.

Orientation

Les titulaires de permis pourraient adopter les outils d'enquête et de détection de l'affaiblissement des facultés suivants :

- une liste de vérification pour l'examen préliminaire à l'évaluation de l'aptitude au travail destinée aux superviseurs

- une liste de vérification pour l'examen préliminaire à l'auto-évaluation de l'aptitude au travail destinée aux travailleurs
- des appareils de détection passive de l'alcool
- des chiens et des appareils de détection des drogues (par exemple des détecteurs ioniques)
- des fouilles physiques

6.6 Conservation des documents

Le titulaire de permis doit conserver les résultats des tests de dépistage de l'alcool et des drogues pour les travailleurs occupant des postes importants ou des postes essentiels sur le plan de la sûreté

Annexe A : Tests de dépistage d'alcool et de drogues en fonction du groupe de travail et des circonstances

Le tableau A.1 présente un résumé des tests de dépistage d'alcool et de drogues à effectuer en fonction du groupe de travail et des circonstances.

Tableau A.1 : Résumé des tests de dépistage d'alcool et de drogues à effectuer en fonction du groupe de travail et des circonstances

Groupe de travail		Avant affectation	Motifs raisonnables pour raison valable	Pour raison valable à la suite d'un incident	Suivi	Aléatoire
Travailleurs accrédités (à l'exception des spécialistes en radioprotection accrédités)		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Personnel de sécurité	Membres de la force d'intervention nucléaire interne (FISN)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Agents de sécurité nucléaire	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	Personnel désigné qui ne fait pas partie de la FISN	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Spécialistes en radioprotection accrédités		NON	OUI	OUI	OUI	NON
Équipes d'intervention d'urgence/corps de pompiers		NON	OUI	OUI	OUI	NON

Annexe B : Seuils de dépistage de l'alcool et des drogues

B.1 Plages de taux d'alcool dans le sang et mesures connexes

Le tableau B.1 présente un résumé des plages de taux d'alcool dans le sang (TAS) et des mesures connexes à prendre par les titulaires de permis [12].

Tableau B.1 : Plages de taux d'alcool dans le sang et mesures connexes à prendre par les titulaires de permis

Plage de TAS	Mesure
Inférieur à 20 mg/100 ml	Test négatif – aucune mesure requise
De 20 à 39 mg/100 ml	Seuil d'intervention – retrait du travailleur des tâches essentielles ou des tâches importantes sur le plan de la sûreté jusqu'à ce qu'il ait été évalué comme apte au service
Égal ou supérieur à 40 mg/100 ml	Test positif – violation de la politique sur l'aptitude au travail et retrait du travailleur des tâches essentielles ou des tâches importantes sur le plan de la sûreté jusqu'à ce qu'il ait été évalué comme apte au service par un professionnel de la santé dûment qualifié

B.2 Dépistage par dosage immunologique pour l'urine

Le tableau B.2 présente le groupe type de drogues servant au dépistage par analyse d'urine et les valeurs seuils à utiliser pour le dépistage par dosage immunologique [13].

Tableau B.2 : Groupe type servant au dépistage par analyse d'urine et valeurs seuils connexes

Drogue/Catégorie de drogue/Métabolites	Valeur seuil (ng/ml)
Métabolite de la cocaïne (benzoylecgonine)	150
Opiacés :	
Morphine, codéine	2 000
Hydromorphone et hydrocodone	300
Oxymorphone et oxycodone	100
6-acétylmorphine	10
Amphétamines	500
Cannabinoïdes	50
Benzodiazépines	100
Métabolite de la méthadone (EDDP)	100

B.3 Confirmation par CG-SM et CL-SM/SM pour l'urine

Le tableau B.3 présente le groupe type de drogues servant au dépistage par analyse d'urine et les valeurs seuils à utiliser pour la confirmation par CG-SM et CPL-SM/SM.

Tableau B.3 : Groupe type de drogues servant au dépistage par analyse d'urine et valeurs seuils à utiliser pour la confirmation par CG-SM et CL-SM/SM

Drogue/Catégorie de drogue/Métabolites	Valeur seuil (ng/ml)
Amphétamines (amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, MDEA)	250
Cannabinoïdes (sous forme de 11-nor- Δ^9 THC COOH)	15
Métabolite de la cocaïne (benzoylecgonine)	100
Métabolite de la méthadone (EDDP)	100
Opiacés :	
Morphine, codéine	2 000
Hydromorphone, hydrocodone, oxycodone et oxycodone	100
6-monoacétylmorphine (6-MAM, métabolite de l'héroïne)	10
Benzodiazépines (CL-SM/SM)	
Oxazépam, témazépam, diazépam, nordiazépam	50
Alprazolam, lorazépam, triazolam, clonazépam	50
Bromazépam, flurazépam	50

B.4 Seuils de concentration recommandés s'appliquant au protocole de dilution de l'urine

Le tableau B.4 présente le groupe type de drogues servant au dépistage par analyse d'urine et les valeurs seuils recommandées à utiliser dans le cadre d'un protocole de dilution pour le dépistage par dosage immunologique et pour la confirmation par CG-SM et CL-SM/SM.

Tableau B.4 : Groupe type de drogues servant au dépistage par analyse d'urine et valeurs seuils à utiliser dans le cadre d'un protocole de dilution

Drogue/Catégorie de drogue/Métabolites	Valeur seuil de dépistage (ng/ml)	Valeur seuil de confirmation (ng/ml)
Amphétamine, méthamphétamine	100	100
Benzodiazépines	50	50
Cannabinoïdes	20	6
Métabolite de la cocaïne	15	15
Opiacés (codéine et morphine uniquement)	120	120
Métabolites de la méthadone	50	50

B.5 Dépistage par dosage immunologique pour les sécrétions orales

Le tableau B.5 présente le groupe type de drogues servant au dépistage par analyse des sécrétions orales et les valeurs seuils connexes [15].

Tableau B.5 : Groupe type de drogues servant au dépistage par analyse des sécrétions orales et valeurs seuils

Drogue/Catégorie de drogue/Métabolite	Valeur seuil (ng/ml)
Amphétamines	50
Cannabinoïdes	10
Cocaïne	20
Opiacés :	
Morphine, codéine	30
Hydromorphone et hydrocodone	30
Oxymorphone et oxycodone	30
6-monoacétylmorphine	4
Benzodiazépines	10
Méthadone	20

B.6 Confirmation par CG-SM et CL-SM/SM pour les sécrétions orales

Le tableau B.6 présente le groupe type de drogues servant au dépistage par analyse des sécrétions orales et les valeurs seuils à utiliser pour la confirmation par CG-SM et CPL-SM/SM [15].

Tableau B.6 : Groupe type de drogues servant au dépistage par analyse des sécrétions orales et valeurs seuils à utiliser pour la confirmation par CG-SM et CPL-SM/SM

Drogue/Catégorie de drogue/Métabolite	Valeur seuil (ng/ml)
Amphétamines (amphétamine, méthamphétamine)	25
Cannabinoïdes (THC)	5
Cocaïne et son métabolite (benzoylecgonine)	8
Opiacés :	
Morphine, codéine	15
Hydromorphone, hydrocodone, oxymorphone et oxycodone	15
6-monoacétylmorphine (6-MAM, métabolite de l'héroïne)	2
Benzodiazépines (CL-SM/SM)	3
Méthadone et son métabolite (EDDP)	15

Sigles et abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
APP	analyse au point de prélèvement
ASN	agent de sécurité nucléaire
CG-SM	chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse
CPL-SM/SM	chromatographie en phase liquide/spectrométrie de masse en tandem
CSA	Association canadienne de normalisation (maintenant appelée Groupe CSA)
EIU	équipe d'intervention d'urgence
FISN	force d'intervention pour la sécurité nucléaire
ME	médecin examinateur
PAE	programme d'aide aux employés
TAS	taux d'alcool dans le sang

Glossaire

Les définitions des termes utilisés dans le présent document figurent dans le [REGDOC-3.6, Glossaire de la CCSN](#), qui comprend des termes et des définitions tirés de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), de ses règlements d'application ainsi que des documents d'application de la réglementation et d'autres publications de la CCSN. Le REGDOC-3.6 est fourni à titre de référence et pour information.

Les termes suivants sont soit nouveaux, soit modifiés. À la suite de la consultation publique, la version définitive des termes et des définitions sera ajoutée à la prochaine version du REGDOC-3.6, *Glossaire de la CCSN*.

analyse au point de prélèvement

Dépistage immunologique de l'urine ou des sécrétions orales effectué sur le terrain, à l'extérieur du laboratoire, et qui donne des résultats immédiatement

bouche sèche

Incapacité du donneur à fournir une quantité ou un volume suffisant de sécrétions orales (c.-à-d. la salive) pour pouvoir effectuer un test de dépistage valide des sécrétions orales.

insuffisance pulmonaire

Incapacité de fournir une quantité ou un volume d'haleine suffisant pour réaliser un alcootest valide en raison d'une condition médicale physiologique ou psychologique

personne chargée du prélèvement des échantillons d'urine

Personne formée qui dirige et aide les travailleurs d'un site de collecte d'urine, qui reçoit les échantillons fournis par les travailleurs et procède à leur analyse initiale et qui remplit le formulaire de contrôle et de chaîne de possession.

personne chargée du prélèvement des échantillons de sécrétions orales

Personne formée qui dirige et aide les travailleurs d'un site de prélèvement de sécrétions orales, qui reçoit les échantillons fournis par les travailleurs, procède à leur analyse initiale et remplit le formulaire de contrôle et de chaîne de possession.

test de dépistage de suivi

Test effectué dans le cadre d'un plan de suivi destiné à vérifier l'abstinence continue de substances intoxicantes.

vessie timide

Incapacité de fournir un échantillon d'urine attribuable à une condition médicale physiologique ou psychologique.

Références

1. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). [GSR Partie 1 \(rév. 1\), Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté](#), Vienne, 2016.
2. AIEA. NS-R-2, [Sûreté des centrales nucléaires : exploitation, Prescriptions](#), Vienne, 2000.
3. AIEA. GS-G-1.3, [Inspection réglementaire des installations nucléaires et pouvoir de coercition de l'organisme de réglementation](#), Vienne, 2004.
4. AIEA. GS-G-1.2, [Examen-évaluation des installations nucléaires par l'organisme de réglementation](#), Vienne, 2004.
5. AIEA. NS-G-2.4, [L'organisme exploitant des centrales nucléaires](#), Vienne, 2005.
6. AIEA. NS-G-2.8, [Recruitment, Qualification and Training of Personnel for Nuclear Power Plants](#), Vienne, 2002.
7. Commission canadienne des droits de la personne. [Exigences professionnelles justifiées et motifs justifiables dans la Loi canadienne sur les droits de la personne – Incidences des arrêts Meiorin et Grismer](#), Ottawa, 2007.
8. Commission canadienne de sûreté nucléaire. RD-204, [Accréditation des personnes qui travaillent dans les centrales nucléaires](#), Ottawa, 2008.
9. Groupe CSA. CSA N293, *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires*, Mississauga, Ontario.
10. Groupe CSA. CSA N393, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Mississauga, Ontario.
11. Canada. [Arrêté sur les alcootests approuvés](#) (TR/85-201).
12. WIGMORE, J. [The Forensic Toxicology of Alcohol and Best Practices for Alcohol Testing in the Workplace: A Report to the Canadian Nuclear Safety Commission](#), RSP-0315, Ottawa, 2014.
13. FRASER, A., Ph. D. [Urine Drug Testing Practice: Report to the Canadian Nuclear Safety Commission](#), RSP-0314, Ottawa, 2014.
14. Organisation internationale de normalisation. ISO/IEC 17025:2017, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, Genève, Suisse.
15. HUESTIS, M., Ph. D. [Oral Fluid Drug Testing Practice: Report to the Canadian Nuclear Safety Commission](#), RSP-673.2, Ottawa, 2019.

Renseignements supplémentaires

Les documents suivants fournissent des renseignements supplémentaires qui pourraient être pertinents et faciliter la compréhension des exigences et de l'orientation fournis dans le présent document d'application de la réglementation :

1. Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). [INFO-0831, Incidence sur l'industrie nucléaire des politiques canadiennes récentes en matière de consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail](#), Ottawa, 2012.
2. CCSN. [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel](#), Ottawa, 2016.
3. Nuclear Regulatory Commission des États-Unis. [NUREG/CR-7183, Best Practices for Behavioral Observation Programs at Operating Power Reactors and Power Reactor Construction Sites](#), Washington, D.C., 2014.
4. Département des transports des États-Unis. [Prescription and Over-the Counter Medications Tool Kit](#), Washington, D.C., 2011.
5. Canada. [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R.C. (1985), ch. H-6.
6. Commission canadienne des droits de la personne. [L'adaptation, ça se travaille! Un guide convivial pour favoriser la collaboration sur les questions de santé au travail](#) (non daté).

Séries de documents d'application de la réglementation de la CCSN

Les installations et activités du secteur nucléaire du Canada sont réglementées par la CCSN. En plus de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application, il pourrait y avoir des exigences en matière de conformité à d'autres outils de réglementation, comme les documents d'application de la réglementation ou les normes.

Les documents d'application de la réglementation préparés par la CCSN sont classés en fonction des catégories et des séries suivantes :

1.0 Installations et activités réglementées

Séries	1.1	Installations dotées de réacteurs
	1.2	Installations de catégorie IB
	1.3	Mines et usines de concentration d'uranium
	1.4	Installations de catégorie II
	1.5	Homologation d'équipement réglementé
	1.6	Substances nucléaires et appareils à rayonnement

2.0 Domaines de sûreté et de réglementation

Séries	2.1	Système de gestion
	2.2	Gestion de la performance humaine
	2.3	Conduite de l'exploitation
	2.4	Analyse de la sûreté
	2.5	Conception matérielle
	2.6	Aptitude fonctionnelle
	2.7	Radioprotection
	2.8	Santé et sécurité classiques
	2.9	Protection de l'environnement
	2.10	Gestion des urgences et protection-incendie
	2.11	Gestion des déchets
	2.12	Sécurité
	2.13	Garanties et non-prolifération
	2.14	Emballage et transport

3.0 Autres domaines de réglementation

Séries	3.1	Exigences relatives à la production de rapports
	3.2	Mobilisation du public et des Autochtones
	3.3	Garanties financières
	3.4	Délibérations de la Commission
	3.5	Processus et pratiques de la CCSN
	3.6	Glossaire de la CCSN

Remarque : Les séries de documents d'application de la réglementation pourraient être modifiées périodiquement par la CCSN. Chaque série susmentionnée peut comprendre plusieurs documents d'application de la réglementation. Pour obtenir la plus récente [liste de documents d'application de la réglementation](#), veuillez consulter le site Web de la CCSN.

Annexe A : Dispositions pertinentes

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1222-21

INTITULÉ : POWER WORKERS' UNION, SOCIETY OF UNITED PROFESSIONALS, THE CHALK RIVER NUCLEAR SAFETY OFFICERS ASSOCIATION, FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 37, CHRIS DAMANT, PAUL CATAHNO, SCOTT LAMPMAN, GREG MACLEOD, MATTHEW STEWART ET THOMAS SHIELDS c PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ONTARIO POWER GENERATION, BRUCE POWER, SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LABORATOIRES NUCLÉAIRES CANADIENS

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO) (TENUE PAR AUDIENCE EN MODE HYBRIDE)

DATE DE L'AUDIENCE : LES 6, 7 ET 8 DÉCEMBRE 2022

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE DINER

DATE DES MOTIFS : LE 6 JUIN 2023

COMPARUTIONS :

Richard Stephenson Douglas Montgomery Emily Lawrence	POUR LES DEMANDEURS
Michael Wright Brendan McCutcheon	POUR LES DEMANDEURS
Georgina Watts	POUR LES DEMANDEURS
Brenda Comeau	POUR LES DEMANDEURS

Henry Dinsdale
Frank Cesario
Gabrielle Lemoine

POUR LES DÉFENDEURS

Michael Morris
Elizabeth Koudys
James Schneider

POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Paliare Roland Rosenberg
Rothstein LLP
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS

Wright Henry LLP
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS

Morris Watts Labour and
Employment Lawyers
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS

Pink Larkin
Halifax (Nouvelle-Écosse)

POUR LES DEMANDEURS

Hicks Morley
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS